



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-175

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SAU

33-2022-08-17-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation des CCCT du lot ET3 secteur Belvédère dans la ZAC Garonne Eiffel à Bordeaux. (32 pages) Page 4

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-09-05-00010 - Sub-2020-33-08 subdélégation de signature par M François DUQUESNE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (6 pages) Page 37

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2022-08-01-00017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement CADA COS Quancard 2022 (5 pages) Page 44

33-2022-08-01-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement CADA ADOMA 2022 (5 pages) Page 50

33-2022-08-01-00015 - arrêté fixant la dotation globale de financement CADA CAIO 2022 (5 pages) Page 56

33-2022-08-01-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement CADA CCAS Bordeaux 2022 (5 pages) Page 62

33-2022-08-01-00018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement CADA DIACONAT 2022 (5 pages) Page 68

33-2022-08-01-00019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement CADA FTDA 2022 (5 pages) Page 74

33-2022-08-01-00020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement CADA SOS Solidarités 2022 (5 pages) Page 80

DREAL Nouvelle Aquitaine /

33-2022-08-17-00005 - Arrêté du 17 août 2022 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne-Charente-Atlantique (2 pages) Page 86

33-2022-08-17-00004 - Arrêté signé le 17 août 2022 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne (2 pages) Page 89

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet

33-2022-09-06-00001 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde en matière d'évaluation domaniale (2 pages) Page 92

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-09-05-00009 - Dispositions générales ORSEC plan départemental de gestion et de distribution des comprimés d'iode stable (88 pages)

Page 95

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-08-17-00006

Arrêté préfectoral portant approbation des
CCCT du lot ET3 secteur Belvédère dans la ZAC
Garonne Eiffel à Bordeaux.

Arrêté du 17 AOUT 2022

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot ET3 secteur
Belvédère dans la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel »,
sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 26 juillet 2022 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain pour un projet situé Quai Deschamps à Bordeaux sur une parcelle non cadastrée d'une superficie d'environ de 3 284 m², afin d'acter la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de 10 448 m². Elle est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux.

Article 2 : est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE
LA ZAC GARONNE- EIFFEL**

Lot : ET3

3BELVA00

Localisation : Bordeaux

Acquéreur :

SCCV Bordeaux ET3



140, rue des Terres de Borde **33 100** Bordeaux Cedex

tél 05 57 14 44 80 / fax 05 83 09 63 60 / comptabilite@bordeaux-aurad.fr

Siret : 52174744400037 - APE 4299Z / www.bordeaux-aurad.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L’AMENAGEUR.....	5
TITRE I.....	6
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION.....	6
ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION.....	6
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS.....	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L’EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	7
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES.....	8
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX ..	8
ARTICLE 9 - NULLITE.....	9
TITRE II.....	10
CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS.....	10
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR.....	10
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS.....	11
Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	13
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE.....	13
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES.....	13
ARTICLE 14 – DESSERTES DES TERRAINS CEDES OU LOUES.....	14
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L’EGARD DE L’AMENAGEUR.....	14
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS.....	14
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	20
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES.....	21
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR.....	22
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR.....	26
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	27
TITRE III.....	28
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11.....	28
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	28
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	28
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	29
ARTICLE 26 – LITIGE ; SUBROGATION.....	30
ARTICLE 27- ASSURANCES.....	30
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	30

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national mais également en dehors de ce périmètre conformément à l'arrêté interministériel du 27 janvier 2016 autorisant l'EPA à intervenir en dehors de son périmètre sur le territoire de Floirac, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 23 octobre 2014 le dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel. La ZAC Garonne Eiffel a été créée par le Préfet le 14 mars 2016, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ◆ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ◆ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ◆ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

Il est précisé qu'en cas de contradictions entre la Promesse ou l'Acte de Vente d'une part, et certaines dispositions du CCCT et le CLPT d'autre part, la Promesse ou l'Acte de Vente prévaudront, le surplus des dispositions du CCCT et du CLPT demeurant effectives et applicables.

- 1.3** Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.5** A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.

- 1.6** Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc. et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargé de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Garonne-Eiffel dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
DP non cadastré		Quai deschamps - Bordeaux	

La superficie prévisionnelle du terrain cédés est d'environ : **3 284 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur les parcelles ci-dessus désignées est de : **10 448 m²**

Cette surface de plancher, destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux est répartie comme suit :

Destinations	Surfaces SPC
Bureaux	10 448 m ²
TOTAL	10 448 m²
<i>Stationnement réalisé sur le lot</i>	<i>60 places</i>

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC Garonne Eiffel.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.

5.2 Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ✦ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000^e du prix de cession hors taxes par jour de retard.
- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard.

Résolution de la vente

Conformément aux dispositions du décret numéro 2014 -1635 du 26 décembre 2014, la cession pourra être résolue par décision de l'aménageur notifiée au constructeur par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés aux articles 4 et 5 du présent cahier des charges.

Le constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'administration des domaines, celui du constructeur pouvant, si le constructeur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance sur requête de l'aménageur.

Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à [l'article L. 411-4 du code de l'expropriation](#) pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis par les éléments techniques issues des études de MOE des espaces publics (AVP) annexées au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

✦ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, déviements, adduction d'une nouvelle énergie, etc.). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci-après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'il aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

11.3 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, etc., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, etc.) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de Bordeaux Métropole.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux métropolitains (séparateur hydrocarbure, etc.) conformément à la législation en vigueur.

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant-projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie extérieure avec un débit max de 120 m³ /h. Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2016 et le décret 2016-1182 du 30 août 2016 relatifs à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoira l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Le conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a décidé de retenir le groupement composé des sociétés Engie Cofély et Storengy en tant que délégataire du projet de réseaux de chaleur et de froid Plaine de Garonne Energies pour une durée de 30 ans. Le contrat a été notifié le 9 janvier 2017. La ZAC GARONNE-EIFFEL est située dans le périmètre de la délégation.

Le projet de production repose principalement sur l'utilisation de la géothermie et l'utilisation de la ressource présumée présente à l'horizon jurassique, soit 1600 m de profondeur. A cet horizon, l'eau est à une température de 70° C environ. Un horizon comparable, le dogger, est exploité avec succès par de nombreux réseaux de chaleur en Ile de France depuis une trentaine d'année.

Dans le cas bordelais, en l'absence de référence, seule l'exploration in situ pourra permettre de statuer sur les débits réels, les possibilités de réinjection et les caractéristiques physico-chimiques de l'eau. Le contrat de DSP prévoit donc des hypothèses sur ces points, des conditions de réussite partielle voire des conditions d'échec et – le cas échéant - de repli sur une autre solution.

Cas d'un succès total ou partiel au jurassique : La production d'énergie renouvelable est assurée par le doublet géothermique avec des pompes à chaleur permettant de relever les températures et d'exploiter pleinement le potentiel de cette ressource.

Cas d'un échec au jurassique : Un repli est assuré à l'horizon crétacé, c'est-à-dire à environ 800 mètres de profondeur avec une eau à 45°. Cette ressource est d'ores et déjà utilisée avec succès par plusieurs forages dans l'agglomération. Là aussi, des pompes à chaleur sont mises en place, mais compte tenu de la puissance disponible moins importante, les installations sont complétées par une chaufferie biomasse d'une puissance de 7.5 MW pour obtenir un taux satisfaisant d'énergie renouvelable

Dans les deux cas, les besoins d'appoint et de secours sont couverts par des chaudières au gaz et le taux d'ENR visé est de 82 % (70% géothermie et 12% électricité verte, cette dernière part n'étant toutefois pas reconnue fiscalement), soit 57 à 68 g CO₂ / kWh selon le projet final.

Les périmètres de développement prioritaire dont la ZAC Garonne-Eiffel donnent lieu à une obligation de raccordement des promoteurs. Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions techniques et financières indiquées au CLPT et à ses annexes :

- arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- cahier des charges de raccordement au réseau de chaleur du Délégitaire ;
- règlement de service réseau de chaleur du délégataire REGLEMENT DE SERVICE RESEAU DE CHALEUR ;
- modèle de police d'abonnement au réseau de chaleur du délégataire.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à :

- Remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

b/ Gaz

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage (uniquement en cas d'accord de la Métropole pour une exonération partielle de raccordement au réseau de chaleur Urbain), il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations existantes du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause ;
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.

La demande de raccordement compteur sera produite au plus tard 6 mois avant la livraison de l'immeuble avec production du Qualigaz.

c/ Eclairage public

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

d/ Electricité

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant-projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement
- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

Les déchets ménagers - (logements)

Sans objet

17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numériques doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC GARONNE-EIFFEL, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Dans le cas de la présente opération EB4A, la totalité des places de stationnement réglementaires associées à la constructibilité seront réalisées sur la parcelle du terrain cédé à hauteur de 60 Places.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS – APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plan-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture, etc.).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- Plan de voirie avec nivellement
- Plan de coordination des réseaux
- Plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'ilot (relevé de géomètre à sa charge) ;
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations

- Eclairage interne de l'ilot
- Plan des espaces rétrocédables
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs: A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- Principaux aménagements de surface et altimétrie
- Réseaux enterrés
- Fondations
- Constructions au niveau du sol
- Construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Respect de la politique architecturale :

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements ;
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur ;
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

Phasage des travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot, soit :

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées ;
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement ;
- infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries ;
- fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant) ;
- constitution des trottoirs en phase provisoire ;
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier.

- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries ;
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant) ;
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain ;
- l'installation des appareils d'éclairage publics ;
- les plantations d'espace vert ;
- la signalisation définitive.

Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, etc.).

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les

dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D ou BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D ou BIM dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D ou BIM :

- Le modèle des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, etc.
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige.
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting.
- Toutes les arrêtes sont jointives.
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ.
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45.
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque.
- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés.
- Pour une modélisation en protocole BIM, les objets et pièces devront respecter une nomenclature cohérente avec une structuration projet > site > bâtiment > niveau > espace.
- Les modèles seront fournis au format IFC, 3Ds ou SKP.

Pour plus de précisions sur les modélisations et la structuration des maquettes numériques, se reporter à l'annexe « prescriptions numériques de l'EPA ».

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L’entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d’employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L’aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l’initiative de l’aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l’exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l’aménageur au fur et à mesure de l’avancement de l’aménagement de la zone.

Dans le cas d’une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l’association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l’association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à ladite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l’administration, la police et l’entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d’équipement d’intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l’association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d’intérêt collectif réalisés par l’aménageur et que cette dernière n’aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L’association syndicale aura l’obligation d’accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine, etc.).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⌘ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⌘ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

ARTICLE 26 – LITIGE ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 27- ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le... **17 AOUT 2022**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIR ATLANTIQUE

33-2022-09-05-00010

Sub-2020-33-08 subdélégation de signature par M François DUQUESNE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



arrêté n°sub-2020-33-08 du

05 SEP. 2022

**Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine
public routier, de police de la circulation routière, et en matière
de contentieux et de représentation devant les juridictions**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01

A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêtés d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		

C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur François Crumière, adjoint au responsable la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2.**

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et Madame Sabrina Chicane, adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B4 et C2.**

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde ainsi que Monsieur Éric Gravé et Monsieur Bruno Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;

- Monsieur Alain Dudoit responsable du district d'Angoulême et Monsieur Éric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A1** (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux), **A4, A5, A7 et B4.**

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Laurent Yon, responsable du district de Saintes et Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes,

- Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et Madame Lucile Baelen adjointe au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **A1** (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux)

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **05 SEP, 2022**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

1201 932 8 0

1201 932 8 0

1201 932 8 0

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2022-08-01-00017

Arrêté fixant la dotation globale de financement
CADA COS Quancard 2022



Visa CBR du 11/07/2022

EJ n°210 361 6349

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de la fondation COS "Alexandre Glasberg"
sise au 23 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon (33550)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
 - VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de la fondation COS « Alexandre Glasberg » (300 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 619,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 378 608,11
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	40 057,11
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	570 911,00
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	2 277 138,11
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	2 068 544,61
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	40 057,11
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	37 500,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2020 incorporé :	171 093,50
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	171 093,50
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	0,00
TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	2 277 138,11	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par la fondation COS "Alexandre Glasberg" est fixée à : **2 068 544,61 € (deux millions soixante-huit mille cinq cent quarante-quatre euros et soixante et un centimes) incluant 40 057,11 € (quarante mille cinquante-sept euros et onze centimes)** de dotation au titre de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux éligibles au versement de la prime dite « prime Ségur » exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Fondation COS "Alexandre Glasberg" N° SIRET : 775 657 570 00104 (TIERS CHORUS : 1000389916).

Titulaire :	Fondation COS "Alexandre Glasberg" CADA COS QUANCARD	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif	Code guichet :	10000
N° de compte :	08011853022	Clé RIB :	88

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et le président de la fondation COS "Alexandre Glasberg" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 1 AOUT 2022**

La Préfète de région,

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Christophe NOEL du PAYRAT

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de la fondation COS « Alexandre Glasberg » de 300 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	170 888,25 €
FÉVRIER	170 888,25 €
MARS	170 888,25 €
AVRIL	170 888,25 €
MAI	170 888,25 €
JUIN	170 888,25 €
JUILLET	170 888,25 €
AOÛT	170 888,25 €
SEPTEMBRE	184 302,48 €
OCTOBRE	172 378,72 €
NOVEMBRE	172 378,72 €
DÉCEMBRE	172 378,69 €
TOTAL 2022	2 068 544,61 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2022-08-01-00014

Arrêté fixant la dotation globale de financement
CADA ADOMA 2022



Visa CBR du 13/07/202

EJ n°210 361 6347

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'établissement Adoma d'Eysines sis au 31 rue Dubrana à Eysines (33320)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
 - VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'établissement Adoma (170 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 693,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	556 646,44
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	31 616,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	605 414,57
	TOTAL DES DEPENSES (G I + G II + G III)	1 314 754,01
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	1 239 758,71
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	31 616,00
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	20 500,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2020 incorporé :	54 495,30
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	54 495,30	
	TOTAL DES PRODUITS (G I + G II + G III+ Résultat incorporé)	1 314 754,01

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'établissement Adoma est fixée à : **1 239 758,71 € (un million deux-cent trente-neuf mille sept cent cinquante-huit euros et soixante et onze centimes) incluant 31 616 € (trente et un mille six cent seize euros)** de dotation au titre de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux éligibles au versement de la prime dite « prime Ségur » exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 08.03.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Adoma N° SIRET : 788 058 030 09579 (TIERS CHORUS : 1001403568).

Titulaire :	Adoma	Code établissement :	30004
Banque :	BNP PARIBAS	Code guichet :	00274
N° de compte :	00021302092	Clé RIB :	58

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice territoriale du CADA Adoma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 1 AOUT 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'établissement Adoma
de 170 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	98 092,00 €
FÉVRIER	98 092,00 €
MARS	98 092,00 €
AVRIL	98 092,00 €
MAI	98 092,00 €
JUIN	98 092,00 €
JUILLET	98 092,00 €
AOÛT	98 092,00 €
SEPTEMBRE	145 083,07 €
OCTOBRE	103 313,23 €
NOVEMBRE	103 313,23 €
DÉCEMBRE	103 313,18 €
TOTAL 2022	1 239 758,71 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2022-08-01-00015

arrêté fixant la dotation globale de financement
CADA CAIO 2022



Visa CBR du 13/07/2022

EJ n°210 361 6348

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association CAIO sise au 6 rue du Noviciat à Bordeaux (33800)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association CAIO (110 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 023,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	380 630,74
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	28 971,83
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	341 408,44
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	807 062,18
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	801 033,83
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	28 971,83
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	6 028,35
	Résultat 2020 incorporé :	,00
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	0,00
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	0,00
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	807 062,18

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association CAIO est fixée à : **801 033,83 € (huit cent un mille trente-trois euros et quatre-vingt-trois centimes) incluant 28 971,83 € (vingt-huit mille neuf cent soixante et onze euros et quatre-vingt-trois centimes)** de dotation au titre de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux éligibles au versement de la prime dite « prime Ségur » exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire

Association CAIO N° SIRET : 377 785 290 00034 (TIERS CHORUS : 1000382563).

Titulaire :	CAIO	Code établissement :	13335
Banque :	Caisse d'Epargne	Code guichet :	00301
N° de compte :	08775014363	Clé RIB :	44

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et le président de l'association CAIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 AOUT 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association CAIO
de 110 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	61 508,33 €
FÉVRIER	61 508,33 €
MARS	61 508,33 €
AVRIL	61 508,33 €
MAI	61 508,33 €
JUIN	61 508,33 €
JUILLET	61 508,33 €
AOÛT	61 508,33 €
SEPTEMBRE	108 708,74 €
OCTOBRE	66 752,82 €
NOVEMBRE	66 752,82 €
DÉCEMBRE	66 752,81 €
TOTAL 2022	801 033,83 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2022-08-01-00016

Arrêté fixant la dotation globale de financement
CADA CCAS Bordeaux 2022



Visa CBR du 13/07/2022

EJ n°210 361 6353

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
du CCAS de Bordeaux sise au 4 rue Claude Bonnier à BORDEAUX CEDEX (33045)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
 - VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du CCAS de Bordeaux (80 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 151,05
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	284 954,85
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	<i>15 510,00</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	226 336,85
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	631 442,75
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	535 443,32
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	<i>15 510,00</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	11 230,31
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	8 000,00
	Résultat 2020 incorporé :	76 769,12
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>76 769,12</i>
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>		
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	631 442,75

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par le CCAS de Bordeaux est fixée à : **535 443,32 € (cinq cent trente-cinq mille quatre cent quarante-trois euros et trente-deux centimes) incluant 15 810,00 € (quinze mille huit cent dix euros)** de dotation au titre de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux éligibles au versement de la prime dite « prime Ségur » exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 10.03.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire du CCAS de Bordeaux N° SIRET : 26330062600482 (TIERS CHORUS : 2100061134).

Titulaire :	Trésorerie de Bordeaux Municipale et Métropole	Code établissement :	30001
Banque :	Banque de France	Code guichet :	00215
N° de compte :	C3300000000	Clé RIB :	82

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice du CADA du CCAS de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 AOUT 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA du CCAS de Bordeaux
de 80 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	44 573,30 €
FÉVRIER	44 573,30 €
MARS	44 573,30 €
AVRIL	44 573,30 €
MAI	44 573,30 €
JUIN	44 573,30 €
JUILLET	44 573,30 €
AOÛT	44 573,30 €
SEPTEMBRE	44 996,12 €
OCTOBRE	44 620,28 €
NOVEMBRE	44 620,28 €
DÉCEMBRE	44 620,24 €
TOTAL 2022	535 443,32 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2022-08-01-00018

Arrêté fixant la dotation globale de financement
CADA DIACONAT 2022



Visa CBR du 13/07/2022

EJ n°2103616350

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Diaconat de Bordeaux sise au 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux (33000)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
 - VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Diaconat de Bordeaux (130 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 400,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	526 030,44
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	<i>31 497,44</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	412 282,14
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	1 051 712,58
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	956 772,44
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	<i>31 497,44</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	10 000,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2020 incorporé :	84 940,14
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	<i>84 940,14</i>	
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	1 051 712,58

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Diaconat de Bordeaux est fixée à : **956 772,44 € (neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-deux euros et quarante-quatre centimes) incluant 31 497,44 € (trente et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-quatre centimes)** de dotation au titre de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux éligibles au versement de la prime dite « prime Ségur » exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Diaconat de Bordeaux N° SIRET : 382 550 184 00016 (TIERS CHORUS : 1000187279).

Titulaire :	Diaconat de Bordeaux Services	Code établissement :	20041
Banque :	La Banque Postale	Code guichet :	01001
N° de compte :	0570017C022	Clé RIB :	08

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la présidente de l'association Diaconat de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 1 AOUT 2022**

La Préfète de région,


**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Christophe NOEL du PAYRAT

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association Diaconat de Bordeaux de 130 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	77 106,25 €
FÉVRIER	77 106,25 €
MARS	77 106,25 €
AVRIL	77 106,25 €
MAI	77 106,25 €
JUIN	77 106,25 €
JUILLET	77 106,25 €
AOÛT	77 106,25 €
SEPTEMBRE	100 729,36 €
OCTOBRE	79 731,04 €
NOVEMBRE	79 731,04 €
DÉCEMBRE	79 731,00 €
TOTAL 2022	956 772,44 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2022-08-01-00019

Arrêté fixant la dotation globale de financement
CADA FTDA 2022



Visa CBR du *M 107/2022*

EJ n°210 361 6351

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association France Terre d'Asile sise au Résidence Maurice Thorez
Bâtiment D - Local n° 1 à Bègles (33130)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
 - VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association France Terre d'Asile (180 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 092,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	598 450,00
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	47 430,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	658 263,00
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	1 332 805,00
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	1 328 805,00
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	47 430,00
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	4 000,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2020 incorporé :	,00
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	,00
TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	1 332 805,00	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à : **1 328 805,00 € (un million trois cent vingt-huit mille huit cent cinq euros) incluant 47 430 € (quarante sept mille quatre cent trente euros)** de dotation au titre de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux éligibles au versement de la prime dite « prime Ségur » exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association France Terre d'Asile N° SIRET : 784 547 507 00433 (TIERS CHORUS : 1000032618).

Titulaire :	France Terre d'Asile	Code établissement :	10278
Banque :	Crédit Mutuel	Code guichet :	06039
N° de compte :	00062157341	Clé RIB :	79

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.
En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la présidente de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 Aout 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association France Terre
d'Asile de 180 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	106 750,00 €
FÉVRIER	106 750,00 €
MARS	106 750,00 €
AVRIL	106 750,00 €
MAI	106 750,00 €
JUIN	106 750,00 €
JUILLET	106 750,00 €
AOÛT	106 750,00 €
SEPTEMBRE	142 603,75 €
OCTOBRE	110 733,75 €
NOVEMBRE	110 733,75 €
DÉCEMBRE	110 733,75 €
TOTAL 2022	1 328 805,00 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2022-08-01-00020

Arrêté fixant la dotation globale de financement
CADA SOS Solidarités 2022



Visa CBR du 13/07/2022

EJ n°210 361 6352

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
du Groupe SOS Solidarités sise au 16 rue Furtado à Bordeaux (33800)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
 - VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Groupe SOS Solidarités (151 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 122,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	505 302,00
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	<i>27 664,00</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	510 393,00
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	1 127 817,00
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	1 102 407,00
	<i>dont revalorisation Ségur</i>	<i>27 664,00</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	9 000,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	16 410,00
	Résultat 2020 incorporé :	,00
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>		
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	1 127 817,00

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Groupe SOS Solidarités est fixée à : **1 102 407,00 € (un million cent deux mille quatre cent sept euros) incluant 27 664,00 € (vingt-sept mille six cent soixante-quatre euros)** de dotation au titre de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux éligibles au versement de la prime dite « prime Ségur » exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Le Groupe Sos Solidarités N° SIRET : 34106240401922 (TIERS CHORUS : 1001389271).

Titulaire :	Groupe Sos Solidarités	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif	Code guichet :	10000
N° de compte :	8011316387	Clé RIB :	84

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et le président du groupe SOS Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 1 AOUT 2022**

La Préfète de région,

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Christophe NOEL du PAYRAT

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association Groupe SOS
Solidarités de 151 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	89 560,70 €
FÉVRIER	89 560,70 €
MARS	89 560,70 €
AVRIL	89 560,70 €
MAI	89 560,70 €
JUIN	89 560,70 €
JUILLET	89 560,70 €
AOÛT	89 560,70 €
SEPTEMBRE	110 319,65 €
OCTOBRE	91 867,25 €
NOVEMBRE	91 867,25 €
DÉCEMBRE	91 867,25 €
TOTAL 2022	1 102 407,00 €

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-08-17-00005

Arrêté du 17 août 2022 portant approbation du
règlement de surveillance, de prévision et de
transmission de l'information sur les crues (RIC)
du service de prévision des crues
Vienne-Charente-Atlantique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Arrêté du **17 AOÛT 2022**

**portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de
l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne – Charente –
Atlantique**

NOR : [...]

(Texte non paru au journal officiel)

La préfète de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-7 à R. 564-12 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Ile-de-France et à l'établissement public Météo-France une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 du Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 du Préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 5 août 2021 au 8 octobre 2021 ;

Vu les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 5 août 2021 au 8 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne – Charente – Atlantique est approuvé et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 4 août 2014 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne – Charente – Atlantique, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues peut être consulté sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et sur le site Vigicrues.

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-reglementaire-r458.html>
et <https://www.vigicrues.gouv.fr/oliv2-bussia.php?CDP=ViciCru=12>

Article 4

La préfète du département de la Gironde, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chef du service de prévision des crues Vienne – Charente – Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 AOÛT 2022



La préfète de la Gironde,
Fabienne BUCCIO

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-08-17-00004

Arrêté signé le 17 août 2022 portant approbation
du règlement de surveillance, de prévision et de
transmission de l'information sur les crues (RIC)
du service de prévision des crues
Gironde-Adour-Dordogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Arrêté du **17 AOUT 2022**

portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne

NOR : [...]

(Texte non paru au journal officiel)

La préfète de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-7 à R. 564-12 ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 8 juin 2021 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Ile-de-France et à l'établissement public Météo-France une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2015 du Préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne ;

VU les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 4 mai 2021 au 4 juin 2021 ;

VU les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 5 août 2021 au 5 octobre 2021 ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne est approuvé et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne pour les bassins de la Gironde et de l'Adour, est abrogé.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne pour les bassins de la Dordogne, est abrogé.

Article 4

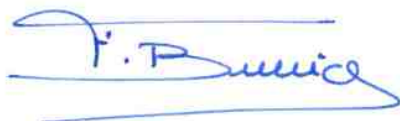
Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues peut être consulté sur le site vigicrues sur la page des territoires Gironde-Dordogne (lien : <https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=28>) et Adour (lien : <https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=27>)

Article 5

La préfète du département de la Gironde, les préfets des départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le chef du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 17 AOÛT 2022

La préfète de la Gironde,
Fabienne BUCCIO



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-06-00001

Arrêté portant délégation de signature du
Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde en matière
d'évaluation domaniale

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde
24 rue François de Sourdis -BP 908
33000 BORDEAUX
05 56 90 76 01

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-5, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAULT, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques et à Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2

M. Bertrand MARTY, administrateur des Finances publiques adjoint, et M. Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques reçoivent la même délégation, dans la limite de 2 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200 000 euros pour les avis en valeur locative.

Article 3

Mme Paule KLINGER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mmes Anne BAILLY, Catherine BRICARD épouse FLATTOT, Virginie CABA, Amélie DINET-GARBAY, Élodie FAVRE, Elisabeth LAGARDE, Valérie NASO, Isabelle SANTANDER et Messieurs Paulo ALVES, Pascal BADOUR, Abdenahim CHAIBI, Didier GRANGÉ-CABANE, Michel VACHER, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 750 000 euros pour les avis en valeur vénale et de 75 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception, des avis portant sur les biens de l'État inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis relatifs aux prises à bail et acquisitions de biens immobiliers par l'État et les établissements publics administratifs qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leur délégation.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} février 2022.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 6 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Samuel BARREAULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-05-00009

Dispositions générales ORSEC plan
départemental de gestion et de distribution des
comprimés d'iode stable



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ORSEC IODE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION ET DE DISTRIBUTION DES COMPRIMÉS D'IODE STABLE

alerte nucléaire
je sais quoi faire !



Mis à jour le 5 septembre 2022

SOMMAIRE DU PLAN ORSEC IODE

Arrêté préfectoral	6
Titre I – Cadre général	8
Préambule	9
Stockage des comprimés	11
Information générale de la population	11
Titre II – Dispositions opérationnelles	12
1) L’alerte	13
a) Procédure d’alerte	13
b) Schéma d’alerte	13
2) La distribution des comprimés d’iode	14
a) Modalités de distribution	14
b) Distributions complémentaires	15
c) Schéma départemental de distribution	16
d) Conditionnement des comprimés d’iode, posologie, allotissement	17
e) Répartition de la population départementale	18
f) Distribution communale	19
3) Structure de commandement	21
Titre III – Fiches missions	22
Titre IV – Annexes	28
Annexe 1 – Message d’activation du plan	29
Annexe 2 – Message d’alerte aux maires	30
Annexe 3 – Message d’alerte aux populations	31
Annexe 4 – Carte des points de livraison par EPCI	32
Annexe 5 – Modèle de récépissé de livraison	33
Annexe 6 – Liste des communes par EPCI et communes relais	34
Annexe 7 – Répartition des communes par point de livraison et par arrondissement	43
Annexe 8 – Dotation de comprimés d’iode par commune	49
Annexe 9 – Fiche d’information sur la prise d’iode	64
Annexe 10 – Consignes d’utilisation des comprimés d’iode	65
Annexe 11 – Modèle de page de registre	66
Annexe 12 – Modèle de bordereau de remise de comprimés d’iode	67
Annexe 13 – Glossaire	68

Titre V – Textes et références **70**

Annexe 14 – Circulaire interministérielle N° DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI).	71
Annexe 15 – Avis du 7 octobre 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection (CSHPF) sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable.	81
Annexe 16 – Avis du 15 décembre 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif au concept de dose efficace.	83
Annexe 17 – Avis du 7 décembre 2004 relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection (CSHPF).	85
Destinataires du plan	87

Annexes classifiées – Diffusion restreinte

Annexe AC1 – Annuaire opérationnel de crise	
Annexe AC2 – Coordonnées des responsables de points de livraison	
Annexe AC3 – Répartition des points de livraison par grossiste répartiteur et circuits de distribution	
Annexe AC4 – Tableau des besoins pour les services intervenants	
Annexe AC5 – Demande de réapprovisionnement depuis la plateforme zonale	
Annexe AC6 – Formulaire d'expression de besoin auprès des armées	
Annexe AC7 – Modèle d'arrêté de réquisition de chauffeurs	
Annexe AC8 – Modèle d'arrêté de réquisition des grossistes répartiteurs	
Annexe AC9 – Modèle d'arrêté de réquisition de services pour la distribution d'iode à la population	
Annexe AC10 – Établissements spécifiques prioritaires	

Ces annexes font l'objet d'un autre document non communicable



**Arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC iode
« plan départemental de gestion et de distribution des comprimés d'iode stable »**

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 5124-45, R 1333-80 et R 1333-81;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2016-1016 du 25 juillet 2016 fixant les conditions de délivrance et de distribution des produits de santé issus des stocks de l'État en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 du ministère des affaires sociales et de la santé relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/327 du 21 août 2013 relative au dispositif de stockage et de distribution des produits de santé des stocks stratégiques de l'État pour répondre à une situation sanitaire exceptionnelle ;

VU l'avis du 7 octobre 1998 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable ;

VU l'avis du 7 décembre 2004 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan départemental de gestion et de distribution des comprimés d'iode stable, joint au présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan départemental de gestion et de distribution des comprimés d'iode stable hors zone PPI « Plan iode » du 1^{er} décembre 2004 est abrogé.

Article 3 : Ce dispositif complète les dispositions générales du dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le président du conseil départemental de la Gironde, les maires des communes du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection de la population, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur de Santé publique France, le président du syndicat départemental des pharmaciens, les responsables des deux plateformes de grossistes répartiteurs en pharmacie désignés pour le département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bordeaux, le **05 SEP. 2022**

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

Titre I - Cadre général

Préambule

Dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence du dispositif ORSEC, en raison de la présence de centrales nucléaires sur notre territoire et face au risque potentiel que peut représenter un accident nucléaire, notamment en termes de rejets d'iode radioactifs dans l'atmosphère, plusieurs actions peuvent être prescrites aux personnes susceptibles d'être exposées au risque radiologique.

Outre les actions de mise à l'abri, d'évacuation et d'interdiction de consommation de denrées alimentaires produites localement, l'ingestion de comprimés d'iode constitue une action complémentaire de protection de la population. La prise d'iode stable en saturant la thyroïde est un moyen efficace de protection de celle-ci.

Cette mesure répond aux recommandations prises par l'agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) en liaison avec l'organisation mondiale de la santé (OMS).

En France, le gouvernement a décidé d'organiser des distributions de comprimés d'iode pour les populations résidant dans les zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) autour des centres nucléaires de production d'électricité.

Le PPI du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais, centrale nucléaire située en Gironde, a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 mai 2019. La population des 80 communes de Gironde et de Charente-Maritime implantées dans ce périmètre élargi de 10 à 20 km autour du CNPE, bénéficient par conséquent d'une distribution préventive de comprimés d'iode conservés à domicile.

Ces comprimés ne doivent être ingérés que sur consigne de la préfète de la Gironde. Pour ordonner une telle consigne, l'autorité préfectorale est entourée par des conseillers techniques, spécialistes du nucléaire, qui lui indiquent le moment où des rejets sont susceptibles de survenir et d'engendrer, pour les personnes, une exposition à la thyroïde dépassant un certain seuil.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) indique que les gouvernements peuvent prendre des mesures spécifiques supplémentaires pour la population plus fragile telle que les enfants ou les femmes enceintes.

C'est pour répondre à cette recommandation supplémentaire que le gouvernement français a décidé de positionner hors "zone PPI" des stocks de comprimés d'iode à destination des populations présentes dans le département.

La publication de la circulaire interministérielle du 11 juillet 2011 fixe les modalités de mise en place de ces stocks de comprimés ainsi que les conditions de leur distribution à la population. Le présent plan s'attache à la mise en oeuvre de cette circulaire : il organise d'une part, le stockage des comprimés d'iode stable, d'autre part, les modalités de leur distribution aux populations par les maires.

Le dispositif de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors zone PPI repose au niveau départemental sur une convention conclue entre Santé publique France (SpF) et des établissements de répartition pharmaceutique, en étroite collaboration avec l'agence régionale de santé (ARS).

Ces établissements se voient confier la mission du stockage des comprimés et de leur acheminement, en cas de déclenchement sur décision de la préfète du « plan ORSEC Iode » sur le département.

Le plan définit :

- les modalités de diffusion de l'alerte vers les acteurs concernés et la population ;
- les procédures de livraison et de distribution choisies ;
- l'organisation de crise.

Stockage des comprimés

En Gironde, deux grossistes répartiteurs ont été retenus pour le stockage des comprimés d'iode.

Le département de la Gironde bénéficie d'un stock déterminé de façon à pouvoir administrer de l'iode dosé à 65 mg (posologie variable en fonction de l'âge de la personne, d'1/4 de comprimé à 2 comprimés par personne) suivant la population recensée en période normale.

Une partie de ce stock, soit 1 400 000 comprimés, est conservée par ces établissements, et le complément dédié à la Gironde par la plate-forme zonale de Santé publique France pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Ce stock zonal de sécurité regroupant tous les compléments des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, permet l'ajustement des dotations et les mutualisations nécessaires, notamment pour prendre en compte les variations saisonnières et le lieu de l'accident.

En cas d'alerte, le délai de réapprovisionnement de la plateforme départementale par la plateforme zonale est fixé à 12 heures au maximum. L'ordre de réapprovisionnement est donné par le niveau national (Santé publique France) à la plateforme zonale dès que l'alerte est déclenchée dans le département.

Information générale de la population

Les maires doivent informer la population des procédures de distribution par tout moyen de leur choix (DICRIM, bulletin communal, affichage...).

Ces procédures doivent être annexées aux plans communaux de sauvegarde (PCS) et aux plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Différents sites internet diffusent en permanence des informations générales ou spécifiques sur le risque lié à l'exposition à une pollution radioactive ou l'ingestion de comprimé d'iode stable, et notamment :

- ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>
- agence nationale de santé publique : <http://www.santepubliquefrance.fr/>
- autorité de sûreté nucléaire : <http://www.asn.fr/>

Titre II - Dispositions opérationnelles

1 - L'alerte

a) Procédure d'alerte

La préfète donne l'alerte vers :

- les grossistes répartiteurs, via le numéro d'appel unique « alerte plan iode » (cf. l'annuaire opérationnel des annexes classifiées – diffusion restreinte) ;
- les mairies par l'automate d'alerte « Everyone » ;
- les services de l'Etat et les acteurs concernés ;

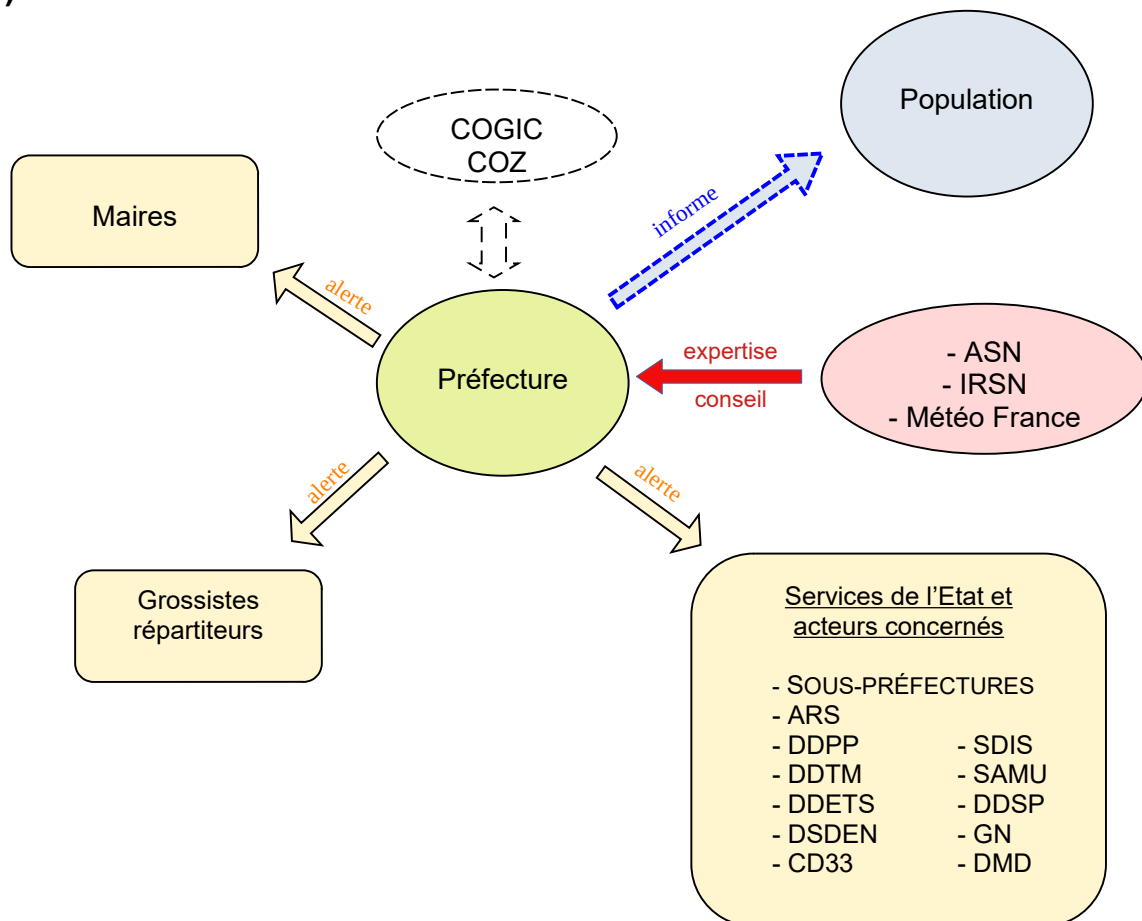
(Messages d'alerte en annexes 1 et 2)

et informe la population par :

- o des messages radios (Radio-France et radios locales),
- o la presse écrite en fonction de l'heure de la journée à laquelle la décision de distribution des comprimés d'iode sera prise,
- o le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr
- o les réseaux sociaux : twitter <https://twitter.com/PrefAquitaine33> et facebook <https://www.facebook.com/PrefetNouvelleAquitaine33/>.

(Modèle de communiqué de presse en annexe 3)

b) Schéma d'alerte



2 – La distribution des comprimés d'iode

a) Modalités de distribution

La distribution des comprimés s'effectue si l'accident se déroule selon une cinétique lente laissant 48 heures pour organiser la distribution aux populations avant l'arrivée de la contamination radioactive. En deçà, l'évacuation et/ou la mise à l'abri de la population sont privilégiées.

En phase d'alerte, la préfecture demande aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à tous les maires d'activer leur dispositif de distribution de comprimés d'iode.

La plateforme zonale livre le reliquat de comprimés, sur ordre du niveau national, aux deux grossistes répartiteurs de la Gironde, sous 12 heures à compter du déclenchement de l'alerte.

Le nombre de comprimés composant le stock initial ne permettant pas dans un premier temps de satisfaire le besoin de toute la population, la distribution par les deux grossistes répartiteurs s'effectuera en deux vagues :

- la première est à destination du public prioritaire : population de moins de 20 ans et femmes enceintes, ainsi que les agents impliqués dans la gestion de la crise ; la répartition du stock de cette première distribution est effectuée au prorata de la population girondine ;
- la deuxième vague sert à couvrir le reste de la population et est effectuée grâce à un réassort délivré par la plateforme zonale de Santé publique France.

Les grossistes répartiteurs acheminent les comprimés d'iode vers les 40 points de livraison définis au sein des 28 établissements publics de coopération intercommunale (carte détaillée en [annexe 4](#)). Un récépissé de livraison sera alors établi et signé par le responsable du point de livraison, puis transmis à la préfecture (modèle de récépissé en [annexe 5](#)).

La préfecture informe les maires via le diffuseur d'alerte, qu'ils peuvent aller récupérer leur dotation dans la commune dont ils relèvent et fixe une heure de début de distribution. La liste des points de livraison par EPCI et des communes qui y sont rattachées figure en [annexe 6](#). L'[annexe 7](#) représente la répartition des communes par point de livraison et par arrondissement.

Les maires organisent la distribution des comprimés d'iode à partir des locaux communaux pré-identifiés (cf. p19. « *distribution communale* »).

Les établissements spécifiques prioritaires énumérés en [annexe AC10 des annexes classifiées – diffusion restreinte](#) doivent récupérer leur dotation globale à la mairie dont ils relèvent. Cette dotation prend en compte l'ensemble du personnel et leur capacité maximale d'accueil.

Parallèlement, la préfecture informe la population par le biais des médias et des réseaux sociaux, puis active la cellule d'information du public (CIP).

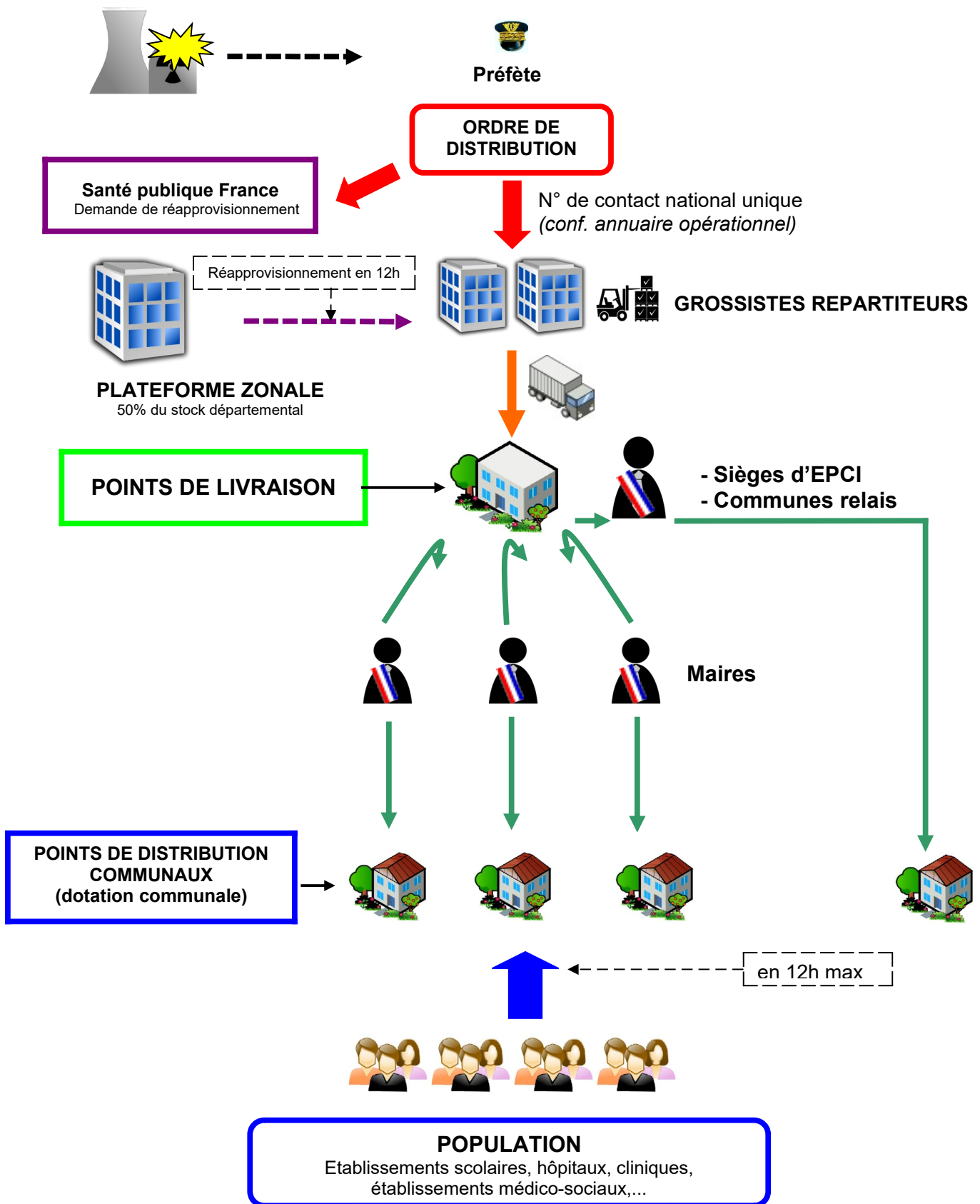
b) Distributions complémentaires

La préfecture perçoit la dotation pour les agents de la préfecture et des services de l'État mobilisés pour la gestion de l'événement en COD. Les modalités sont précisées en **annexe AC4 des annexes classifiées – diffusion restreinte**.

Les forces de sécurité et de secours bénéficient d'un contingent spécifique de comprimés d'iode (**voir annexe AC4 des annexes classifiées – diffusion restreinte**).

Un lot de 100 comprimés (10 boîtes) est également destiné aux grossistes répartiteurs et transporteurs engagés dans la répartition des comprimés. Ce stock est prélevé directement par les grossistes répartiteurs qui le distribuent à leurs agents et aux sous-traitants assurant le transport de comprimés.

c) Schéma départemental de distribution



d) Conditionnement des comprimés d'iode, posologie, allotissement

Conditionnement

Les comprimés d'iodure de potassium sont dosés à 65 milligrammes. Ils sont présentés dans des boîtes contenant chacune une plaquette de 10 comprimés sécables en 4.



Les boîtes de comprimés sont conditionnées dans des cartons de deux façons différentes en fonction des grossistes répartiteurs :

	Nombre de comprimés	
	Grossiste répartiteur 1	Grossiste répartiteur 2
1 boîte	10	10
1 carton	1200	2000
Dimension carton en cm	31 x 26,5 x 26	33 x 22 x 25

Posologie

La posologie est variable en fonction de l'âge de la personne. Il convient de respecter les quantités suivantes :

	Nombre de comprimés
Enfant jusqu'à 1 mois	1/4 de comprimé
Enfant de 1 mois à 3 ans	1/2 comprimé
Enfant de 3 ans à 12 ans	1 comprimé
Personne de plus de 12 ans	2 comprimés

Les contre-indications et les effets secondaires sont rares. Les personnes ayant une allergie à l'iode et les personnes traitées pour leur glande thyroïde doivent prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.

Allotissement

L'allotissement des cartons est réalisé par les grossistes répartiteurs dès l'activation du plan.

Les lots seront identifiés par commune et regroupés par point de livraison.

Le lot d'une commune sera complété par les dotations réservées aux établissements spécifiques qui se situent sur son territoire (établissements répertoriés en annexe AC10 des annexes classifiées – diffusion restreinte).

Le grossiste répartiteur dédié devra également identifier indépendamment le lot destiné aux services de l'État impliqués dans la gestion de crise.

Les grossistes répartiteurs procèdent ensuite à l'acheminement des lots vers les points de livraison. Les circuits de distribution sont précisés sur la carte figurant en annexe AC3 des annexes classifiées – diffusion restreinte.

e) Répartition de la population départementale

Le risque de développer un cancer de la thyroïde s'amenuise avec l'âge et les études montrent que la prise de comprimés d'iode ne revêt aucun caractère de nécessité après 60 ans. La glande thyroïde étant nécessaire à la croissance et au développement de l'être humain, c'est surtout pour les jeunes et le fœtus de plus de 3 mois que la prise d'iode est essentielle.

On considère donc comme public prioritaire les nourrissons, les enfants, les adolescents, les jeunes adultes et les femmes enceintes.

Population girondine par tranche d'âge					
0 à 2 ans	3 à 11 ans	12 à 20 ans	21 ans et plus	population sensible (moins de 20 ans)	Population Totale
49 003	167 809	180 117	1 204 916	396 929	1 601 845

Source INSEE – RP 2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021

Le tableau de répartition communale en annexe 8 distingue la population de la Gironde par commune, par tranche d'âge et par EPCI.

Par ailleurs, les variations saisonnières devront être prises en compte pour ajuster les dotations communales.

Population touristique (Chiffres publiés en 2019 par Gironde Tourisme)

- Arrivées sur la Gironde : > 7,9 millions de personnes (français et étrangers) ;
- Nuitées en Gironde : > 42,1 millions.

Source GIRONDE TOURISME

f) Distribution communale

Sous l'autorité du maire, le point de distribution est le lieu où sont remis les comprimés d'iode à la population en cas d'urgence.

Le lieu est activable 24h/24, facilement accessible et permet une distribution la plus rapide possible des comprimés.

Exemples de lieux de mise à disposition évoqués par la circulaire :

- mairie ;
- lieux de vote ;
- établissements scolaires et centres périscolaires ;
- officines ;
- centres sportifs ou culturels.

Ces lieux ainsi que les procédures nécessaires à leur activation et à leur fonctionnement devront être recensés, maintenus à jour au niveau communal et intégrés dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) lorsque les communes en possèdent.

Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS – PICS)

Les communes qui possèdent un PCS doivent y intégrer leur procédure de distribution d'urgence de comprimés d'iode (*la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 définit les nouveaux critères rendant obligatoire pour les communes la détention d'un PCS*).

Les EPCI ont l'obligation de posséder un PICS dès lors qu'une de leurs communes membres a l'obligation de réaliser un PCS. Les EPCI dotés d'un PICS devront y préciser les modalités d'appui et de mise à disposition de moyens nécessaires à leurs communes membres pour mettre en œuvre la distribution d'urgence des comprimés d'iode.

La distribution des comprimés d'iode doit être accompagnée d'une remise en main propre à chaque habitant, d'une fiche d'information sur la prise d'iode stable ainsi que les consignes d'utilisation des comprimés rappelant la posologie et les éventuelles contre-indications (annexes 9 et 10). La commune peut également mobiliser un professionnel de santé, en activité ou en retraite, pour répondre aux questions de la populations.

Chaque habitant doit se présenter munie d'une pièce d'identité avec photo (et éventuellement de celle du conjoint) et du livret de famille si elle souhaite retirer plus de deux comprimés.

Au cours de la distribution, un registre (modèle en annexe 11) devra être tenu afin d'assurer la bonne traçabilité des comprimés, et devra contenir les informations suivantes, pour chaque habitant :

- ses nom et prénom,
- le numéro de sa pièce d'identité,
- la mention du livret de famille s'il y a lieu,
- la quantité délivrée.

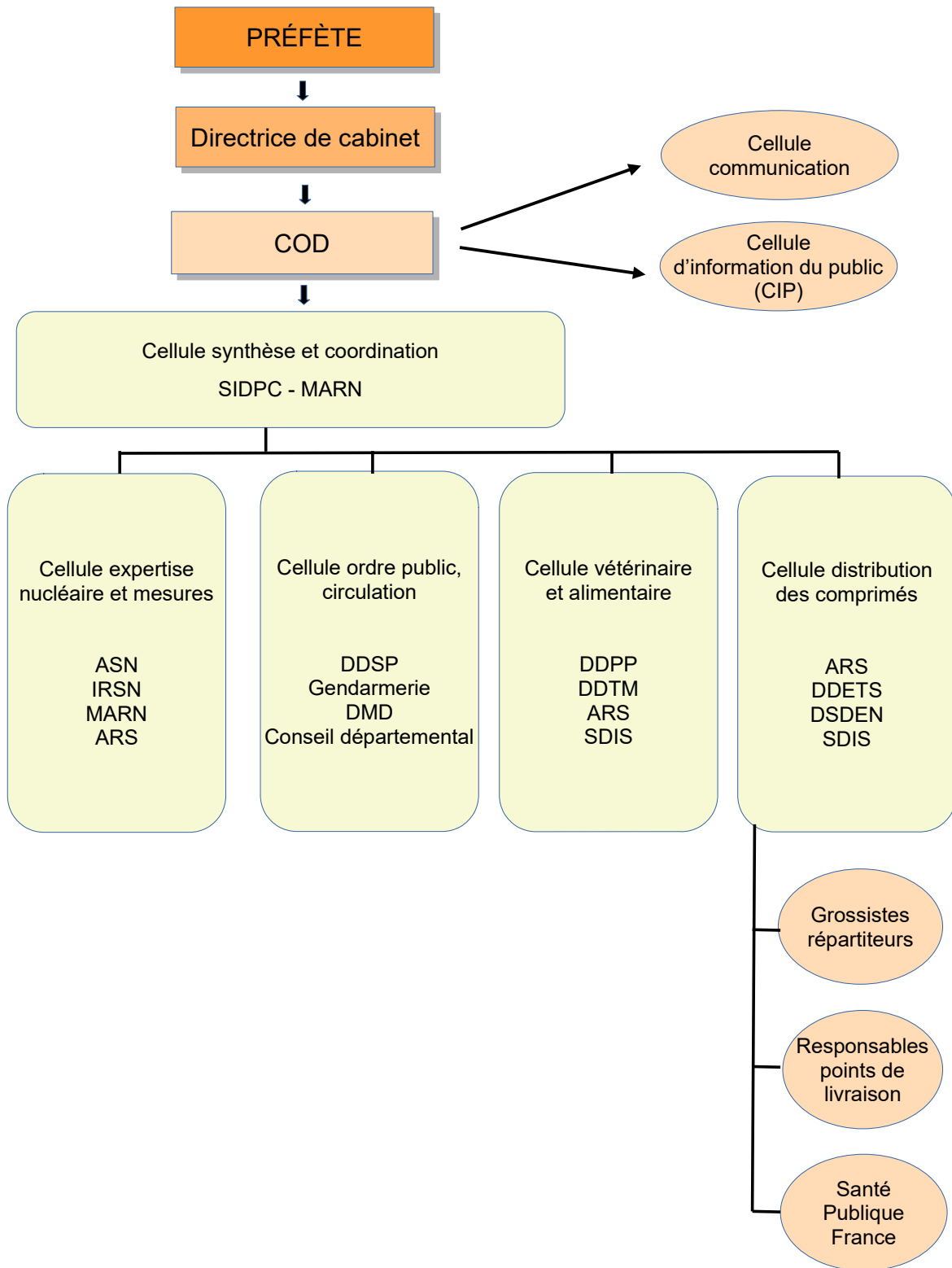
Après avoir signé le registre, chaque adulte représentant du foyer familial se verra remettre un bordereau de remise de comprimés (modèle en annexe 12).

Les communes devront tenir à jour la liste et les effectifs des établissements spécifiques (liste en annexe AC10 des annexes classifiées – diffusion restreinte) situés sur leur territoire afin d'évaluer le nombre de comprimés à conditionner pour chacun d'eux.

La commune peut également envisager un recours à des associations départementales, locales, de sécurité civile... en appui à l'organisation municipale et en fonction des moyens disponibles localement.

3 - La structure de commandement

Lors de l'activation du plan, la préfète devient la directrice des opérations (DO) et une organisation de gestion de crise est mise en œuvre selon le schéma détaillé ci-dessous :



Titre III - Fiches missions

- Préfète de la Gironde
- Maire
- EPCI
- Grossiste répartiteur
- ARS
- SDIS
- Gendarmerie/DDSP
- DMD
- DDPP
- DDETS
- DDTM
- DSDEN
- ASN
- Météo France
- Conseil départemental
- Associations agréées de sécurité civile
- Pharmaciens
- Médecins libéraux – Conseil de l'ordre des médecins – URPS ML Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE Direction des sécurités – SIDPC

- alerter les maires et les services,
- activer et gérer le COD,
- alerter et informer les populations par le biais des médias locaux,
- s'assurer du stock de comprimés pour le personnel gérant la crise,
- activer si nécessaire la CIP,
- prendre toutes les mesures nécessaires de police et de sécurisation des lieux sensibles (points de livraison, établissements de santé, sites sensibles...),
- s'assurer de la bonne mise en place des dispositions et répondre à toute difficulté locale,
- les sous-préfets d'arrondissement assurent l'interface avec les acteurs locaux notamment les communes.

MAIRE

- mettre en œuvre le volet du plan communal de sauvegarde relatif à la distribution des comprimés d'iode pour l'ensemble de la population se trouvant sur le territoire de la commune,
- récupérer le stock communal de comprimés dans le point de livraison déterminé par l'EPCI dont il dépend
- mettre en place les points de distribution sur sa commune
- assurer la traçabilité et l'enregistrement des comprimés distribués
- procéder à l'alerte des populations,
- apporter si possible son concours aux forces de l'ordre,
- répondre aux demandes de la préfecture,
- prioriser la distribution pour les populations dites sensibles : nourrissons, enfants, jeunes de moins de 20 ans et les femmes enceintes,
- remettre la fiche d'information lors de la distribution,
- Identifier un professionnel de santé référent susceptible de répondre aux questions des populations,
- remonter régulièrement au sous-préfet d'arrondissement les informations concernant l'avancement de la distribution et l'état du stock restant
- remonter au sous-préfet d'arrondissement toute difficulté rencontrée dans la distribution.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

- mettre en œuvre le volet du plan intercommunal de sauvegarde relatif à la distribution des comprimés d'iode
- réceptionner, dans les points de livraison prédéfinis, les comprimés d'iode qui seront livrés par le grossiste répartiteur désigné
- mettre à disposition des communes rattachées à son territoire, les stocks de comprimés d'iode, dans les points de livraison prédéfinis, le temps de la distribution,
- venir en appui des communes rattachées à son territoire en mettant à leur disposition tous les moyens nécessaires à la gestion de la crise.

GROSSISTE RÉPARTITEUR

- mettre en place une organisation interne qui sera en lien avec l'ARS et le COD,
- pré-identifier les lots par communes, regroupées par points de livraison au sein des EPCI,
- sur décision de la préfète, acheminer les stocks vers les points de livraison prédéfinis par les EPCI,
- recevoir et préparer pour distribution le stock complémentaire zonal,
- rendre compte de la livraison des comprimés et remonter à l'ARS toute difficulté rencontrée.

ARS

- participer au COD,
- apporter une expertise et vulgariser les éléments techniques sur le plan sanitaire,
- alerter et informer les établissements de santé et médico-sociaux et les professionnels de santé,
- assurer une liaison avec les établissements de santé, les établissements médico-sociaux sur d'éventuelles difficultés (afflux patients, absence personnels, manque de comprimés d'iode, allergies à l'iode etc..),
- alerter les grossistes répartiteurs du déclenchement du plan iode et assurer la liaison avec eux pendant tout le processus,
- en amont de la crise, participer à l'organisation de la présence de professionnels de santé sur les points de distribution de comprimés d'iode via les ordres (médecins, pharmaciens, infirmiers) en lien avec les maires,
- assister les mairies pour le remplacement, en cas de défaillance, des professionnels de santé identifiés,
- suivre l'évolution des stocks de comprimés d'iode disponibles aux différents niveaux (préfecture de zone/grossistes répartiteurs/points de distribution aux populations),
- demander à la zone de défense des stocks complémentaires si nécessaire,
- assurer une liaison avec les instances départementales et régionales des professionnels de santé (conseil de l'ordre des médecins, des pharmaciens),
- activer si nécessaire les plans blancs et plans blancs élargis.

SDIS

- participer au COD,
- participer à l'expertise et à la compréhension du phénomène radioactif.

FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE : GENDARMERIE – DDSP

- participer au COD,
- assurer le maintien de l'ordre public et remonter au COD toute difficulté rencontrée par les communes,
- veiller si nécessaire à la sécurisation des transports de comprimés,
- assurer si nécessaire la sécurisation des sites sensibles, des sites de stockage des comprimés et si possible des points de distribution difficiles.

DMD

- participer au COD,
- veiller à la liaison civilo-militaire et aider à la rédaction des demandes de concours,
- veiller si nécessaire à la sécurisation des transports de comprimés, des sites sensibles, des points de distribution et des établissements de santé sur demande de concours ou après réquisition préfectorale.

DDPP

- participer au COD,
- évaluer l'impact de l'événement sur les installations agricoles,
- assurer l'information des professionnels de l'agro-alimentaire, des éleveurs et des vétérinaires,
- veiller à ce que les denrées alimentaires commercialisées ne soient pas contaminées.

DDETS

- participer au COD,
- alerter et informer tous les centres collectifs accueillant des enfants (hors périmètre DSDEN),
- s'assurer de la distribution des comprimés auprès des enfants et du personnel,
- remonter toute difficulté.

DDTM

- participer au COD,
- mettre à disposition les éléments de la base PARADES pour d'éventuelles réquisitions,
- préparer si nécessaire les arrêtés de réquisition dans ses domaines de compétences.

DSDEN

- alerter et informer les établissements scolaires,
- veiller à ce que les chefs d'établissements assurent la distribution auprès des élèves (sauf contre-indications parentales) et du personnel,
- remonter toute difficulté rencontrée par les établissements.

ASN

- participer au COD,
- apporter une expertise et vulgariser les éléments techniques,
- contribuer à l'information du public sur les risques radiologiques et l'évolution de la situation d'urgence,
- conseiller la préfète pour la communication locale envers la population et les médias : aide à la rédaction des communiqués et à la préparation des points presse.

MÉTÉO FRANCE

- fournir les données météorologiques et notamment la direction et la vitesse des vents de manière à suivre le déplacement des nuages radiocatifs.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

- participer au COD et mettre en place si nécessaire une cellule de crise,
- mettre en place toute signalisation, déviation, les itinéraires et périmètres interdits sur demande du COD en concertation avec les forces de l'ordre,
- alerter et informer les établissements de soins et médico-sociaux (hors périmètre ARS).

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

- Concourir à la distribution des comprimés d'iode stable organisée par les communes selon l'ordre de mission.

PHARMACIENS

- Afficher dans les officines les recommandations médicales et participer à l'information de la population,
- prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter les effractions dans leurs officines (fermeture possible en cas de troubles),
- informer le centre 15 de tous symptômes susceptibles d'être liés à la situation (la radioactivité atmosphérique, consommation d'aliments contaminés, des allergies à l'iode, des hyperthyroïdies...),
- le syndicat des pharmaciens organise une permanence 24h/24 à la régulation médicale du centre 15, aux côtés des médecins régulateurs hospitaliers et libéraux,
- oeuvrer de concert avec les maires pour l'organisation de la distribution et le conseil à la population, selon des modalités qui auront été étudiées à l'avance avec les mairies.

MÉDECINS LIBÉRAUX – CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS – URPS ML NOUVELLE-AQUITAINE

- Afficher à la porte de leur cabinet les recommandations médicales,
- prendre contact avec leurs patients qui sont traités pour la thyroïde ou ceux pour lesquels la prise d'iode est déconseillée,
- maintenir une possibilité de contact téléphonique à leur cabinet,
- différer les rendez-vous non urgents,
- renforcer le filtrage des appels et la sélection des consultations,
- pour les médecins coordonnateurs des secteurs de permanence des soins, définir les adaptations nécessaires concernant l'organisation des astreintes au cours de l'événement,
- informer le centre 15 de tous symptômes susceptibles d'être liés à la situation (la radioactivité atmosphérique, consommation d'aliments contaminés, des allergies à l'iode, des hyperthyroïdies...),
- des mesures appropriées doivent être prévues pour un recensement et une estimation de l'irradiation thyroïdienne des personnes contaminées ou susceptibles de l'être, en particulier les enfants et les femmes enceintes, en tenant compte de la prise effective d'iode stable ou non. Les enfants (tout particulièrement les nouveau-nés), les femmes enceintes ou allaitantes ayant pris de l'iodure de potassium doivent consulter un médecin dans des délais brefs,
- le conseil départemental de l'ordre des médecins est en liaison directe avec le SAMU, la cellule « distribution » du COD et l'ARS. Il participe à la mobilisation éventuelle de renforts médicaux.

Titre IV – Annexes

Annexe 2 : message d'alerte aux maires



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

DISPOSITIONS ORSEC DISTRIBUTION DE COMPRIMÉS D'IODE

Mesdames et messieurs les maires,

Sur instruction nationale, j'ai activé la disposition ORSEC de distribution de comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg le

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les mesures pour faciliter cette opération, et en particulier les suivantes :

- pour les communes désignées dans le plan comme « points de livraison », se préparer à la réception et à la distribution des lots aux communes qui vous sont rattachées,
- aller retirer vos dotations aux endroits désignés dans le plan, puis distribuer les comprimés d'iode à vos populations,
- alerter votre personnel communal,
- mettre en oeuvre le plan communal de sauvegarde,
- mettre en place une astreinte 24H/24 destinée à recevoir les directives de la préfecture,
- préparer les documents précisant les modalités de distribution des comprimés.

Pendant cette période, vous vous attacherez à faire respecter l'ordre public afin de faciliter la mise en oeuvre de cette organisation.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informée la préfecture de toute difficulté dans la mise en place de ce dispositif.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Annexe 3 : message d'alerte aux populations



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modèle de communiqué de presse

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le

Distribution en urgence de comprimés d'iode

Suite à un accident survenu ... (*ou autre type d'événements...*), un nuage d'air radioactif est susceptible de se développer au-dessus du département de la Gironde dans les heures à venir.

Selon l'avis des experts nationaux, il est souhaitable que la population soit protégée des rejets radioactifs par une prise d'iode destinée à saturer la glande thyroïde.

Les bébés, les enfants, les adolescents, les jeunes adultes ainsi que les femmes enceintes sont les personnes les plus sensibles à ces rejets et doivent être traités de façon prioritaire.

Les représentants familiaux et responsables de groupes, munis d'une pièce d'identité et du livret de famille doivent se rendre dans le lieu de distribution mis en place par la mairie de leur domicile afin de se faire remettre gratuitement les comprimés d'iode accompagnés de la notice d'utilisation dont ils devront prendre connaissance.

Pour les jeunes scolarisés (écoles, collèges, lycées, université), en crèche, halte garderie ou en séjour de vacances, ils seront traités sur place par les équipes encadrantes.

Pour les personnes ne faisant pas partie des catégories prioritaires citées ci dessus, une seconde distribution va être organisée dans les douze prochaines heures, dans le lieu de distribution mis en place par la mairie de leur domicile.

Si vous êtes de passage, non inscrit ou encore si vous êtes loin de chez vous, adressez-vous à la mairie la plus proche où le traitement vous sera remis.

La préfecture précise que les services d'accueil des urgences des hôpitaux du département ne prennent pas en charge cette opération.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez :

- Contacter la mairie de votre domicile,
- Appeler la cellule d'information du public de la préfecture au **0800 713 633**
- Consulter le site internet des services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr
- Consulter twitter <https://twitter.com/PrefAquitaine33>
- et facebook <https://www.facebook.com/PrefetNouvelleAquitaine33>

Nous vous demandons, une fois que vous êtes allés chercher le traitement, de rentrer chez vous, de **prendre les comprimés seulement lorsque l'autorité préfectorale en donnera l'ordre** et d'écouter la radio France Bleu Gironde (Bordeaux 100.1MHz) ou regarder France télévision, médias par lesquels les messages des autorités seront relayés. Vous serez régulièrement tenu informés et d'autres consignes pourront être données sur ces médias.

Publics prioritaires

Selon les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique, les publics prioritaires sont les enfants, les femmes enceintes et les jeunes adultes. Il s'agit en effet des populations les plus exposées à l'iode radioactif.

L'indication se réduit avec l'âge et ne revêt aucun caractère de nécessité après 60 ans.

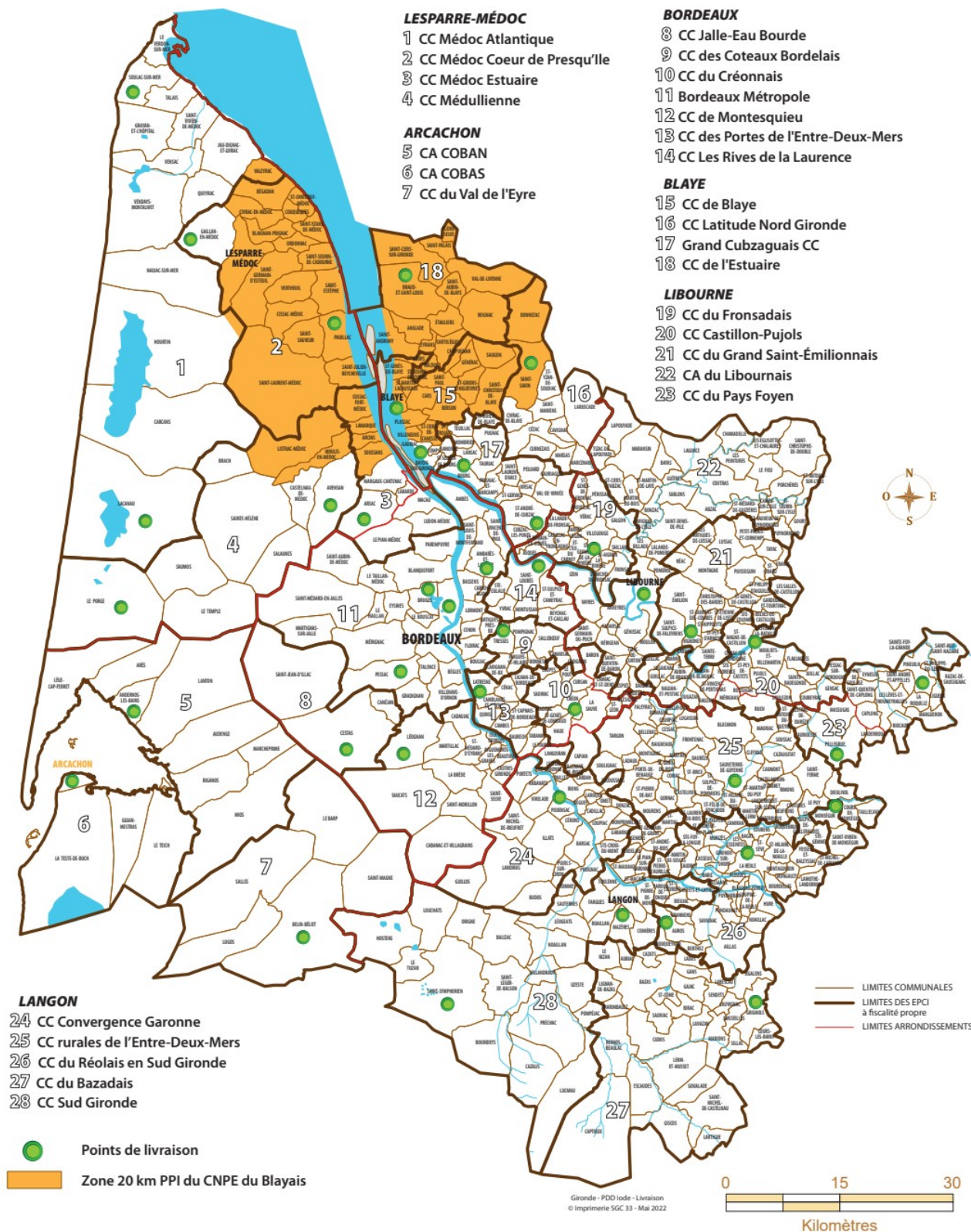
Enfin, la prise d'iode n'a pas lieu d'être si la personne a subi une thyroïdectomie totale.

Toutefois, afin de ne pas générer de troubles à l'ordre public, les comprimés ne seront refusés à aucune catégorie de population.

Annexe 4 : carte des points de livraison par EPCI

Gironde

Plan départemental de distribution d'iode Points de livraison des comprimés d'iode



Annexe 5 : modèle de récépissé de livraison



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile**

Fiche de livraison de comprimés d'iode aux EPCI

Coordonnées du grossiste	
Nom de l'établissement	
Adresse	
Téléphone	

Personne chargée de la livraison	
Nom	
Prénom	
Salarié de l'entreprise (<i>Nom du grossiste répartiteur</i>) :	
Téléphone	

Destinataire : siège EPCI ou commune relai

Nom de l'EPCI et adresse du lieu de livraison :

.....

	Nombre	Numéros des lots
Cartons		
Cartons		
Boîtes		

A compléter par le réceptionnaire

Je soussigné : Nom : Prénom :

Fonctions :

certifie prendre en compte la livraison du nombre de comprimés d'iode mentionné ci-dessus.

Date :

Signature :

Le présent document devra être retourné à la préfecture (SIDPC) après la livraison à l'adresse : pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

Annexe 6 : liste des communes par EPCI et communes relais

Les 57 communes surlignées en jaune font partie du périmètre des 20 km du plan particulier d'intervention du CNPE du blayais, et leurs résidents ont déjà bénéficié d'une prédistribution de comprimés d'iode stable à titre préventif. Elles se verront toutefois attribuer une dotation complémentaire à hauteur de 50 % du total nécessaire pour couvrir leurs besoins.

Communauté de communes Médoc Atlantique (14 communes) Siège : 9 rue du Maréchal d'Ornano – 33780 Soulac-sur-Mer		
Point de livraison n° 1	SOULAC-SUR-MER	
Grayan-et-l'Hôpital	Jau-Dignac-et-Loirac	Le Verdon-sur-Mer
Queyrac	Saint-Vivien-de-Médoc	Soulac-sur-Mer
Talais	Valeyrac	Vendays-Montalivet
Vensac		
Point de livraison n° 2	LACANAU	
Carcans	Hourtin	Lacanau
Naujac-sur-Mer		

Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île (18 communes) Siège : Route des Gabarreys 33250 Pauillac		
Point de livraison n° 1	GAILLAN-EN-MEDOC	
Gaillan-en-Médoc		
Point de livraison n° 2	PAUILLAC	
Bégadan	Blaignan-Prignac	Cissac-Médoc
Civrac-en-Médoc	Couquèques	Lesparre-Médoc
Ordonnac	Pauillac	Saint-Christoly-Médoc
Saint-Estèphe	Saint-Germain-d'Esteuil	Saint-Julien-Beychevelle
Saint-Laurent-Médoc	Saint-Sauveur	Saint-Seurin-de-Cadourne
Saint-Yzans-de-Médoc	Vertheuil	

Communauté de communes Médoc Estuaire (10 communes) Siège : 26 rue de l'Abbé Frémont 33460 Arsac		
Point de livraison unique	ARSAC	
Arcins	Arsac	Cussac-Fort-Médoc
Labarde	Lamarque	Le Pian-Médoc
Ludon-Médoc	Macau	Margaux-Cantenac
Soussans		

Communauté de communes Médullienne (10 communes) Siège : 4 place Carnot – 33480 Castelnau-de-Médoc		
Point de livraison n° 1	AVENSAN	
Avensan	Brach	Castelnau-de-Médoc
Listrac-Médoc	Moulis-en-Médoc	
Point de livraison n° 2	LE PORGE	
Le Porge	Le Temple	Sainte-Hélène
Salaunes	Saumos	

Communauté d'agglomération COBAN (8 communes) Siège : 46 avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains		
Point de livraison unique	ANDERNOS-LES-BAINS	
Andernos-les-Bains	Arès	Audenge
Biganos	Lanton	Lège-Cap-Ferret
Marcheprime	Mios	

Communauté d'agglomération COBAS (4 communes) Siège : 2 allée d'Espagne 33120 Arcachon		
Point de livraison unique	ARCACHON	
Arcachon	Gujan-Mestras	La Teste-de-Buch
Le Teich		

Communauté de communes du Val de l'Eyre (5 communes) Siège : 20 route de Suzon 33830 Bélin-Beliet		
Point de livraison unique	BELIN-BÉLIET	
Bélin-Béliet	Le Barp	Lugos
Saint-Magne	Salles	

Communauté de communes Jalle-Eau Bourde (3 communes) Siège : Mairie de Cestas – 2 avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS		
Point de livraison unique	CESTAS	
Canéjan	Cestas	Saint-Jean-d'Ilac

Communauté de communes des Coteaux bordelais (8 communes) Siège : 8 rue Newton 33370 Tresses		
Point de livraison unique	TRESSES	
Bonnetan	Camarsac	Carignan-de-Bordeaux
Croignon	Fargues-Saint-Hilaire	Pompignac
Salleboeuf	Tresses	

Communauté de communes du Créonnais (15 communes) Siège : 39 boulevard Victor Hugo 33670 Créon		
Point de livraison unique	CRÉON	
Baron	Blésignac	Camiac-et-Saint-Denis
Capian	Créon	Cursan
Haux	La Sauve	Le Pout
Loupes	Madirac	Sadirac
Saint-Genès-de-Lombaud	Saint-Léon	Villeneuve-de-Rions

Bordeaux Métropole (28 communes) Siège : Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux		
Point de livraison n° 1	BORDEAUX	
Bordeaux		
Point de livraison n° 2	AMBARÈS-ET-LAGRAVE	
Ambarès-et-Lagrive	Ambès	Artigues-près-Bordeaux
Bassens	Bouliac	Carbon-Blanc
Cenon	Floirac	Lormont
Saint-Louis-de-Montferrand	Saint-Vincent-de-Paul	
Point de livraison n° 3	PESSAC	
Bègles	Gradignan	Pessac
Talence	Villeneuve d'Ornon	
Point de livraison n° 4	BRUGES	
Blanquefort	Bruges	Eysines
Le Bouscat	Le Haillan	Le Taillan-Médoc
Martignas-sur-Jalle	Mérignac	Parempuyre
Saint-Aubin-de-Médoc	Saint-Médard-en-Jalles	

Communauté de communes de Montesquieu (13 communes) Commune siège : 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac		
Point de livraison unique	LÉOGNAN	
Ayguemorte-les-Graves	Beautiran	Cabanac-et-Villagrains
Cadaujac	Castres-Gironde	Isle-Saint-Georges
La Brède	Léognan	Martillac
Saint-Médard-d'Eyrans	Saint-Morillon	Saint-Selve
Saucats		

Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux Mers (11 communes) Siège : 51 chemin du Port de l'Homme 33360 Latresne		
Point de livraison unique	LATRESNE	
Baurech	Cambes	Camblanes-et-Meynac
Cénac	Langoiran	Latresne
Le Tourne	Lignan-de-Bordeaux	Quinsac
Saint-Caprais-de-Bordeaux	Tabanac	

Communauté de communes des Rives de la Laurence (6 communes) Commune siège : Saint-Loubès		
Point de livraison unique	SAINT-LOUBÈS	
Beychac-et-Caillau	Montussan	Saint-Loubès
Saint-Sulpice-et-Cameyrac	Sainte-Eulalie	Yvrac

Communauté de communes de Blaye (20 communes) Siège : 32 rue des Maçons 33390 Blaye		
Point de livraison n° 1	GAURIAC	
Bayon-sur-Gironde	Comps	Gauriac
Saint-Seurin-de-Bourg	Samonac	
Point de livraison n° 2	BLAYE	
Berson	Blaye	Campugnan
Cars	Fours	Générac
Plassac	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Ciers-de-Canesse
Saint-Genès-de-Blaye	Saint-Girons-d'Aiguevives	Saint-Martin-Lacaussade
Saint-Paul-de-Blaye	Saugon	Villeneuve

Communauté de communes Latitude Nord Gironde (12 communes) Siège : 2 rue de la Ganne 33920 Saint-Savin		
Point de livraison unique	SAINT-SAVIN	
Cavignac	Cézac	Civrac-de-Blaye
Cubnezais	Donnezac	Laruscade
Marcenais	Marsas	Saint-Mariens
Saint-Savin	Saint-Vivien-de-Blaye	Saint-Yzan-de-Soudiac

Communauté de communes du Grand Cubzaguais (16 communes) Siège : 365 avenue Boucicaut 33240 Saint-André-de-Cubzac		
Point de livraison n° 1	SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC	
Cubzac-les-Ponts	Gauriaguet	Peujard
Saint-André-de-Cubzac	Saint-Gervais	Saint-Laurent-d'Arce
Val-de-Virvée	Virzac	
Point de livraison n° 2	BOURG	
Bourg	Lansac	Mombrier
Prignac-et-Marcamps	Pugnac	Saint-Trojan
Tauriac	Teillac	

Communauté de communes de l'Estuaire (14 communes) Siège : 38 avenue de la République 33820 Braud-et-Saint-Louis		
Point de livraison	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	
Anglade	Braud-et-Saint-Louis	Cartelègue
Etauliers	Eyrans	Mazion
Pleine-Selve	Reignac	Saint-Androny
Saint-Aubin-de-Blaye	Saint-Ciers-sur-Gironde	Saint-Palais
Saint-Seurin-de-Cursac	Val de Livenne	

Communauté de communes du Fronsadais (18 communes) Siège : 1 avenue Charles de Gaulle – Saint-Germain-de-la-Rivière		
Point de livraison unique	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE	
Asques	Cadillac-en-Fronsadais	Fronsac
Galgon	La Lande-de-Fronsac	La Rivière
Lugon-et-l'Île-du-Carney	Mouillac	Périssac
Saillans	Saint-Aignan	Saint-Genès-de-Fronsac
Saint-Germain-de-la-Rivière	Saint-Michel-de-Fronsac	Saint-Romain-La-Virvée
Tarnès	Vérac	Villegouge

Communauté de communes Castillon-Pujols (30 communes) Siège : 1 allée de la République 33350 Castillon-la-Bataille		
Point de livraison unique	CASTILLON-LA-BATAILLE	
Bossugan	Branne	Cabara
Castillon-la-Bataille	Civrac-sur-Dordogne	Coubeyrac
Doulezon	Flaujagues	Gensac
Grézillac	Guillac	Jugazan
Juillac	Les Salles-de-Castillon	Lugaillac
Mérignas	Mouliets-et-Villemartin	Naujan-et-Postiac
Pessac-sur-Dordogne	Pujols	Rauzan
Ruch	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Jean-de-Blaignac
Saint-Magne-de-Castillon	Saint-Pey-de-Castets	Saint-Vincent-de-Pertignas
Sainte-Colombe	Sainte-Florence	Sainte-Radegonde
Saint-Michel-de-Montaigne : cf plan ORSEC départemental de la Dordogne		

Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais (22 communes) Siège : 2 Darthus 33330 Vignonet		
Point de livraison unique	VIGNONET	
Belvès-de-Castillon	Francs	Gardegan-et-Tourtirac
Les Artigues-de-Lussac	Lussac	Montagne
Néac	Petit-Palais-et-Cornemps	Puisseguin
Saint-Christophe-des-Bardes	Saint-Cibard	Saint-Emilion
Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Genès-de-Castillon	Saint-Hyppolyte
Saint-Laurent-des-Combes	Saint-Pey-d'Armens	Saint-Philippe-d'Aiguille
Saint-Sulpice-de-Faleyrens	Sainte-Terre	Tayac
Vignonet		

Communauté d'agglomération du Libournais (45 communes) Siège : 42 rue Jules Ferry 33500 Libourne		
Point de livraison unique	LIBOURNE	
Abzac	Arveyres	Bayas
Bonzac	Cadarsac	Camps-sur-l'Isle
Chamadelle	Coutras	Daignac
Dardenac	Espiet	Génissac
Gours	Guitres	Izon
Lagorce	Lalande-de-Pomerol	Lapouyade
Le Fieu	Les Billaux	Les Peintures
Libourne	Les Eglisottes-et-Chalaures	Maransin
Moulon	Nérigean	Pomerol
Porchères	Puynormand	Sablons
Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Ciers-d'Abzac
Saint-Denis-de-Pile	Saint-Germain-du-Puch	Saint-Martin-de-Laye
Saint-Martin-du-Bois	Saint-Médard-de-Guizières	Saint-Quentin-de-Baron
Saint-Sauveur-de-Puynormand	Saint-Seurin-sur-l'Isle	Savignac-de-l'Isle
Tizac-de-Curton	Tizac-de-Lapouyade	Vayres

Communauté de communes du Pays Foyen (19 communes) Siège : 2 avenue Georges Clémenceau 33220 Pineuilh		
Point de livraison n° 1	PINEUILH	
Caplong	Eynesse	La Roquille
Les Lèves-et-Thoumeyragues	Ligueux	Margueron
Pineuilh	Riocard	Saint-André-et-Appelles
Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Philippe-du-Seignal
Saint-Quentin-de-Caplong	Sainte-Foy-la-Grande	
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt : cf plan ORSEC départemental de la Dordogne		
Point de livraison n° 2	PELLEGRUE	
Auriolles	Landerrouat	Listrac-de-Durèze
Massugas	Pellegrue	

Communauté de communes Convergence Garonne (27 communes) Siège : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 Podensac		
Point de livraison unique	PODENSAC	
Arbanats	Barsac	Béguey
Budos	Cadillac	Cardan
Cérons	Donzac	Escoussans
Gabarnac	Guillos	Illats
Landiras	Laroque	Lestiac-sur-Garonne
Loupiac	Monprimblanc	Omet
Paillet	Podensac	Portets
Preignac	Pujols-sur-Ciron	Rions
Saint-Michel-de-Rieufret	Sainte-Croix-du-Mont	Virelade

Communauté de communes rurales de l'Entre-Deux-Mers (50 communes) Siège : 82 rue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation 33540 Sauveterre-de-Guyenne		
Point de livraison unique	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	
Baigneaux	Bellebat	Bellefond
Blasimon	Castelmoron d'Albret	Castelviel
Caumont	Cazaugitat	Cessac
Cleyrac	Coirac	Courpiac
Cours-de-Monségur	Coutures-sur-Dropt	Daubèze
Dieulivol	Faleyras	Frontenac
Gornac	Ladaux	Landerrouet-sur-Séguir
Le Puy	Lugasson	Martres
Mauriac	Mesterrieux	Montignac
Mourens	Neuffons	Porte de Benauges
Rimons	Romagne	Saint-Antoine-du-Queyret
Saint-Brice	Saint-Félix-de-Foncaude	Saint-Ferme
Saint-Genis-du-Bois	Saint-Hilaire-du-Bois	Saint-Laurent-du-Bois

Saint-Martin-de-Lerm	Saint-Martin-du-Puy	Saint-Pierre-de-Bat
Saint-Sulpice-de-Guilleragues	Saint-Sulpice-de-Pommiers	Sainte-Gemme
Sauveterre-de-Guyenne	Soullignac	Soussac
Taillecavat	Targon	

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (41 communes) Siège : 81 rue Armand Caduc 33190 La Réole		
Point de livraison n° 1	LA RÉOLE	
Bagas	Blaignac	Bourdelles
Camiran	Casseuil	Caudrot
Floudès	Fontet	Fossès-et-Baleyssac
Gironde-sur-Dropt	Hure	Lamothe-Landerron
La Réole	Les Esseintes	Loubens
Loupiac-de-La-Réole	Mongauzy	Montagoudin
Morizès	Noillac	Saint-Exupéry
Saint-Hilaire de la Noaille	Saint-Laurent-du-Plan	Saint-Martin-de-Sescas
Saint-Michel de Lapujade	Saint-Pierre-d'Aurillac	Saint-Sève
Sainte-Foy-la-Longue		
Point de livraison n° 2	MONSÉGUR	
Monségur	Roquebrune	Saint-Vivien-de-Monségur
Point de livraison n° 3	AUROS	
Aillas	Auros	Barie
Bassanne	Berthez	Brannens
Brouqueyran	Pondaurat	Puybarban
Savignac		

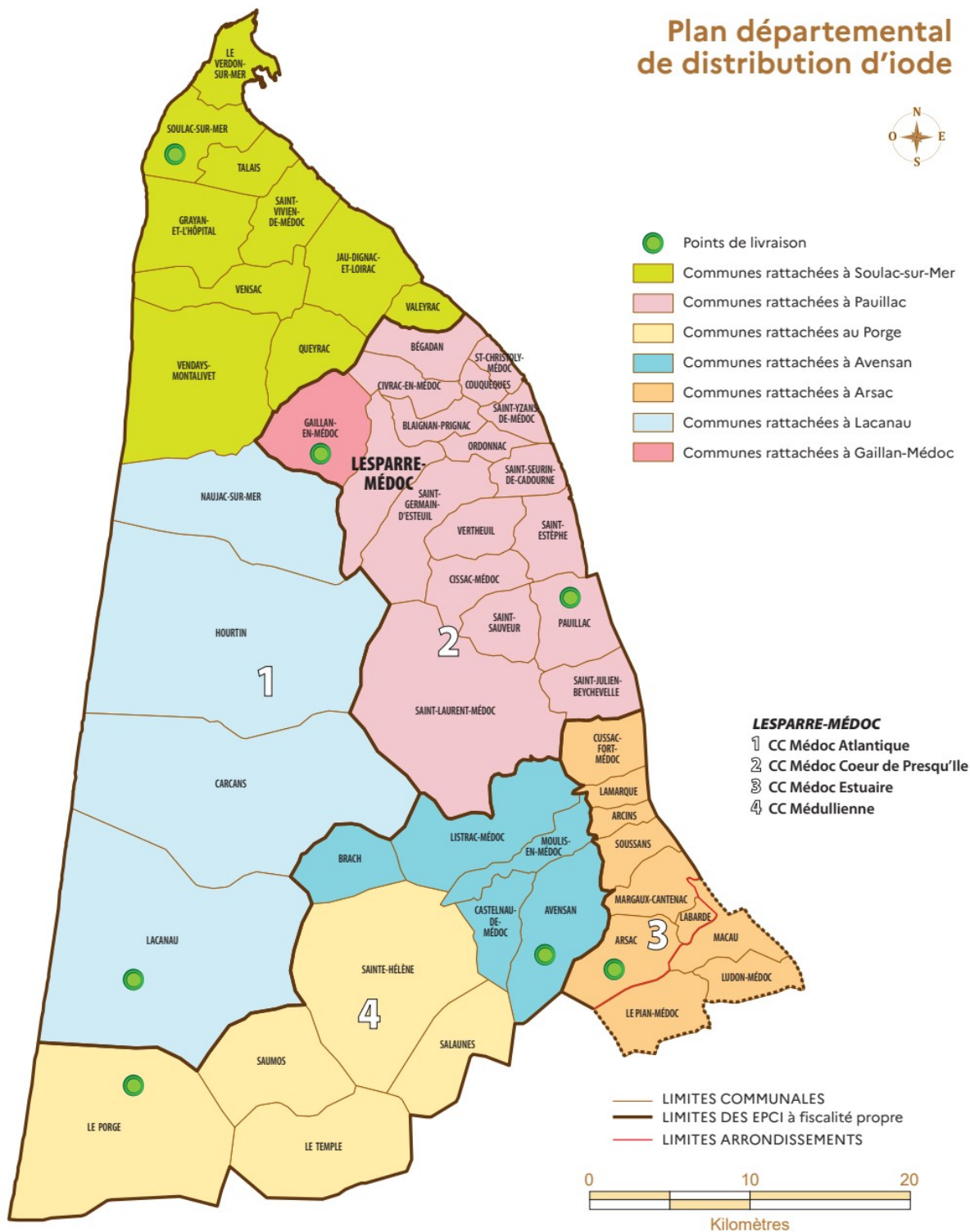
Communauté de communes du Bazadais (31 communes) Siège : Lieudit Coucut – Route de Lerm – 33430 Bazas		
Point de livraison unique	GRIGNOLS	
Aubiac	Bazas	Bernos-Beaulac
Birac	Captieux	Cauvignac
Cazats	Cours-les-Bains	Cudos
Escaudes	Gajac	Gans
Giscos	Goulade	Grignols
Labescau	Lados	Lartigue
Lavazan	Le Nizan	Lerm-et-Musset
Lignan-de-Bazas	Marimbault	Marions
Masseilles	Saint-Côme	Saint-Michel-de-Castelnau
Sauviac	Sendets	Sigalens
Sillas		

Communauté de communes du Sud Gironde (37 communes) Siège : 21 rue des Acacias 33210 Mazères		
Point de livraison n° 1	MAZÈRES	
Bieujac	Bommes	Castets-et-Castillon
Coimères	Fargues	Langon
Le Pian-sur-Garonne	Léogéats	Mazères
Roillan	Saint-André-du-Bois	Saint-Germain-de-Grave
Saint-Loubert	Saint-Macaire	Saint-Maixant
Saint-Martial	Saint-Pardon-de-Conques	Saint-Pierre-de-Mons
Sauternes	Semens	Toulence
Verdelais		
Point de livraison n° 2	SAINT-SYMPHORIEN	
Balizac	Bourideys	Cazalis
Hostens	Le Tuzan	Louchats
Lucmau	Noaillan	Origne
Pompéjac	Préchac	Saint-Léger-de-Balson
Saint-Symphorien	Uzeste	Villandraut

Annexe 7 : répartition des communes par point de livraison et par arrondissement

Arrondissement de Lesparre-Médoc

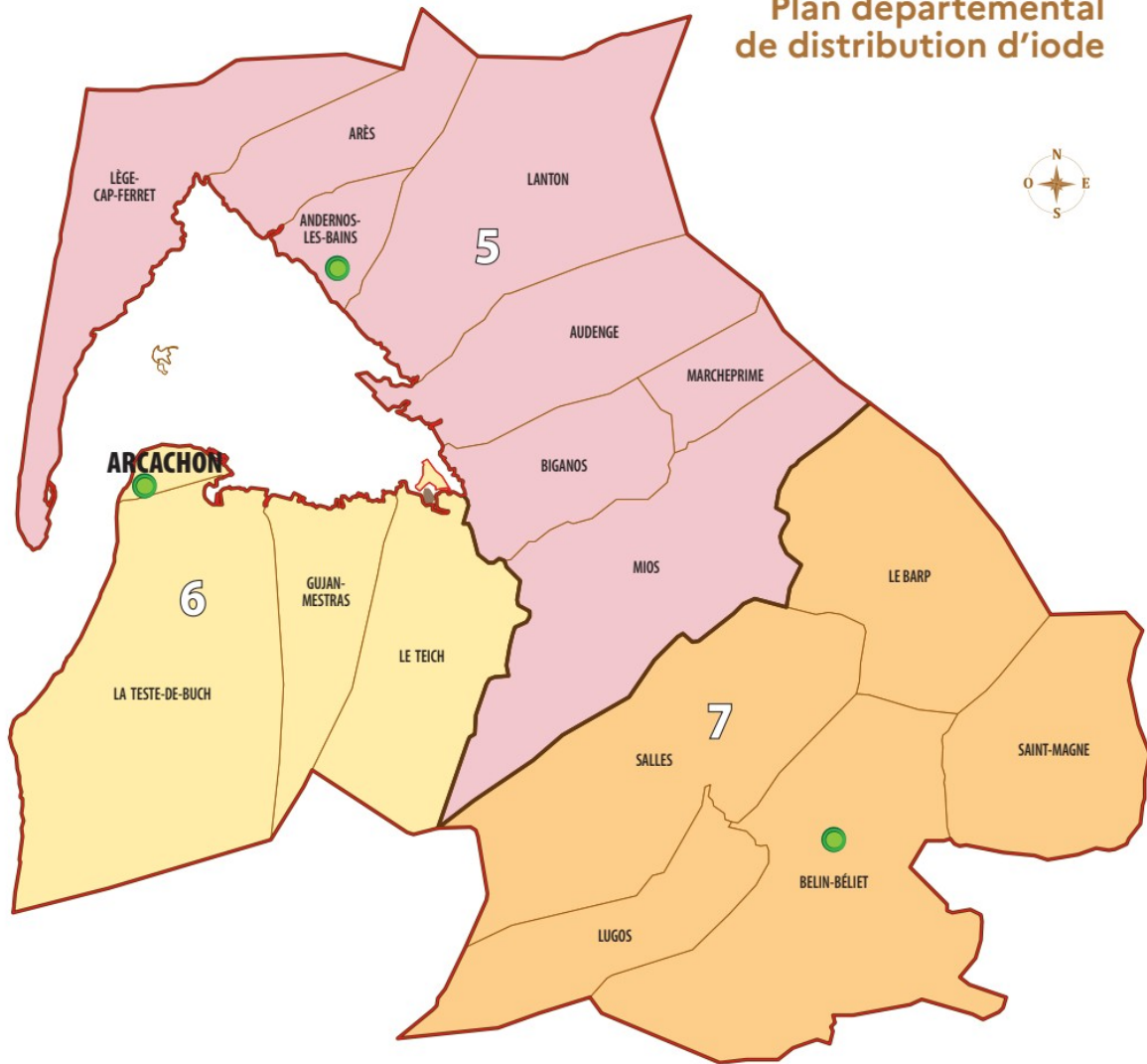
Plan départemental de distribution d'iode



Lesparre-Médoc - PDD Iode - Livraison
© Imprimerie SGC 33 - Avril 2022

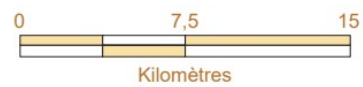
Arrondissement d'Arcachon

Plan départemental de distribution d'iode



- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES DES EPCI à fiscalité propre
- LIMITES ARRONDISSEMENTS
- Points de livraison
- Communes rattachées à Andernos-les-Bains
- Communes rattachées à Arcachon
- Communes rattachées à Belin-Béliet

- ARCACHON**
- 5 CA COBAN
 - 6 CA COBAS
 - 7 CC du Val de l'Eyre

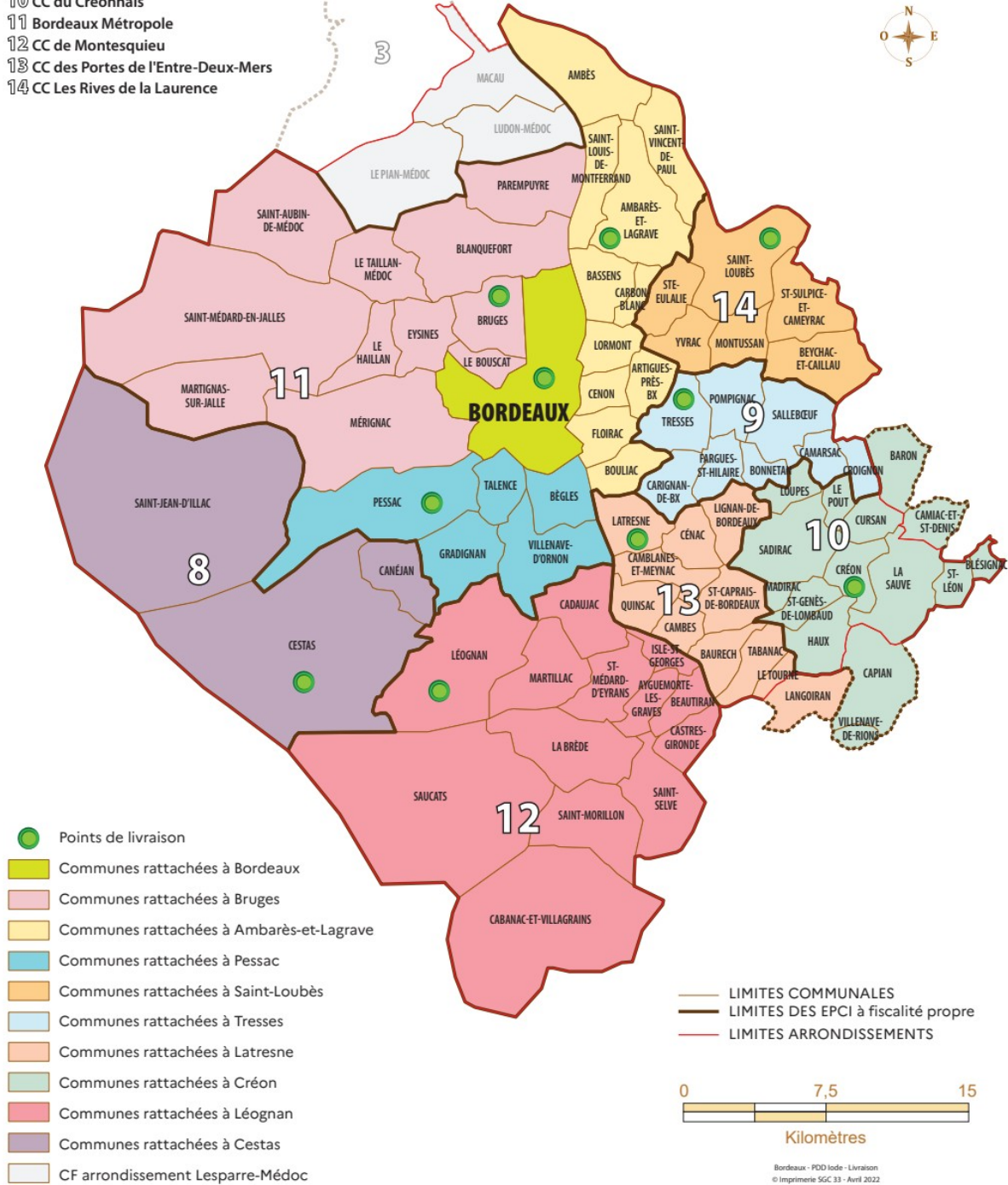


Arcachon - PDD Iode - Livraison
© Imprimerie SGC 33 - Avril 2022

Arrondissement de Bordeaux

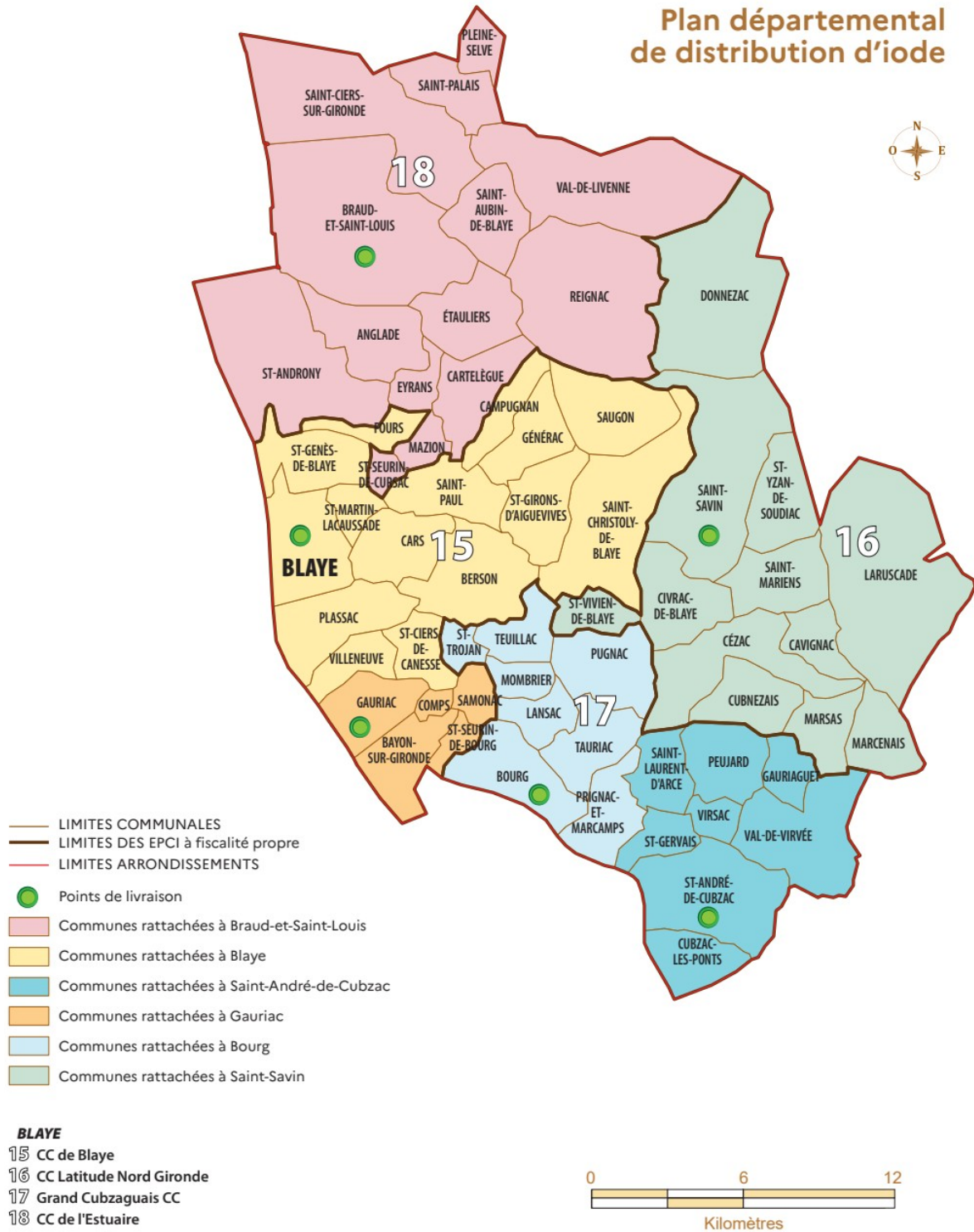
Plan départemental de distribution d'iode

- BORDEAUX**
 8 CC Jalle-Eau Bourde
 9 CC des Coteaux Bordelais
 10 CC du Créonnais
 11 Bordeaux Métropole
 12 CC de Montesquieu
 13 CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers
 14 CC Les Rives de la Laurence



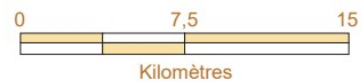
Arrondissement de Blaye

Plan départemental de distribution d'iode



Arrondissement de Libourne

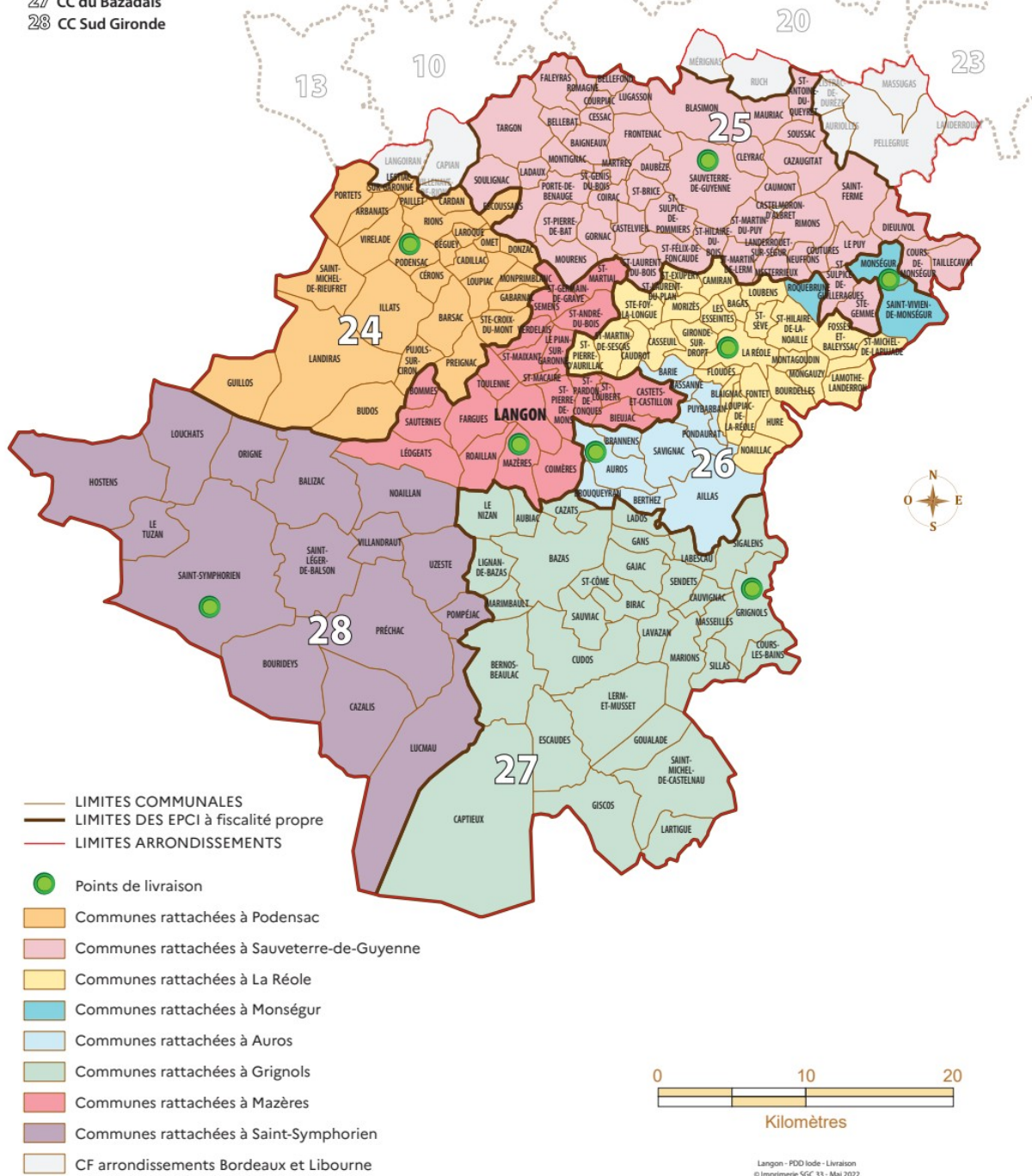
Plan départemental de distribution d'iode



Libourne - PDD Iode - Livraison
© Imprimerie SGC 33 - Avril 2022

LANGON

- 24 CC Convergence Garonne
- 25 CC rurales de l'Entre-Deux-Mers
- 26 CC du Réolais en Sud Gironde
- 27 CC du Bazadais
- 28 CC Sud Gironde



Annexe 8 : dotation de comprimés par commune

Les communes **en rose** sont les points de livraison.

Les communes **en jaune** sont situées dans le périmètre des 20 km du PPI du CNPE du blayais et ne se verront attribuer que 50 % de leur dotation nécessaire, ces communes ayant déjà bénéficié d'une pré-distribution préventive.

Population de la Gironde par tranche d'âge, par commune et par EPCI (Chiffres INSEE au 01/01/2021 ©Insee Source : Insee, RP2018 exploitation principale)													
	0-2 ans	3 ans-11 ans	12 ans-20 ans	21 ans et plus	Total population	EPCI	Nb comp < 20 ans	Nb total comp	1ère vague			2ème vague	
									Nb comp	Nb boîtes	% distribution	Nb comp	Nb boîtes
Grayan-et-l'Hôpital	29	112	93	1 194	1 428	CC Médoc Atlantique	327	2 715	918	92	33,79 %	1 797	180
Jau-Dignac-et-Loirac	19	75	78	788	960	CC Médoc Atlantique	250	1 826	647	65	35,44 %	1 179	118
Le Verdon-sur-Mer	20	85	77	1 149	1 331	CC Médoc Atlantique	259	2 557	815	82	31,88 %	1 742	175
Queyrac	24	105	110	1 135	1 374	CC Médoc Atlantique	349	2 619	919	92	35,08 %	1 700	171
Saint-Vivien-de-Médoc	46	133	129	1 481	1 789	CC Médoc Atlantique	437	3 399	1 176	118	34,61 %	2 223	223
Soulac-sur-Mer	31	155	162	2 472	2 820	CC Médoc Atlantique	510	5 454	1 696	170	31,10 %	3 758	376
Talais	21	69	64	599	753	CC Médoc Atlantique	218	1 416	526	53	37,15 %	890	90
Valeyrac	6	62	75	400	543	CC Médoc Atlantique	110	510	221	22	43,32 %	289	29
Vendays-Montalivet	35	172	163	2 056	2 426	CC Médoc Atlantique	533	4 645	1 543	154	33,22 %	3 102	311
Vensac	16	102	80	805	1 003	CC Médoc Atlantique	278	1 888	689	69	36,47 %	1 199	120
Total	247	1 070	1 031	12 079	14 427		3271	27 029	9 150	915	33,85 %	17 879	1 793
Carcans	55	216	215	1 930	2 416	CC Médoc Atlantique	701	4 561	1 693	169	37,12 %	2 868	287
Hourtlin	83	320	308	2 948	3 659	CC Médoc Atlantique	1 019	6 915	2 523	252	36,49 %	4 392	440
Lacatau	92	468	450	4 072	5 082	CC Médoc Atlantique	1 460	9 604	3 549	355	36,95 %	6 055	606
Naujac-sur-Mer	24	84	104	876	1 088	CC Médoc Atlantique	316	2 068	766	77	37,03 %	1 302	131
Total	254	1 088	1 077	9 826	12 245		3 496	23 148	8 531	853	36,85 %	14 617	1 464
Total CC Médoc Atlantique	501	2 158	2 108	21 905	26 672		6 767	50 177	17 680	1 768	35,24 %	32 497	3 257
Gaillan-en-Médoc	49	213	189	1 883	2 334	CC Médoc Coeur de Presqu'île	640	4 406	1 598	160	36,28 %	2 808	281
Bégadan	16	89	65	742	912	CC Médoc Coeur de Presqu'île	119	861	306	31	35,57 %	555	56
Blaignan-Prignac	12	44	46	364	466	CC Médoc Coeur de Presqu'île	76	440	172	17	39,02 %	268	27
Cissac-Médoc	79	290	211	1 590	2 170	CC Médoc Coeur de Presqu'île	397	1 987	829	83	41,73 %	1 158	116
Civrac-en-Médoc	21	76	65	513	675	CC Médoc Coeur de Presqu'île	115	628	252	25	40,06 %	376	38
Couquèques	5	45	28	198	276	CC Médoc Coeur de Presqu'île	55	253	110	11	43,49 %	143	15
Lesparre-Médoc	190	571	596	4 447	5 804	CC Médoc Coeur de Presqu'île	978	5 425	2 158	216	39,78 %	3 267	327
Ordonnac	19	45	58	379	501	CC Médoc Coeur de Presqu'île	92	470	194	19	41,32 %	276	28
Paulliac	144	570	553	3 645	4 912	CC Médoc Coeur de Presqu'île	912	4 557	1 903	190	41,76 %	2 654	266
Saint-Christoly-Médoc	7	19	24	229	279	CC Médoc Coeur de Presqu'île	39	268	97	10	36,30 %	171	18
Saint-Estèphe	39	184	155	1 222	1 600	CC Médoc Coeur de Presqu'île	268	1 490	592	59	39,74 %	898	90
Saint-Germain-d'Esteuil	26	151	138	932	1 247	CC Médoc Coeur de Presqu'île	228	1 160	480	48	41,41 %	680	68
Saint-Julien-Beychevelle	23	71	51	458	603	CC Médoc Coeur de Presqu'île	100	558	221	22	39,67 %	337	34
Saint-Laurent-Médoc	135	634	517	3 482	4 768	CC Médoc Coeur de Presqu'île	903	4 384	1 857	186	42,35 %	2 527	253
Saint-Sauveur	31	131	120	1 014	1 296	CC Médoc Coeur de Presqu'île	203	1 217	468	47	38,43 %	749	75
Saint-Seurin-de-Cadourne	23	71	66	548	708	CC Médoc Coeur de Presqu'île	115	663	259	26	39,10 %	404	41
Saint-Yzans-de-Médoc	10	27	25	299	361	CC Médoc Coeur de Presqu'île	45	344	120	12	34,83 %	224	23
Vertheuil	29	126	138	1 007	1 300	CC Médoc Coeur de Presqu'île	217	1 224	483	48	39,48 %	741	75
Total	809	3 144	2 856	21 069	27 878		4862	25 929	10 502	1 050	40,50 %	15 427	1 550
Total CC Médoc Coeur Presq	858	3 357	3 045	22 952	30 212		5 502	30 335	12 100	1 210	39,89 %	18 235	1 831

Arcins	22	57	46	384	509	CC Médoc Estuaire	87	471	189	19	40,22 %	282	29
Arsac	125	473	392	2 644	3 634	CC Médoc Estuaire	1 382	6 670	2 833	283	42,47 %	3 837	384
Cussac-Fort-Médoc	88	369	286	1 551	2 294	CC Médoc Estuaire	516	2 067	966	97	46,71 %	1 101	111
Labarde	23	78	47	445	593	CC Médoc Estuaire	195	1 085	431	43	39,72 %	654	66
Lamarque	40	188	129	958	1 315	CC Médoc Estuaire	245	1 203	507	51	42,12 %	696	70
Le Pian-Médoc	277	848	691	4 922	6 738	CC Médoc Estuaire	2507	12 351	5 193	519	42,05 %	7 158	716
Ludon-Médoc	200	662	495	3 577	4 934	CC Médoc Estuaire	1852	9 006	3 811	381	42,31 %	5 195	520
Macau	188	590	451	3 088	4 317	CC Médoc Estuaire	1680	7 856	3 389	339	43,13 %	4 467	447
Margaux-Cantenac	97	368	300	2 155	2 920	CC Médoc Estuaire	1065	5 375	2 234	223	41,56 %	3 141	315
Soussans	62	205	202	1 174	1 643	CC Médoc Estuaire	337	1 511	666	67	44,05 %	845	85
Total	1 122	3 838	3 039	20 898	28 897		9 866	47 595	20 218	2 022	42,48 %	27 377	2 743
Avensan	121	467	305	2 110	3 003	Médullienne	1198	5 418	2 376	238	43,86 %	3 042	305
Brach	37	128	63	517	745	Médullienne	291	1 325	579	58	43,71 %	746	75
Castelnau-de-Médoc	156	676	458	3 499	4 789	Médullienne	1748	8 746	3 650	365	41,74 %	5 096	510
Listrac-Médoc	115	436	279	1 944	2 774	Médullienne	556	2 500	1 100	110	43,99 %	1 400	141
Moullis-en-Médoc	76	229	208	1 340	1 853	Médullienne	362	1 702	732	73	43,02 %	970	97
Total	505	1 936	1 313	9 410	13 164		4155	19 691	8 438	844	42,85 %	11 253	1 128
Le Porge	130	428	288	2 398	3 244	Médullienne	1134	5 930	2 424	242	40,87 %	3 506	351
Le Temple	25	87	40	472	624	Médullienne	192	1 136	439	44	38,65 %	697	70
Sainte-Hélène	91	379	355	2 001	2 826	Médullienne	1180	5 182	2 307	231	44,52 %	2 875	288
Salaunes	55	182	107	787	1 131	Médullienne	451	2 025	891	89	44,02 %	1 134	114
Saumos	15	62	49	400	526	Médullienne	175	975	387	39	39,70 %	588	59
Total	316	1 138	839	6 058	8 351		3132	15 248	6 448	645	42,29 %	8 800	882
Total CC Médullienne	821	3 074	2 152	15 468	21 515		7 287	34 939	14 886	1 489	42,61 %	20 053	2 010
Andernos-les-Bains	167	793	981	10 155	12 096	COBAN	2922	23 232	7 975	797	34,33 %	15 257	1 526
Arès	115	488	431	5 316	6 350	COBAN	1465	12 097	4 096	410	33,86 %	8 001	801
Audenge	234	884	807	6 411	8 336	COBAN	2732	15 554	6 115	611	39,31 %	9 439	944
Biganos	300	1 217	1 180	8 224	10 921	COBAN	3877	20 325	8 298	830	40,83 %	12 027	1 203
Lanton	116	538	529	5 915	7 098	COBAN	1712	13 542	4 657	466	34,39 %	8 885	889
Lège-Cap-Ferret	174	677	661	6 862	8 374	COBAN	2173	15 897	5 631	563	35,42 %	10 266	1 027
Marcheprime	155	585	578	3 543	4 861	COBAN	1896	8 962	3 850	385	42,86 %	5 132	514
Mios	445	1 577	1 099	7 276	10 397	COBAN	4220	18 772	8 303	830	44,23 %	10 469	1 047
Total	1 706	6 759	6 266	53 702	68 433		20 997	128 401	48 924	4 892	38,10 %	79 477	7 951
Arcachon	119	617	671	10 161	11 568	COBAS	2078	22 400	6 950	695	31,03 %	15 450	1 545
Gujan-Mestras	462	1 819	2 213	17 048	21 542	COBAS	6707	40 803	15 582	1 558	38,19 %	25 221	2 523
La Teste-de-Buch	533	2 067	2 451	21 196	26 247	COBAS	7502	49 894	18 354	1 835	36,79 %	31 540	3 155
Le Teich	206	840	956	6 203	8 205	COBAS	2958	15 364	6 300	630	41,00 %	9 064	907
Total	1 320	5 343	6 291	54 608	67 562		19 245	128 461	47 185	4 719	36,73 %	81 276	8 130

Le Barp	192	812	626	3 927	5 557	CC Val de l'Eyre	2256	10 110	4 455	445	44,06 %	5 655	566
Belin-Béliet	174	752	655	4 052	5 633	CC Val de l'Eyre	2236	10 340	4 485	448	43,37 %	5 855	586
Lugos	33	125	103	687	948	CC Val de l'Eyre	364	1 738	742	74	42,69 %	996	100
Saint-Magne	39	142	95	734	1 010	CC Val de l'Eyre	371	1 839	771	77	41,92 %	1 068	107
Salles	199	993	843	5 181	7 216	CC Val de l'Eyre	2878	13 240	5 758	576	43,49 %	7 482	749
Total	637	2 824	2 322	14 581	20 364		8 105	37 267	16 211	1 621	43,50 %	21 056	2 108
Canéjan	159	565	673	4 463	5 860	CC Jalle-Eau Bourde	2070	10 996	4 462	446	40,58 %	6 534	654
Cestas	306	1 479	1 715	13 436	16 936	CC Jalle-Eau Bourde	5215	32 087	12 194	1 219	38,00 %	19 893	1 990
Saint-Jean-d'Illac	312	1 072	1 082	6 211	8 677	CC Jalle-Eau Bourde	3548	15 970	7 021	702	43,97 %	8 949	895
Total	777	3 116	3 470	24 110	31 473		10 833	59 053	23 677	2 368	40,09 %	35 376	3 539
Bonnetan	35	130	84	718	967	CC des Coteaux bordelais	333	1 769	718	72	40,57 %	1 051	106
Camarsac	32	112	111	755	1 010	CC des Coteaux bordelais	366	1 876	774	77	41,28 %	1 102	111
Carignan-de-Bordeaux	101	486	416	2 969	3 972	CC des Coteaux bordelais	1419	7 357	3 019	302	41,04 %	4 338	434
Croignon	34	105	57	469	665	CC des Coteaux bordelais	253	1 191	512	51	42,99 %	679	68
Fargues-Saint-Hilaire	95	284	261	2 366	3 006	CC des Coteaux bordelais	901	5 633	2 126	213	37,75 %	3 507	351
Pompignac	92	360	299	2 321	3 072	CC des Coteaux bordelais	1050	5 692	2 288	229	40,20 %	3 404	341
Salleboeuf	91	270	263	1 936	2 560	CC des Coteaux bordelais	887	4 759	1 922	192	40,39 %	2 837	284
Tresses	137	547	528	3 609	4 821	CC des Coteaux bordelais	1740	8 958	3 688	369	41,17 %	5 270	527
Total	617	2 294	2 019	15 143	20 073		6 949	37 235	15 048	1 905	40,41 %	22 187	2 222
Baron	38	161	158	807	1 164	CC du Créonnais	515	2 129	978	98	45,94 %	1 151	116
Blésignac	8	38	36	220	302	CC du Créonnais	118	558	239	24	42,90 %	319	32
Camiac-et-Saint-Denis	10	49	42	261	362	CC du Créonnais	143	665	288	29	43,25 %	377	38
Capian	22	73	83	559	737	CC du Créonnais	261	1 379	561	56	40,68 %	818	82
Créon	135	531	514	3 584	4 764	CC du Créonnais	1694	8 862	3 621	362	40,87 %	5 241	525
Cursan	33	101	66	454	654	CC du Créonnais	266	1 174	521	52	44,41 %	653	66
Haux	32	99	82	617	830	CC du Créonnais	295	1 529	628	63	41,04 %	901	91
La Sauve	48	214	166	1 090	1 518	CC du Créonnais	594	2 774	1 197	120	43,16 %	1 577	158
Le Pout	26	110	63	410	609	CC du Créonnais	262	1 082	497	50	45,96 %	585	59
Loupes	34	104	102	574	814	CC du Créonnais	342	1 490	666	67	44,70 %	824	83
Madirac	11	31	27	192	261	CC du Créonnais	96	480	200	20	41,75 %	280	28
Sadirac	167	631	513	3 060	4 371	CC du Créonnais	1824	7 944	3 552	355	44,71 %	4 392	440
Saint-Genès-de-Lombaud	12	43	54	278	387	CC du Créonnais	163	719	319	32	44,42 %	400	40
Saint-Léon	14	45	36	245	340	CC du Créonnais	131	621	266	27	42,85 %	355	36
Villeneuve-de-Rions	14	33	37	249	333	CC du Créonnais	121	619	256	26	41,30 %	363	37
Total	604	2 263	1 979	12 600	17 446		6 825	32 025	13 790	1 379	43,06 %	18 235	1 831

Bordeaux	7 558	21 481	33 102	194 929	257 070	Bordeaux Métropole – MMM	95 243	485 101	200 752	20 075	41,38 %	284 349	28 435
Ambarès-et-Lagrave	594	2 138	2 083	11 750	16 565	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	6898	30 398	13 510	1 351	44,44 %	16 888	1 689
Ambès	102	366	354	2 248	3 070	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	1176	5 672	2 410	241	42,48 %	3 262	327
Artigues-près-Bordeaux	344	962	926	6 416	8 648	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	3158	15 990	6 636	664	41,50 %	9 354	936
Bassens	260	867	813	5 464	7 404	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	2753	13 681	5 729	573	41,87 %	7 952	796
Bouliac	124	400	377	2 761	3 662	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	1278	6 800	2 757	276	40,54 %	4 043	405
Carbon-Blanc	286	981	844	6 061	8 172	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	2955	15 077	6 234	623	41,35 %	8 843	885
Canon	1 031	2 730	2 914	18 617	25 292	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	9589	46 823	19 773	1 977	42,23 %	27 050	2 705
Floirac	738	2 172	1 995	12 977	17 882	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	6900	32 854	14 046	1 405	42,75 %	18 808	1 881
Lormont	1 142	2 859	2 609	16 519	23 129	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	9219	42 257	18 410	1 841	43,57 %	23 847	2 385
Saint-Louis-de-Montferrand	86	263	220	1 580	2 149	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	789	3 949	1 648	165	41,73 %	2 301	231
Saint-Vincent-de-Paul	25	105	121	751	1 002	Bordeaux Métropole – Pôle rive droite	372	1 874	780	78	41,60 %	1 094	110
Total	4 732	13 843	13 256	85 144	116 975		45 087	215 375	91 931	29 268	42,68 %	123 444	12 350
Bègles	1 093	3 057	3 229	22 290	29 669	Bordeaux Métropole – Pôle sud	10608	55 188	22 611	2 261	40,97 %	32 577	3 258
Gradignan	693	2 313	3 294	19 135	25 435	Bordeaux Métropole – Pôle sud	9594	47 864	20 004	2 000	41,79 %	27 860	2 786
Pessac	1 880	6 354	9 111	47 029	64 374	Bordeaux Métropole – Pôle sud	26456	120 514	52 668	5 267	43,70 %	67 846	6 785
Talence	1 024	3 209	7 352	31 116	42 701	Bordeaux Métropole – Pôle sud	18937	81 169	36 591	3 659	45,08 %	44 578	4 458
Villenave-d'Ornon	1 214	3 702	3 585	26 777	35 278	Bordeaux Métropole – Pôle sud	12086	65 640	26 363	2 636	40,16 %	39 277	3 928
Total	5 904	18 635	26 571	146 347	197 457		77 681	370 375	158 238	15 824	42,72 %	212 137	21 215
Blanquefort	422	1 757	1 858	11 473	15 510	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	5895	28 841	12 168	1 217	42,19 %	16 673	1 668
Bruges	731	2 058	1 863	13 665	18 317	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	6515	33 845	13 876	1 388	41,00 %	19 969	1 997
Eysines	873	2 767	2 690	17 779	24 109	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	9020	44 578	18 716	1 872	41,98 %	25 862	2 587
Le Bouscat	793	2 376	2 321	18 434	23 924	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	7811	44 679	17 529	1 753	39,23 %	27 150	2 716
Le Haillan	362	1 244	1 207	8 528	11 341	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	4020	21 076	8 604	860	40,82 %	12 472	1 248
Le Taillan-Médoc	315	1 221	1 117	7 465	10 118	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	3770	18 700	7 837	784	41,91 %	10 863	1 087
Martignas-sur-Jalles	203	827	856	5 613	7 499	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	2742	13 968	5 780	578	41,38 %	8 188	819
Mérignac	2 294	6 643	7 278	54 598	70 813	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	23493	132 689	52 353	5 235	39,46 %	80 336	8 034
Parempuyre	295	1 044	896	6 728	8 963	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	3131	16 587	6 739	674	40,63 %	9 848	985
Saint-Aubin-de-Médoc	169	930	992	5 324	7 415	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	3083	13 731	6 069	607	44,20 %	7 662	767
Saint-Médard-en-Jalles	796	3 748	3 760	23 232	31 536	Bordeaux Métropole – Pôle ouest	12064	58 528	24 794	2 479	42,36 %	33 734	3 374
Total	7 253	24 615	24 838	172 839	229 545		81 544	427 222	174 465	17 446	40,84 %	252 757	25 282
Total Bordeaux Métropole	25 447	78 574	97 767	599 259	801 047		299 555	1 498 073	625 386	82 614	41,75 %	872 687	87 282
Ayguemorte-Jes-Graves	55	193	118	928	1 294	CC de Montesquieu	484	2 340	993	99	42,43 %	1 347	135
Beaufiran	74	260	290	1 677	2 301	CC de Montesquieu	914	4 268	1 842	184	43,17 %	2 426	243
Cabanac-et-Villagrains	106	342	313	1 655	2 416	CC de Montesquieu	1074	4 384	2 028	203	46,25 %	2 356	236
Cadaujac	236	734	601	4 646	6 217	CC de Montesquieu	2172	11 464	4 665	467	40,70 %	6 799	680
Castres-Gironde	105	324	254	1 709	2 392	CC de Montesquieu	937	4 355	1 884	188	43,27 %	2 471	248
Isle-Saint-Georges	12	51	51	409	523	CC de Montesquieu	165	983	379	38	38,54 %	604	61
La Brède	111	494	551	3 211	4 367	CC de Montesquieu	1707	8 129	3 475	348	42,75 %	4 654	466
Léognan	289	1 185	1 156	7 841	10 471	CC de Montesquieu	3786	19 468	8 020	802	41,20 %	11 448	1 145
Martillac	125	434	327	2 301	3 187	CC de Montesquieu	1213	5 615	2 478	248	42,61 %	3 337	334

Saint-Médard-d'Eyrans	99	379	337	2 225	3 040	CC de Montesquieu	1152	5 602	2 370	237	42,31 %	3 232	324
Saint-Morillon	63	243	226	1 186	1 718	CC de Montesquieu	758	3 130	1 439	144	45,97 %	1 691	170
Saint-Selve	171	488	341	2 202	3 202	CC de Montesquieu	1341	5 745	2 591	259	45,09 %	3 154	316
Saucats	147	494	284	2 231	3 156	CC de Montesquieu	1209	5 671	2 442	244	43,07 %	3 229	323
Total	1 593	5 621	4 849	32 221	44 284		16 912	81 354	34 606	3 461	42,54 %	46 748	4 681

Baurech	37	117	89	655	898	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	332	1 642	689	69	41,97 %	953	96
Cambes	57	186	158	1 280	1 681	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	559	3 119	1 237	124	39,67 %	1 882	189
Camblanes-et-Meynac	67	355	335	2 158	2 915	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	1092	5 408	2 268	227	41,94 %	3 140	314
Cénac	60	204	209	1 522	1 995	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	682	3 726	1 492	149	40,05 %	2 234	224
Langoiran	55	264	233	1 588	2 140	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	785	3 961	1 647	165	41,57 %	2 314	232
Latresne	81	367	393	2 672	3 513	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	1234	6 578	2 665	266	40,51 %	3 913	392
Le Tourne	37	94	77	598	806	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	285	1 481	607	61	40,99 %	874	88
Lignan-de-Bordeaux	28	107	73	608	816	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	281	1 497	607	61	40,52 %	890	90
Quinsac	70	295	230	1 618	2 213	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	825	4 061	1 708	171	42,07 %	2 353	236
Saint-Caprais-de-Bordeaux	129	385	367	2 407	3 288	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	1248	6 062	2 566	257	42,34 %	3 496	350
Tabanac	35	103	106	839	1 083	CC Portes de l'Entre-Deux-Mers	350	2 028	791	79	39,01 %	1 237	124
Total	656	2 477	2 270	15 945	21 348		7 673	39 563	16 278	1 628	41,14 %	23 285	2 335

Beychac-et-Caillau	101	269	223	1 675	2 268	CC secteur des Rives de la Laurence	816	4 166	1 722	172	41,34 %	2 444	245
Montussan	128	375	380	2 405	3 288	CC secteur des Rives de la Laurence	1263	6 073	2 594	258	42,55 %	3 489	349
Saint-Loubès	347	1 293	1 100	7 030	9 770	CC secteur des Rives de la Laurence	3840	17 900	7 733	773	43,20 %	10 167	1 017
Saint-Sulpice-et-Cameyrac	145	498	481	3 519	4 643	CC secteur des Rives de la Laurence	1605	8 643	3 485	348	40,32 %	5 158	516
Sainte-Eulalie	169	570	525	3 467	4 731	CC secteur des Rives de la Laurence	1789	8 723	3 686	369	42,26 %	5 037	504
Yvrac	96	302	250	2 170	2 818	CC secteur des Rives de la Laurence	898	5 238	2 037	204	38,89 %	3 201	321
Total	986	3 307	2 959	20 266	27 518		10 211	50 743	21 248	2 125	41,87 %	29 495	2 952

Bayon-sur-Gironde	21	72	57	563	713	CC Blaye	207	1 333	497	50	37,28 %	836	84
Comps	14	88	54	391	547	CC Blaye	210	992	426	43	42,92 %	566	57
Gauriac	13	82	50	592	737	CC Blaye	195	1 379	495	49	35,89 %	884	89
Samonac	11	48	25	338	422	CC Blaye	109	785	280	28	35,64 %	505	51
Saint-Seurin-de-Bourg	13	56	43	295	407	CC Blaye	155	745	317	32	42,56 %	428	43
Total	72	346	229	2 179	2 826		876	5 234	2 014	201	38,49 %	3 220	324
Berson	46	196	202	1363	1807	CC Blaye	325	1688	692	69	41,00 %	996	100
Blaye	147	448	514	3711	4820	CC Blaye	813	4524	1797	180	39,72 %	2727	273
Campugnan	12	55	60	375	502	CC Blaye	95	470	197	20	41,96 %	273	28
Cars	24	113	110	951	1198	CC Blaye	180	1131	426	43	37,67 %	705	71
Fours	3	33	23	241	300	CC Blaye	43	284	105	10	36,89 %	179	18
Générac	11	56	64	407	538	CC Blaye	99	506	209	21	41,32 %	297	30
Plassac	21	97	78	713	909	CC Blaye	139	852	324	32	38,06 %	528	53
Saint-Christoly-de-Blaye	53	177	209	1500	1939	CC Blaye	326	1826	723	72	39,60 %	1103	111
Saint-Ciers-de-Canesse	20	86	99	598	803	CC Blaye	154	752	318	32	42,23 %	434	44

Saint-Genès-de-Blaye	9	65	47	364	485	CC Blaye	86	450	184	18	40,86 %	266	27
Saint-Girons-d'Aiguevives	25	106	78	734	943	CC Blaye	145	879	336	34	38,25 %	543	55
Saint-Martin-Lacaussade	24	122	107	897	1150	CC Blaye	182	1079	417	42	38,62 %	662	67
Saint-Paul	30	98	104	723	955	CC Blaye	170	893	364	36	40,79 %	529	53
Saugon	19	58	61	341	479	CC Blaye	101	442	197	20	44,60 %	245	25
Villeneuve	9	37	38	312	396	CC Blaye	63	375	145	14	38,55 %	230	24
Total	453	1 747	1 794	13 230	17 224		2 921	16 151	6 434	643	39,84 %	9 717	979
Total CC Blaye	525	2 093	2 023	15 409	20 050		3 797	21 385	8 448	845	39,51 %	12 937	1 303

Cavignac	93	301	216	1 538	2 148	CC Lattitude Nord Gironde	826	3 902	1 675	167	42,92 %	2 227	223
Cézac	97	393	321	1 801	2 612	CC Lattitude Nord Gironde	1132	4 734	2 162	216	45,66 %	2 572	258
Civrac-de-Blaye	32	97	111	621	861	CC Lattitude Nord Gironde	351	1 593	697	70	43,78 %	896	90
Cubnezais	68	224	183	1 100	1 575	CC Lattitude Nord Gironde	658	2 858	1 280	128	44,77 %	1 578	158
Donnezac	21	95	93	702	911	CC Lattitude Nord Gironde	153	853	339	34	39,69 %	514	52
Laruscade	108	436	355	1 901	2 800	CC Lattitude Nord Gironde	1254	5 056	2 354	235	46,55 %	2 702	271
Marcenais	28	101	84	579	792	CC Lattitude Nord Gironde	297	1 455	613	61	42,16 %	842	85
Marsas	42	168	141	862	1 213	CC Lattitude Nord Gironde	492	2 216	974	97	43,95 %	1 242	125
Saint-Mariens	59	241	158	1 153	1 611	CC Lattitude Nord Gironde	616	2 922	1 252	125	42,83 %	1 670	168
Saint-Savin	109	420	391	2302	3222	CC Lattitude Nord Gironde	657	2959	1 301	130	43,95 %	1 658	166
Saint-Vivien-de-Blaye	7	42	43	261	353	CC Lattitude Nord Gironde	135	657	278	28	42,30 %	379	38
Saint-Yzan-de-Soudiac	98	342	296	1 663	2 399	CC Lattitude Nord Gironde	1032	4 358	1 980	198	45,43 %	2 378	238
Total	762	2 860	2 392	14 483	20 497		7 603	33 563	14 903	1 490	44,40 %	18 660	1 872

Bourg	57	252	277	1 672	2 258	CC Grand Cubzaguais	863	4 207	1 778	178	42,26 %	2 429	243
Lansac	17	84	78	541	720	CC Grand Cubzaguais	257	1 339	548	55	40,94 %	791	80
Mombrier	11	62	40	310	423	CC Grand Cubzaguais	153	773	321	32	41,54 %	452	46
Prignac-et-Marcamps	42	142	136	1 064	1 384	CC Grand Cubzaguais	456	2 584	1 018	102	39,40 %	1 566	157
Pugnac	76	279	214	1 716	2 285	CC Grand Cubzaguais	783	4 215	1 700	170	40,33 %	2 515	252
Saint-Trojan	12	49	27	255	343	CC Grand Cubzaguais	59	314	127	13	40,54 %	187	19
Tauriac	42	136	139	970	1 287	CC Grand Cubzaguais	456	2 396	977	98	40,78 %	1 419	142
Teuillac	29	116	92	646	883	CC Grand Cubzaguais	329	1 621	682	68	42,05 %	939	94
Total	286	1 120	1 003	7 174	9 583		3356	17 449	7 151	715	40,98 %	10 298	1 033
Cubzac-les-Ponts	99	319	256	1 817	2 491	CC Grand Cubzaguais	930	4 564	1 923	192	42,13 %	2 641	265
Gauriaguet	60	204	152	918	1 334	CC Grand Cubzaguais	568	2 404	1 091	109	45,38 %	1 313	132
Peujard	69	306	272	1 512	2 159	CC Grand Cubzaguais	919	3 943	1 777	178	45,06 %	2 166	217
Saint-André-de-Cubzac	475	1 565	1 240	8 771	12 051	CC Grand Cubzaguais	4520	22 062	9 318	932	42,24 %	12 744	1 275
Saint-Gervais	76	256	214	1 346	1 892	CC Grand Cubzaguais	760	3 452	1 511	151	43,77 %	1 941	195
Saint-Laurent-d'Arce	47	198	166	1 052	1 463	CC Grand Cubzaguais	577	2 681	1 160	116	43,27 %	1 521	153
Val de Virvée	113	487	412	2 523	3 535	CC Grand Cubzaguais	1424	6 470	2 831	283	43,76 %	3 639	364
Virzac	30	146	134	792	1 102	CC Grand Cubzaguais	444	2 028	885	89	43,64 %	1 143	115
Total	969	3 481	2 846	18 731	26 027		10142	47 604	20 496	2 050	43,05 %	27 108	2 716
Total CC Grand Cubzaguais	1 255	4 601	3 849	25 905	35 610		13 498	65 053	27 647	2 765	42,50 %	37 406	3 749

Anglade	32	102	87	714	935	CC de l'Estuaire	156	870	345	35	39,68 %	525	53
Braud-et-Saint-Louis	43	175	153	1 198	1 569	CC de l'Estuaire	264	1 460	582	58	39,83 %	878	88
Cartelègue	34	160	134	900	1 228	CC de l'Estuaire	233	1 131	479	48	42,35 %	652	66
Étauliers	42	176	121	1 145	1 484	CC de l'Estuaire	232	1 377	531	53	38,60 %	846	85
Eyrans	20	82	85	581	768	CC de l'Estuaire	138	719	294	29	40,94 %	425	43
Mazion	9	66	58	398	531	CC de l'Estuaire	97	495	205	20	41,35 %	290	30
Pleine-Selve	8	23	27	160	218	CC de l'Estuaire	44	204	88	9	43,32 %	116	12
Reignac	44	185	179	1 183	1 591	CC de l'Estuaire	295	1 478	616	62	41,71 %	862	87
Saint-Androny	7	49	43	448	547	CC de l'Estuaire	73	521	186	19	35,76 %	335	34
Saint-Aubin-de-Blaye	39	94	104	633	870	CC de l'Estuaire	172	805	347	35	43,12 %	458	46
Saint-Ciers-sur-Gironde	101	311	287	2 312	3 011	CC de l'Estuaire	495	2 807	1 106	111	39,38 %	1 701	171
Saint-Palais	16	44	46	394	500	CC de l'Estuaire	78	472	181	18	38,28 %	291	30
Saint-Seurin-de-Cursac	30	59	58	623	770	CC de l'Estuaire	104	727	262	26	36,06 %	465	47
Val de Livenne	61	215	174	1 305	1 755	CC de l'Estuaire	314	1 619	666	67	41,14 %	953	96
Total	486	1 741	1 556	11 994	15 777		2 695	14 685	5 889	589	40,10 %	8 796	888

Asques	9	52	49	341	451	CC du Fronsadals	159	841	342	34	40,66 %	499	50
Cadillac-en-Fronsadals	49	172	131	925	1 277	CC du Fronsadals	483	2 333	990	99	42,45 %	1 343	135
Fronsac	22	116	120	889	1 147	CC du Fronsadals	378	2 156	847	85	39,28 %	1 309	131
Galgon	89	343	301	2 268	3 001	CC du Fronsadals	1034	5 570	2 245	225	40,31 %	3 325	333
La Lande-de-Fronsac	94	301	252	1 830	2 477	CC du Fronsadals	899	4 559	1 891	189	41,47 %	2 668	267
La Rivière	17	58	32	320	427	CC du Fronsadals	139	779	308	31	39,59 %	471	48
Lugon-et-Île-du-Carnay	46	172	132	965	1 315	CC du Fronsadals	482	2 412	1 007	101	41,73 %	1 405	141
Mouillac	1	7	10	69	87	CC du Fronsadals	28	166	64	6	38,62 %	102	11
Périssac	48	145	138	866	1 197	CC du Fronsadals	469	2 201	948	95	43,06 %	1 253	126
Saillans	8	44	48	293	393	CC du Fronsadals	148	734	308	31	41,91 %	426	43
Saint-Aignan	3	14	28	155	200	CC du Fronsadals	73	383	156	16	40,81 %	227	23
Saint-Genès-de-Fronsac	32	128	84	578	822	CC du Fronsadals	328	1 484	651	65	43,85 %	833	84
Saint-Germain-de-la-Rivière	18	41	49	281	389	CC du Fronsadals	157	719	313	31	43,59 %	406	41
Saint-Michel-de-Fronsac	14	48	62	403	527	CC du Fronsadals	186	992	402	40	40,50 %	590	60
Saint-Romain-la-Virvée	32	97	91	652	872	CC du Fronsadals	311	1 615	662	66	41,01 %	953	96
Tarnès	17	33	40	241	331	CC du Fronsadals	130	612	263	26	42,99 %	349	35
Vérac	29	138	120	644	931	CC du Fronsadals	407	1 695	776	78	45,76 %	919	92
Villegouge	45	140	153	918	1 256	CC du Fronsadals	491	2 327	997	100	42,85 %	1 330	133
Total	573	2 049	1 840	12 638	17 100		6 143	31 576	13 170	1 317	41,71 %	18 408	1 849

Bossugan	0	3	6	30	39	CC Castillon-Pujols	15	75	31	3	41,75 %	44	5
Branne	35	136	160	966	1 297	CC Castillon-Pujols	491	2 423	1 018	102	42,01 %	1 405	141
Cabara	11	73	51	375	510	CC Castillon-Pujols	186	936	390	39	41,62 %	546	55
Castillon-la-Bataille	118	358	316	2 388	3 180	CC Castillon-Pujols	1108	5 884	2 388	239	40,58 %	3 496	350
Civrac-sur-Dordogne	5	23	24	171	223	CC Castillon-Pujols	76	418	167	17	39,93 %	251	26

Coubeyrac	1	3	2	65	71	CC Castillon-Pujols	8	138	38	4	27,55 %	100	10
Doulezon	4	22	22	218	266	CC Castillon-Pujols	70	506	180	18	35,58 %	326	33
Flaujacques	25	47	53	464	589	CC Castillon-Pujols	178	1 106	419	42	37,84 %	687	69
Gensac	14	53	73	600	740	CC Castillon-Pujols	213	1 413	520	52	36,82 %	893	90
Grézillac	15	82	74	525	696	CC Castillon-Pujols	245	1 295	527	53	40,67 %	768	77
Guillac	6	12	16	126	160	CC Castillon-Pujols	50	302	116	12	38,31 %	186	19
Jugazan	6	33	33	218	290	CC Castillon-Pujols	105	541	223	22	41,16 %	318	32
Juillac	6	23	22	180	231	CC Castillon-Pujols	73	433	167	17	38,61 %	266	27
Les Salles-de-Castillon	8	32	36	272	348	CC Castillon-Pujols	112	656	255	25	38,82 %	401	41
Lugaignac	23	69	53	340	465	CC Castillon-Pujols	198	878	389	39	44,30 %	489	49
Mérignas	11	43	30	261	345	CC Castillon-Pujols	114	636	252	25	39,67 %	384	39
Mouliets-et-Villemartin	27	116	93	811	1 047	CC Castillon-Pujols	329	1 951	753	75	38,61 %	1 198	120
Naujan-et-Postiac	17	83	53	442	595	CC Castillon-Pujols	206	1 090	443	44	40,65 %	647	65
Pessac-sur-Dordogne	4	46	35	364	449	CC Castillon-Pujols	120	848	304	30	35,90 %	544	55
Pujols	8	52	42	429	531	CC Castillon-Pujols	144	1 002	362	36	36,12 %	640	65
Rauzan	24	118	134	946	1 222	CC Castillon-Pujols	410	2 302	911	91	39,56 %	1 391	140
Ruch	23	81	62	432	598	CC Castillon-Pujols	228	1 092	466	47	42,63 %	626	63
Saint-Aubin-de-Branne	9	37	20	293	359	CC Castillon-Pujols	86	672	232	23	34,55 %	440	44
Saint-Jean-de-Blaignac	13	50	43	343	449	CC Castillon-Pujols	149	835	331	33	39,59 %	504	51
Saint-Magne-de-Castillon	63	186	211	1 551	2 011	CC Castillon-Pujols	671	3 773	1 492	149	39,53 %	2 281	229
Saint-Pey-de-Castets	13	48	60	495	616	CC Castillon-Pujols	181	1 171	436	44	37,21 %	735	74
Saint-Vincent-de-Pertignas	9	33	31	301	374	CC Castillon-Pujols	104	706	258	26	36,48 %	448	45
Sainte-Colombe	12	51	43	316	422	CC Castillon-Pujols	149	781	319	32	40,83 %	462	47
Sainte-Florence	6	15	14	115	150	CC Castillon-Pujols	49	279	110	11	39,31 %	169	17
Sainte-Radegonde	10	51	44	340	445	CC Castillon-Pujols	149	829	329	33	39,72 %	500	50
Total	526	1 979	1 856	14 377	18 738		6 217	34 971	13 823	1 382	39,53 %	21 148	2 128
Belvès-de-Castillon	9	44	42	237	332	CC du Grand Saint-Emilionnais	137	611	270	27	44,17 %	341	35
Francs	2	13	15	159	189	CC du Grand Saint-Emilionnais	45	363	124	12	34,15 %	239	24
Gardegan-et-Tourtirac	8	23	32	217	280	CC du Grand Saint-Emilionnais	95	529	210	21	39,71 %	319	32
Les Artigues-de-Lussac	26	128	143	817	1 114	CC du Grand Saint-Emilionnais	440	2 074	891	89	42,97 %	1 183	119
Lussac	36	127	125	970	1 258	CC du Grand Saint-Emilionnais	413	2 353	925	92	39,30 %	1 428	143
Montagne	53	161	206	1 104	1 524	CC du Grand Saint-Emilionnais	626	2 834	1 242	124	43,84 %	1 592	160
Néac	7	35	34	289	365	CC du Grand Saint-Emilionnais	110	688	260	26	37,74 %	428	43
Petit-Palais-et-Cornemps	18	90	85	529	722	CC du Grand Saint-Emilionnais	278	1 336	569	57	42,56 %	767	77
Puisseguin	10	87	81	662	840	CC du Grand Saint-Emilionnais	259	1 583	603	60	38,11 %	980	98
Saint-Christophe-des-Bardes	8	46	41	335	430	CC du Grand Saint-Emilionnais	136	806	311	31	38,62 %	495	50
Saint-Cibard	6	22	12	148	188	CC du Grand Saint-Emilionnais	52	348	128	13	36,69 %	220	23
Saint-Émilion	46	193	181	1 446	1 866	CC du Grand Saint-Emilionnais	601	3 493	1 361	136	38,96 %	2 132	214
Saint-Étienne-de-Lisse	4	25	21	163	213	CC du Grand Saint-Emilionnais	71	397	157	16	39,63 %	240	24
Saint-Genès-de-Castillon	10	40	35	300	385	CC du Grand Saint-Emilionnais	120	720	277	28	38,42 %	443	45
Saint-Hippolyte	4	13	14	100	131	CC du Grand Saint-Emilionnais	45	245	98	10	40,12 %	147	15

Saint-Laurent-des-Combes	6	28	12	211	257	CC du Grand Saint-Emilionnais	58	480	162	16	33,83 %	318	32
Saint-Pey-d'Armens	3	11	14	162	190	CC du Grand Saint-Emilionnais	42	366	122	12	33,23 %	244	25
Saint-Philippe-d'Aiguille	13	40	32	289	374	CC du Grand Saint-Emilionnais	117	695	268	27	38,58 %	427	43
Saint-Sulpice-de-Faleyrens	20	99	134	1 076	1 329	CC du Grand Saint-Emilionnais	387	2 539	939	94	36,99 %	1 600	160
Sainte-Terre	45	223	173	1 454	1 895	CC du Grand Saint-Emilionnais	614	3 522	1 380	138	39,18 %	2 142	215
Tayac	6	16	10	101	133	CC du Grand Saint-Emilionnais	42	244	95	10	38,96 %	149	15
Vignonet	15	47	60	379	501	CC du Grand Saint-Emilionnais	182	940	386	39	41,11 %	554	56
Total	355	1 511	1 502	11 148	14 516		4 870	27 166	10 779	1 078	39,68 %	16 387	1 648

Abzac	72	221	208	1 448	1 949	CA Libournaise	709	3 605	1 493	149	41,42 %	2 112	212
Arveyres	64	232	187	1 499	1 982	CA Libournaise	670	3 668	1 468	147	40,02 %	2 200	221
Bayas	6	55	45	351	457	CA Libournaise	151	853	337	34	39,45 %	516	52
Bonzac	15	88	97	544	744	CA Libournaise	297	1 385	598	60	43,19 %	787	79
Cadarsac	11	44	37	264	356	CA Libournaise	129	657	272	27	41,38 %	385	39
Camps-sur-l'Isle	12	71	71	446	600	CA Libournaise	225	1 117	468	47	41,89 %	649	65
Chamadelle	19	79	87	545	730	CA Libournaise	272	1 362	568	57	41,72 %	794	80
Coutras	227	833	867	6 654	8 581	CA Libournaise	2794	16 102	6 296	630	39,10 %	9 806	981
Daignac	13	55	50	352	470	CA Libournaise	168	872	358	36	41,02 %	514	52
Dardenac	0	13	11	64	88	CA Libournaise	35	163	70	7	43,22 %	93	10
Espiet	25	123	89	546	783	CA Libournaise	326	1 418	634	63	44,74 %	784	79
Génissac	73	251	219	1 424	1 967	CA Libournaise	762	3 610	1 547	155	42,86 %	2 063	207
Gours	16	81	76	407	590	CA Libournaise	249	1 063	490	48	45,17 %	583	59
Gultres	50	187	178	1 169	1 584	CA Libournaise	593	2 931	1 230	123	41,98 %	1 701	171
Izon	218	762	747	4 150	5 877	CA Libournaise	2474	10 774	4 817	482	44,71 %	5 957	596
Lagorce	59	213	165	1 228	1 665	CA Libournaise	602	3 058	1 267	127	41,44 %	1 791	180
Lalande-de-Pomerol	20	70	65	501	656	CA Libournaise	220	1 222	486	49	39,75 %	736	74
Lapouyade	14	64	46	371	495	CA Libournaise	170	912	368	37	40,39 %	544	55
Le Fieu	21	64	50	379	514	CA Libournaise	185	943	390	39	41,37 %	553	56
Les Billaux	25	114	143	887	1 169	CA Libournaise	425	2 199	903	90	41,08 %	1 296	130
Les Peintures	48	208	186	1 149	1 591	CA Libournaise	628	2 926	1 264	126	43,21 %	1 662	167
Libourne	782	2 558	2 671	18 500	24 511	CA Libournaise	8682	45 682	18 618	1 862	40,76 %	27 064	2 707
Les Eglisottes-et-Chalaires	57	265	256	1 570	2 148	CA Libournaise	834	3 974	1 698	170	42,74 %	2 276	228
Maransin	24	117	99	766	1 006	CA Libournaise	339	1 871	746	75	39,87 %	1 125	113
Moulon	24	124	108	747	1 003	CA Libournaise	364	1 858	768	77	41,34 %	1 090	109
Nérigean	18	98	72	653	841	CA Libournaise	260	1 566	601	60	38,35 %	965	97
Pomerol	18	43	55	477	593	CA Libournaise	171	1 125	416	42	36,95 %	709	71
Porchères	21	82	96	667	866	CA Libournaise	295	1 629	649	65	39,86 %	980	98
Puynormand	9	37	37	220	303	CA Libournaise	120	560	242	24	43,18 %	318	32
Sablons	35	152	143	977	1 307	CA Libournaise	473	2 427	1 001	100	41,24 %	1 426	143
Saint-Antoine-sur-l'Isle	17	73	59	433	582	CA Libournaise	208	1 074	442	44	41,12 %	632	64
Saint-Christophe-de-Double	18	80	72	522	692	CA Libournaise	242	1 286	522	52	40,57 %	764	77
Saint-Ciers-d'Abzac	39	217	185	1 022	1 463	CA Libournaise	626	2 670	1 207	121	45,20 %	1 463	147

Saint-Denis-de-Pile	211	667	643	4 137	5 658	CA Libournaise	2164	10 438	4 434	443	42,48 %	6 004	601
Saint-Germain-du-Puch	48	239	232	1 667	2 186	CA Libournaise	751	4 085	1 639	164	40,13 %	2 446	245
Saint-Martin-de-Laye	19	68	51	406	544	CA Libournaise	189	1 001	407	41	40,63 %	594	60
Saint-Martin-du-Bois	31	94	94	634	853	CA Libournaise	313	1 581	657	66	41,55 %	924	93
Saint-Médard-de-Guizières	72	280	251	1 782	2 385	CA Libournaise	854	4 418	1 815	181	41,08 %	2 603	261
Saint-Quentin-de-Baron	114	330	278	1 777	2 499	CA Libournaise	1000	4 554	1 990	199	43,71 %	2 564	257
Saint-Sauveur-de-Puynormand	11	33	43	268	355	CA Libournaise	130	666	275	27	41,27 %	391	40
Saint-Seurin-sur-Isle	67	277	308	2 495	3 147	CA Libournaise	960	5 950	2 254	225	37,88 %	3 696	370
Savignac-de-Isle	12	46	45	397	500	CA Libournaise	148	942	353	35	37,46 %	589	59
Tizac-de-Curton	10	41	33	256	340	CA Libournaise	117	629	254	25	40,35 %	375	38
Tizac-de-Lapouyade	16	47	42	369	474	CA Libournaise	147	885	339	34	38,36 %	546	55
Vayres	157	507	451	2 938	4 053	CA Libournaise	1566	7 442	3 185	318	42,79 %	4 257	426
Total	2 838	10 303	9 948	68 058	91 147		33 037	169 153	69 828	6 983	41,28 %	99 325	9 956

Caplong	6	21	14	182	223	CC du Pays Foyen	55	419	146	15	34,88 %	273	28
Eynesse	9	67	41	470	587	CC du Pays Foyen	158	1 098	397	40	36,14 %	701	71
La Roquette	7	39	35	236	317	CC du Pays Foyen	116	588	244	24	41,48 %	344	35
Les Lèves-et-Thoumeyragues	13	56	49	432	550	CC du Pays Foyen	167	1 031	391	39	37,95 %	640	64
Ligueux	0	9	23	125	157	CC du Pays Foyen	55	305	121	12	39,78 %	184	19
Margueron	8	35	33	316	392	CC du Pays Foyen	109	741	270	27	36,46 %	471	48
Pineuilh	105	412	421	3 494	4 432	CC du Pays Foyen	1359	8 347	3 174	317	38,03 %	5 173	518
Riocaud	2	18	22	144	186	CC du Pays Foyen	64	352	141	14	39,93 %	211	22
Saint-André-et-Appelles	17	69	57	539	682	CC du Pays Foyen	200	1 278	478	48	37,40 %	800	81
Saint-Avit-de-Soulège	4	6	11	57	78	CC du Pays Foyen	32	146	64	6	43,67 %	82	9
Saint-Avit-Saint-Nazaire	24	167	174	1 110	1 475	CC du Pays Foyen	539	2 759	1 139	114	41,29 %	1 620	162
Saint-Philippe-du-Seignal	12	37	47	387	483	CC du Pays Foyen	143	917	342	34	37,34 %	575	58
Saint-Quentin-de-Caplong	2	18	16	203	239	CC du Pays Foyen	52	458	152	15	33,10 %	306	31
Sainte-Foy-la-Grande	128	299	260	1 891	2 578	CC du Pays Foyen	947	4 729	1 976	198	41,78 %	2 753	276
Total	337	1 253	1 203	9 586	12 379		3996	23168	9 035	904	39,00 %	14 133	1 422
Auriolles	3	11	20	107	141	CC du Pays Foyen	54	268	112	11	41,90 %	156	16
Landerrouat	9	20	26	158	213	CC du Pays Foyen	81	397	167	17	42,15 %	230	23
Listrac-de-Durèze	4	21	16	131	172	CC du Pays Foyen	57	319	126	13	39,62 %	193	20
Massugas	4	14	21	188	227	CC du Pays Foyen	60	436	155	15	35,51 %	281	29
Pellegrue	18	109	103	804	1 034	CC du Pays Foyen	333	1 941	755	76	38,91 %	1 186	119
Total	38	175	186	1 388	1 787		585	3 361	1 316	132	39,16 %	2 045	207
Total CC Pays Foyen	375	1 428	1 389	10 974	14 166		4 581	26 529	10 351	1 035	39,02 %	16 178	1 629

Arbanats	47	187	151	926	1 311	CC Convergence Garonne	536	2 388	1 055	106	44,20 %	1 333	134
Barsac	58	253	205	1 551	2 067	CC Convergence Garonne	721	3 823	1 553	155	40,61 %	2 270	228
Béguey	47	133	131	883	1 194	CC Convergence Garonne	442	2 208	922	92	41,77 %	1 286	129
Budos	27	107	60	604	798	CC Convergence Garonne	254	1 462	572	57	39,12 %	890	90
Cadillac	87	294	287	2 149	2 817	CC Convergence Garonne	955	5 253	2 098	210	39,93 %	3 155	316

Cardan	18	54	55	377	504	CC Convergence Garonne	182	936	386	39	41,19 %	550	56
Cérons	62	298	250	1 505	2 115	CC Convergence Garonne	860	3 870	1 702	170	43,97 %	2 168	217
Donzac	6	9	6	97	118	CC Convergence Garonne	27	221	75	8	33,97 %	146	15
Escoussans	7	35	27	223	292	CC Convergence Garonne	96	542	214	21	39,46 %	328	33
Gabarnac	10	29	44	265	348	CC Convergence Garonne	127	657	270	27	41,08 %	387	39
Guillos	22	51	54	324	451	CC Convergence Garonne	181	829	361	36	43,58 %	468	47
Illats	49	171	110	1 062	1 392	CC Convergence Garonne	440	2 564	998	100	38,91 %	1 566	157
Landiras	64	299	236	1 598	2 197	CC Convergence Garonne	835	4 031	1 712	171	42,46 %	2 319	232
Laroque	5	27	22	229	283	CC Convergence Garonne	76	534	192	19	35,98 %	342	35
Lestiac-sur-Garonne	25	74	56	418	573	CC Convergence Garonne	211	1 047	439	44	41,90 %	608	61
Louplac	32	129	126	826	1 113	CC Convergence Garonne	413	2 065	862	86	41,75 %	1 203	121
Monprimblanc	7	23	22	242	294	CC Convergence Garonne	74	558	195	20	35,01 %	363	37
Omet	7	38	32	226	303	CC Convergence Garonne	109	561	231	23	41,18 %	330	33
Paillet	39	157	124	889	1 209	CC Convergence Garonne	444	2 222	927	93	41,73 %	1 295	130
Podensac	81	375	406	2 325	3 187	CC Convergence Garonne	1268	5 918	2 555	256	43,18 %	3 363	337
Portets	103	353	277	1 995	2 728	CC Convergence Garonne	1010	5 000	2 098	210	41,95 %	2 903	291
Preignac	65	243	230	1 613	2 151	CC Convergence Garonne	768	3 994	1 637	164	40,98 %	2 357	236
Pujols-sur-Ciron	31	104	62	597	794	CC Convergence Garonne	259	1 453	575	58	39,58 %	878	88
Rions	43	159	130	1 208	1 540	CC Convergence Garonne	462	2 878	1 088	109	37,80 %	1 790	180
Saint-Michel-de-Rieufret	37	103	65	609	814	CC Convergence Garonne	270	1 488	594	59	39,90 %	894	90
Sainte-Croix-du-Mont	23	109	108	642	882	CC Convergence Garonne	348	1 632	703	70	43,07 %	929	93
Virelade	36	145	122	774	1 077	CC Convergence Garonne	425	1 973	854	85	43,29 %	1 119	112
Total	1 038	3 959	3 398	24 157	32 552		11 793	60 107	24 866	2 487	41,37 %	35 241	3 537
Baigneaux	20	75	51	300	446	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	197	797	370	37	46,47 %	427	43
Bellebat	15	32	27	195	269	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	101	491	208	21	42,32 %	283	29
Bellefond	4	19	18	181	222	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	59	421	151	15	35,76 %	270	28
Biasimon	26	105	85	689	905	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	301	1 679	666	67	39,68 %	1 013	102
Castelmoron-d'Albret	2	6	3	42	53	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	14	98	35	4	36,04 %	63	7
Castelviel	9	29	17	162	217	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	72	396	158	16	39,93 %	238	24
Caumont	3	10	17	116	146	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	47	279	108	11	38,60 %	171	18
Cazaugitat	1	25	25	183	234	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	76	442	172	17	38,94 %	270	27
Cessac	2	17	20	153	192	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	59	365	138	14	37,91 %	227	23
Cleyrac	5	14	14	124	157	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	47	295	111	11	37,68 %	184	19
Coirac	7	17	21	162	207	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	66	390	151	15	38,67 %	239	24
Courpiac	7	20	6	91	124	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	39	221	87	9	39,40 %	134	14
Cours-de-Monségur	6	32	30	214	282	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	98	526	212	21	40,38 %	314	32
Coutures	7	19	10	61	97	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	46	168	83	8	49,13 %	85	9
Daubèze	5	19	15	115	154	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	54	284	116	12	40,76 %	168	17
Dieulivol	3	18	14	307	342	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	49	663	193	19	29,14 %	470	47
Faleyras	11	57	42	321	431	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	152	794	325	32	40,89 %	469	47
Frontenac	25	101	90	520	736	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	306	1 346	599	60	44,48 %	747	75

Gornac	13	40	45	334	432	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	143	811	319	32	39,38 %	492	50
Ladaux	5	15	21	154	195	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	62	370	142	14	38,51 %	228	23
Landerrouet-sur-Séгур	1	7	15	75	98	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	38	188	79	8	41,96 %	109	11
Le Puy	9	43	45	309	406	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	142	760	307	31	40,43 %	453	46
Lugasson	7	41	24	227	299	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	96	550	216	22	39,20 %	334	34
Martres	3	8	7	91	109	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	25	207	70	7	33,83 %	137	14
Mauriac	5	18	18	200	241	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	59	459	159	16	34,60 %	300	31
Mesterieux	10	20	25	172	227	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	80	424	172	17	40,62 %	252	26
Montignac	2	20	19	97	138	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	60	254	115	12	45,37 %	139	14
Mourens	17	33	38	296	384	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	126	718	282	28	39,30 %	436	44
Neuffons	1	11	17	116	145	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	46	278	106	11	38,30 %	172	18
Porte de Benaugue	12	64	58	362	496	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	192	916	391	39	42,71 %	525	53
Rimons	3	18	22	150	193	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	65	365	144	14	39,56 %	221	23
Romagne	13	64	55	332	464	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	187	851	372	37	43,72 %	479	48
Saint-Antoine-du-Queyret	1	5	6	46	58	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	19	111	43	4	38,87 %	68	7
Saint-Brice	7	22	27	259	315	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	83	601	214	21	35,56 %	387	39
Saint-Félix-de-Foncaude	9	29	22	229	289	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	82	540	199	20	36,94 %	341	35
Saint-Ferme	11	37	27	268	343	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	102	638	241	24	37,74 %	397	40
Saint-Genis-du-Bois	0	11	8	68	87	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	27	163	62	6	38,31 %	101	11
Saint-Hilaire-du-Bois	4	12	5	57	78	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	26	140	56	6	40,32 %	84	9
Saint-Laurent-du-Bois	4	40	29	174	247	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	102	450	200	20	44,42 %	250	26
Saint-Martin-de-Lerm	2	12	20	115	149	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	54	284	116	12	40,76 %	168	17
Saint-Martin-du-Puy	6	15	11	143	175	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	43	329	115	11	34,82 %	214	22
Saint-Pierre-de-Bat	8	29	31	230	298	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	99	559	221	22	39,46 %	338	34
Saint-Sulpice-de-Guilleraques	4	23	20	183	230	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	67	433	161	16	37,22 %	272	28
Saint-Sulpice-de-Pommiers	9	29	23	177	238	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	84	438	179	18	40,93 %	259	26
Sainte-Gemme	5	7	22	153	187	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	56	362	135	13	37,22 %	227	23
Sauveterre-de-Guyenne	55	180	162	1 423	1 820	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	559	3 405	1 300	130	38,17 %	2 105	211
Soullignac	9	46	39	337	431	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	133	807	309	31	38,23 %	498	50
Soussac	5	25	28	136	194	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	86	358	164	16	45,77 %	194	20
Taillecavat	6	43	27	213	289	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	103	529	218	22	41,22 %	311	32
Targon	53	198	213	1 603	2 067	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers	677	3 883	1 522	152	39,18 %	2 361	237
Total	457	1 780	1 634	12 665	16 536		5 506	30 836	12 213	1 221	39,61 %	18 623	1 887
Blaignac	10	37	20	220	287	CC du Réolais en Sud Gironde	87	527	202	20	38,26 %	325	33
Bourdelles	3	2	7	79	91	CC du Réolais en Sud Gironde	20	178	59	6	32,99 %	119	12
Camiran	13	39	31	330	413	CC du Réolais en Sud Gironde	114	774	282	28	36,48 %	492	50
Casseuil	8	36	27	319	390	CC du Réolais en Sud Gironde	98	736	258	26	35,07 %	478	48
Caudrot	29	132	106	881	1 148	CC du Réolais en Sud Gironde	373	2 135	837	84	39,22 %	1 298	130
Floudès	4	12	9	84	109	CC du Réolais en Sud Gironde	34	202	78	8	38,58 %	124	13
Fontet	19	94	88	592	793	CC du Réolais en Sud Gironde	289	1 473	609	61	41,37 %	864	87
Fossès-et-Baleyssac	7	21	26	171	225	CC du Réolais en Sud Gironde	80	422	172	17	40,71 %	250	26

Gironde-sur-Dropt	35	135	128	990	1 288	CC du Réolais en Sud Gironde	426	2 406	949	95	39,46 %	1 457	146
Hure	20	57	39	412	528	CC du Réolais en Sud Gironde	155	979	368	37	37,58 %	611	62
Lamothe-Landerron	31	127	154	887	1 199	CC du Réolais en Sud Gironde	466	2 240	953	95	42,55 %	1 287	129
La Réole	144	453	449	3 308	4 354	CC du Réolais en Sud Gironde	1495	8 111	3 259	326	40,18 %	4 852	486
Les Esseintes	11	13	27	188	239	CC du Réolais en Sud Gironde	78	454	177	18	38,93 %	277	28
Loubens	3	26	22	255	306	CC du Réolais en Sud Gironde	73	583	200	20	34,27 %	383	39
Loupiac-de-la-Réole	16	58	54	375	503	CC du Réolais en Sud Gironde	182	932	385	38	41,28 %	547	55
Mongauzy	21	57	58	464	600	CC du Réolais en Sud Gironde	194	1 122	438	44	39,04 %	684	69
Montagoudin	5	17	15	142	179	CC du Réolais en Sud Gironde	52	336	125	13	37,23 %	211	22
Morizès	16	66	63	402	547	CC du Réolais en Sud Gironde	208	1 012	428	43	42,30 %	584	59
Noailac	20	53	52	358	483	CC du Réolais en Sud Gironde	177	893	371	37	41,57 %	522	53
Saint-Exupéry	2	23	24	119	168	CC du Réolais en Sud Gironde	73	311	141	14	45,22 %	170	18
Saint-Hilaire-de-la-Noaille	11	36	38	293	378	CC du Réolais en Sud Gironde	123	709	277	28	39,10 %	432	44
Saint-Laurent-du-Plan	2	5	12	69	88	CC du Réolais en Sud Gironde	31	169	68	7	40,09 %	101	11
Saint-Martin-de-Sescas	20	84	57	414	575	CC du Réolais en Sud Gironde	218	1 046	446	45	42,59 %	600	61
Saint-Michel-de-Lapujade	3	19	18	188	228	CC du Réolais en Sud Gironde	58	434	152	15	35,11 %	282	29
Saint-Pierre-d'Aurillac	38	139	137	998	1 312	CC du Réolais en Sud Gironde	451	2 447	983	98	40,18 %	1 464	147
Saint-Sève	11	31	28	184	254	CC du Réolais en Sud Gironde	98	466	199	20	42,78 %	267	27
Sainte-Foy-la-Longue	3	20	20	85	128	CC du Réolais en Sud Gironde	63	233	114	11	48,79 %	119	12
Total	505	1 792	1 709	12 807	16 813		5716	31 330	12 530	1 253	39,99 %	18 800	1 896
Monségur	30	134	125	1 312	1 601	CC du Réolais en Sud Gironde	414	3 038	1 075	107	35,38 %	1 963	197
Roquebrune	15	26	29	212	282	CC du Réolais en Sud Gironde	99	523	213	21	40,68 %	310	32
Saint-Vivien-de-Monségur	10	37	29	299	375	CC du Réolais en Sud Gironde	105	703	258	26	36,69 %	445	45
Total	55	197	183	1 823	2 258		618	4 264	1 545	155	36,24 %	2 719	274
Auros	31	125	100	770	1 026	CC du Réolais en Sud Gironde	356	1 896	768	77	40,53 %	1 128	113
Aillas	17	82	94	636	829	CC du Réolais en Sud Gironde	287	1 559	626	63	40,16 %	933	94
Bagas	5	41	43	208	297	CC du Réolais en Sud Gironde	132	548	251	25	45,84 %	297	30
Barie	10	31	30	220	291	CC du Réolais en Sud Gironde	101	541	219	22	40,42 %	322	33
Bassanne	0	21	10	94	125	CC du Réolais en Sud Gironde	42	230	92	9	40,01 %	138	14
Berthez	6	37	22	195	260	CC du Réolais en Sud Gironde	87	477	191	19	39,99 %	286	29
Brannens	7	35	35	165	242	CC du Réolais en Sud Gironde	112	442	208	21	47,09 %	234	24
Brouqueyran	6	16	22	154	198	CC du Réolais en Sud Gironde	66	374	147	15	39,40 %	227	23
Ponduurat	16	61	45	344	466	CC du Réolais en Sud Gironde	167	855	353	35	41,28 %	502	51
Puybarban	15	39	51	320	425	CC du Réolais en Sud Gironde	156	796	329	33	41,35 %	467	47
Savignac	14	76	66	473	629	CC du Réolais en Sud Gironde	222	1 168	476	48	40,76 %	692	70
Total	127	564	518	3 579	4 788		1728	8 886	3 661	366	41,20 %	5 225	528
Total CC Réolais Sud Gironde	687	2 553	2 410	18 209	23 859		8 062	44 480	17 736	1 774	39,88 %	26 744	2 696
Aubiach	10	24	25	211	270	CC du Bazadais	84	506	194	19	38,35 %	312	32
Bazas	77	424	555	3 742	4 798	CC du Bazadais	1611	9 095	3 589	359	39,46 %	5 506	551
Bernos-Beaulac	25	95	114	880	1 114	CC du Bazadais	348	2 108	806	81	38,26 %	1 302	131
Birac	5	25	27	173	230	CC du Bazadais	84	430	178	18	41,28 %	252	26

Caplleux	17	94	92	1 084	1 287	CC du Bazadais	295	2 463	831	83	33,73 %	1 632	164
Cauvignac	0	17	18	128	163	CC du Bazadais	53	309	120	12	38,90 %	189	19
Cazats	16	56	37	309	418	CC du Bazadais	146	764	312	31	40,86 %	452	46
Cours-les-Bains	9	22	14	175	220	CC du Bazadais	59	409	148	15	36,18 %	261	27
Cudos	15	70	110	601	796	CC du Bazadais	305	1 507	633	63	41,99 %	874	88
Escaudes	2	8	8	138	156	CC du Bazadais	26	302	92	9	30,36 %	210	22
Gajac	7	22	51	296	376	CC du Bazadais	131	723	288	29	39,87 %	435	44
Gans	4	6	25	153	188	CC du Bazadais	60	366	140	14	38,14 %	226	23
Giscos	1	12	18	151	182	CC du Bazadais	49	351	125	13	35,71 %	226	23
Goualade	3	5	6	76	90	CC du Bazadais	21	173	59	6	33,89 %	114	12
Grignols	30	100	80	994	1 204	CC du Bazadais	290	2 278	785	79	34,48 %	1 493	150
Labescau	2	15	16	90	123	CC du Bazadais	49	229	99	10	43,15 %	130	14
Lados	2	25	16	128	171	CC du Bazadais	59	315	128	13	40,48 %	187	19
Larligue	2	0	3	34	39	CC du Bazadais	9	77	26	3	33,44 %	51	6
Lavazan	9	25	27	165	226	CC du Bazadais	88	418	179	18	42,80 %	239	24
Le Nizan	19	64	40	390	513	CC du Bazadais	163	943	368	37	39,04 %	575	58
Lerm-et-Musset	11	61	38	367	477	CC du Bazadais	148	882	340	34	38,53 %	542	55
Lignan-de-Bazas	20	68	45	287	420	CC du Bazadais	178	752	342	34	45,42 %	410	42
Marimbault	7	24	25	129	185	CC du Bazadais	81	339	155	15	45,64 %	184	19
Marions	4	20	23	168	215	CC du Bazadais	70	406	158	16	38,99 %	248	25
Masselilles	3	17	10	112	142	CC du Bazadais	40	264	97	10	36,90 %	167	17
Saint-Côme	10	31	32	248	321	CC du Bazadais	105	601	236	24	39,22 %	365	37
Saint-Michel-de-Castelnau	9	16	19	199	243	CC du Bazadais	63	461	163	16	35,42 %	298	30
Sauviac	9	23	38	257	327	CC du Bazadais	108	622	243	24	39,11 %	379	38
Sendets	8	35	30	267	340	CC du Bazadais	103	637	242	24	37,92 %	395	40
Sigalens	7	41	37	286	371	CC du Bazadais	122	694	273	27	39,33 %	421	43
Sillas	7	10	5	99	121	CC du Bazadais	27	225	76	8	33,75 %	149	15
Total	350	1 455	1 584	12 337	15 726		4 975	29 649	11 424	1 142	38,53 %	10 225	1 840
Bieujac	25	93	75	437	630	CC du Sud Gironde	268	1 142	516	52	45,22 %	626	63
Bormmes	12	40	63	345	460	CC du Sud Gironde	178	868	367	37	42,26 %	501	51
Castets et Castillon	38	170	152	1 098	1 458	CC du Sud Gironde	512	2 708	1 101	110	40,66 %	1 607	161
Colimères	35	129	110	760	1 034	CC du Sud Gironde	384	1 904	798	80	41,92 %	1 106	111
Fargues	59	189	146	1 256	1 650	CC du Sud Gironde	540	3 052	1 204	120	39,44 %	1 848	185
Langon	181	617	717	5 859	7 374	CC du Sud Gironde	2232	13 950	5 266	527	37,75 %	8 684	869
Le Plan-sur-Garonne	32	112	87	649	880	CC du Sud Gironde	318	1 616	669	67	41,43 %	947	95
Léogéats	35	90	80	604	809	CC du Sud Gironde	285	1 493	610	61	40,84 %	883	89
Mazères	29	107	105	522	763	CC du Sud Gironde	346	1 390	648	65	46,64 %	742	75
Roailan	65	272	195	1 190	1 722	CC du Sud Gironde	727	3 107	1 403	140	45,15 %	1 704	171
Saint-André-du-Bois	10	63	36	323	432	CC du Sud Gironde	145	791	317	32	40,08 %	474	48
Saint-Germain-de-Grave	5	15	20	120	160	CC du Sud Gironde	60	300	125	13	41,75 %	175	18
Saint-Loubert	9	45	28	149	231	CC du Sud Gironde	110	408	199	20	48,71 %	209	21

Saint-Macaire	71	258	255	1 495	2 079	CC du Sud Gironde	839	3 829	1 672	167	43,66 %	2 157	216
Saint-Maixant	68	289	228	1 360	1 945	CC du Sud Gironde	813	3 533	1 581	158	44,76 %	1 952	196
Saint-Martial	6	26	24	185	241	CC du Sud Gironde	80	450	178	18	39,53 %	272	28
Saint-Pardon-de-Conques	12	75	67	435	589	CC du Sud Gironde	221	1 091	458	46	42,01 %	633	64
Saint-Pierre-de-Mons	43	132	156	883	1 214	CC du Sud Gironde	487	2 253	977	98	43,37 %	1 276	128
Sauternes	23	117	92	564	796	CC du Sud Gironde	324	1 452	640	64	44,06 %	812	82
Semens	8	33	25	148	214	CC du Sud Gironde	91	387	175	18	45,26 %	212	22
Toulerne	83	355	297	1 995	2 730	CC du Sud Gironde	1032	5 022	2 124	212	42,30 %	2 898	290
Verdelais	28	126	120	752	1 026	CC du Sud Gironde	394	1 898	807	81	42,51 %	1 091	110
Total	877	3 353	3 078	21 129	28 437		10386	52 644	21 836	2 184	41,48 %	30 808	3 093
Bailzac	22	70	41	368	501	CC du Sud Gironde	174	910	372	37	40,87 %	538	54
Bourideys	4	15	7	60	86	CC du Sud Gironde	33	153	66	7	43,32 %	87	9
Cazalis	4	17	22	191	234	CC du Sud Gironde	65	447	162	16	36,29 %	285	29
Hostens	37	171	176	999	1 383	CC du Sud Gironde	560	2 558	1 116	112	43,64 %	1 442	145
Le Tuzan	7	45	20	196	268	CC du Sud Gironde	92	484	197	20	40,76 %	287	29
Louchats	20	85	96	533	734	CC du Sud Gironde	297	1 363	593	59	43,54 %	770	77
Lucmau	6	29	20	188	243	CC du Sud Gironde	75	451	173	17	38,38 %	278	28
Noailles	41	207	219	1 215	1 682	CC du Sud Gironde	686	3 116	1 364	136	43,77 %	1 752	176
Origne	3	19	32	128	182	CC du Sud Gironde	86	342	160	16	46,90 %	182	19
Pompéjac	2	31	31	200	264	CC du Sud Gironde	95	495	203	20	40,94 %	292	30
Préchac	20	82	80	825	1 007	CC du Sud Gironde	262	1 912	678	68	35,45 %	1 234	124
Saint-Léger-de-Balsan	5	40	35	253	333	CC du Sud Gironde	115	621	250	25	40,27 %	371	38
Saint-Symphorien	46	164	198	1 425	1 833	CC du Sud Gironde	606	3 456	1 358	136	39,28 %	2 098	210
Uzeste	15	45	38	352	450	CC du Sud Gironde	136	840	319	32	37,94 %	521	53
Villandraut	21	119	107	842	1 089	CC du Sud Gironde	354	2 038	797	80	39,12 %	1 241	125
Total	253	1 139	1 122	7 775	10 289		3636	19 186	7 809	781	40,70 %	11 377	1 146
Total CC Sud Gironde	1 130	4 492	4 200	28 904	38 726		14 022	71 830	29 645	2 965	41,27 %	42 185	4 239

TOTAL	49 003	167 809	180 117	1 204 916	1 601 845		563 526	2 916 206	1 197 960	139 871	41,08 %	1 718 246	172 095
--------------	---------------	----------------	----------------	------------------	------------------	--	----------------	------------------	------------------	----------------	----------------	------------------	----------------

Annexe 9 : fiche d'information sur la prise d'iode

Les pouvoirs publics ont demandé la distribution de comprimés d'iodure de potassium. Ce document vous informe sur l'utilité et l'utilisation de ces comprimés, ainsi que sur les moyens de protection complémentaires. **Les comprimés d'iodure de potassium ne doivent être ingérés que sur ordre des autorités publiques.**

Qu'est-ce que l'iode ?

L'iode est un oligo-élément naturel, indispensable au fonctionnement de la thyroïde. On le trouve dans l'eau et les aliments que nous consommons (poissons, viandes, fruits, lait...).

En cas d'accident nucléaire, de l'iode radioactif provenant d'une réaction physique qui a lieu à l'intérieur du réacteur peut être rejeté dans l'environnement.

Comment un comprimé d'iodure de potassium protège la thyroïde de l'iode radioactif ?

Respiré ou avalé, l'iode radioactif se fixe sur la glande thyroïde et peut ainsi augmenter le risque de cancer de cet organe, surtout chez les enfants. Prendre un comprimé d'iode stable avant ou moins de 24 heures après les rejets d'iode radioactif protège efficacement la thyroïde en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer. La thyroïde est alors préservée.

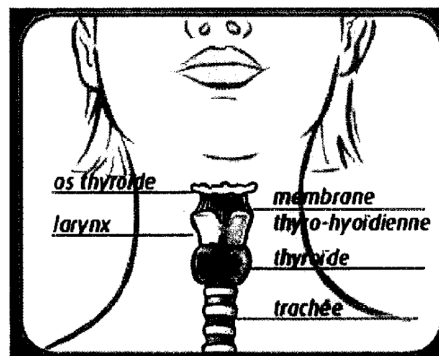
Quand doit-on prendre un comprimé d'iodure de potassium ?

Le comprimé d'iodure de potassium doit être pris uniquement et immédiatement à la demande des autorités locales, en France le Préfet. Son efficacité est maximale s'il est ingéré 1 heure avant le rejet d'iode radioactif et au plus tard 24 heures après exposition.

Qu'est-ce que la thyroïde ?

C'est une petite glande (environ 5 cm chez l'adulte) située sur le devant du cou.

La thyroïde fabrique les hormones thyroïdiennes qui jouent un rôle essentiel chez l'homme : croissance, développement intellectuel... Elle a un rôle particulièrement important chez l'enfant, et ce, dès la vie intra-utérine.



Comment prendre le comprimé d'iodure de potassium ?

	Comprimé à 65 mg
Personne de plus de 12 ans	2 comprimés à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant de 3 à 12 ans	1 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant de 1 mois à 3 ans	1/2 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant jusqu'à 1 mois	1/4 de comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)

Les contre-indications et les effets secondaires sont rares. Les personnes ayant une allergie à l'iode et les personnes traitées pour leur glande thyroïde doivent prendre conseil auprès du professionnel de santé présent.

Annexe 10 : consignes d'utilisation des comprimés d'iode

Consignes d'utilisation des comprimés d'iode dosés à 65 mg

Veuillez lire attentivement l'intégralité de ce document avant de prendre un comprimé d'iode

En cas d'accident nucléaire, des rejets d'iode radioactif dans l'air peuvent se produire. Les comprimés d'iode stable (iodure de potassium) protègent la glande thyroïde contre les effets de l'iode radioactif, pendant 24 heures.

QUAND ?





Pour être efficaces les comprimés d'iode doivent être pris au bon moment.

Absorber les comprimés d'iode UNIQUEMENT SUR ORDRE DU PREFET

(relayé par radio, TV, véhicules avec haut-parleur...)

COMMENT ?

Dissoudre les comprimés d'iode dans une boisson, ou les avaler directement, **en 1 prise**.

	Adulte (y compris femmes enceintes et allaitant) et enfants de plus de 12 ans : 2 comprimés d'iode
	Enfant de 3 à 12 ans : 1 comprimé d'iode
	Enfant de 1 mois à 3 ans : 1/2 comprimé d'iode
	Enfant de moins de 1 mois : 1/4 de comprimé d'iode

Après dissolution du comprimé d'iode dans une boisson (eau, lait, jus de fruits), la solution obtenue ne peut être conservée et doit être prise immédiatement. Cette dissolution permet de diminuer le goût métallique.

Contre-indications	<i>En dehors d'une allergie connue et de quelques pathologies immunologiques préexistantes rarissimes (dermatites herpétiformes ou vascularites hypo complémentaires), il n'y a pas de contre-indications à l'administration d'iodure de potassium.</i>
Précautions d'emploi	<i>Si vous avez eu une réaction antérieure lors d'une injection d'un produit iodé de contraste radiologique, de l'emploi d'un antiseptique à base d'iode sur la peau, ou de la consommation de poissons, de crustacés ou de mollusques, ainsi que chez les sujets porteurs de goitres anciens, un avis médical est souhaitable avant la prise de comprimés d'iode. Il est recommandé que les femmes enceintes ou allaitant, les nourrissons et enfants de moins de un an, les personnes ayant un antécédent ou une pathologie thyroïdienne en cours, consultent un médecin après la prise de comprimés d'iode, dès que la situation le permettra.</i>
Interactions avec d'autres médicaments	<i>Si vous devez prendre un médicament antiacide, vous devez différer la prise de ce médicament d'au moins deux heures après la prise d'iode, car il peut réduire l'efficacité de l'iode.</i>
Effets indésirables	<i>Il peut exceptionnellement être observé des effets indésirables, notamment : poussées de fièvre, douleurs articulaires, éruptions cutanées transitoires et spontanément régressives, réactions allergiques (œdème, trouble respiratoire). En cas de manifestation d'effets indésirables, demandez un avis médical.</i>

AUTRES ACTIONS DE PROTECTION

D'autres actions de protection contre les risques liés aux rejets radioactifs pourront être prescrites par le préfet :

- La mise à l'abri et à l'écoute des médias à l'intérieur d'un bâtiment en dur, en fermant les portes et les fenêtres et en arrêtant les ventilations mécaniques.
- L'évacuation, en fonction de l'importance des rejets et de l'évolution de la situation.

Dans tous les cas, vous devez garder les comprimés d'iode à portée de main.

Annexe 11 : modèle de page de registre

Document à remplir par chaque **adulte**, représentant du foyer familial ou responsable d'un groupe de personnes, au moment de la distribution.

A remplir par le représentant familial ou responsable de groupe

Nom :Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Adresse :

.....
.....

Nombre d'adulte et d'enfants sous votre responsabilité

Enfant(s) de moins d'un mois : Enfant(s) de 1 mois à 3 ans :

Enfant(s) de 3 à 12 ans : Personne(s) de plus de 12 ans :

A remplir par la personne chargée de la distribution des comprimés

Nombre de comprimés remis : n° de lot :

Signature du représentant familial ou responsable de groupe

Je soussigné(e).....

Atteste avoir reçu le nombre de comprimés indiqué ci-dessus et avoir pris connaissance de la posologie et des modalités d'ingestion des comprimés.

Signature

Annexe 12 : modèle de bordereau de remise de comprimés d'iode

Document à remettre au représentant familial ou responsable de groupe.

Madame, Monsieur,

L'ingestion de comprimé d'iode stable permet de protéger la thyroïde en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer. Cette distribution s'adresse à l'ensemble de la population. Toutefois, les personnes de moins de 20 ans et les femmes enceintes sont les sujets les plus sensibles et doivent être servis en priorité.

Il vous a été remis le nombre de comprimés correspondant à la composition familiale déclarée et aux posologies correspondantes.

Ces comprimés doivent être absorbés **dès que l'ordre en sera donné par la préfète ou dans le créneau horaire qui vous a été indiqué** lors de la remise des comprimés et surtout pas avant.

Rappel de la posologie :

Enfants de moins d'un mois : $\frac{1}{4}$ de comprimé

Enfants de 1 mois à 3 ans : $\frac{1}{2}$ comprimé

Enfants de 3 à 12 ans : 1 comprimé

Personne de plus de 12 ans : 2 comprimés

Les comprimés sont à dissoudre dans une boisson (eau, lait...).

Après la prise de comprimés, il est recommandé de rester autant que possible à l'intérieur d'un bâtiment clos pour limiter l'exposition au nuage et de se mettre à l'écoute des radios locales.

Annexe 13 : glossaire

AIEA	Agence internationale pour l'énergie atomique
ARS	Agence régionale de santé
ASF	Autoroute du sud de la France
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
BCI	Bureau de la communication interministérielle
CD 33	Conseil départemental de la Gironde
CIP	Cellule d'information du public
CLIN	Commission locale d'information nucléaire
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
COD	Centre opérationnel départemental
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
COZ	Centre opérationnel de zone,
CRPV	Centre régional de pharmacovigilance
CSHPF	Conseil supérieur d'hygiène publique de France
DDETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DDARS	Délégation départementale de l'agence régionale de santé
DIRA	Direction interdépartementale des routes Atlantique
DMD	Délégation militaire départementale
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
EPCI	Etablissements publics de coopération intercommunale
GN	Gendarmerie nationale
GRP	Grossiste répartiteur en pharmacie
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

MARN	Mission nationale d'appui aux risques nucléaires
PCS	Plan communal de sauvegarde
PICS	Plan intercommunal de sauvegarde
PPI	Plan particulier d'intervention
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SpF	Santé publique France

Titre V -Textes et références

Annexe 14 – Circulaire interministérielle du 11/07/2011



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

NOR IOCE 119318 C

Paris, le 11 juillet 2011

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration**

Le Ministre du Travail de l'emploi et de la santé

à

**Messieurs les Préfets de zone de défense et de
sécurité**

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Copie à :
*Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des
Agences Régionales de Santé*

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iode de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI)

Classement thématique : Protection sanitaire

<p>Résumé : La présente circulaire a pour objet de définir les nouvelles modalités de mise en place des stocks de comprimés d'iode de potassium au sein du territoire, ainsi que les conditions de leur distribution à la population hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI). Elle comporte des mesures transitoires permettant de faire face à la période de montée en charge du dispositif. Elle prévoit que les stocks de comprimés d'iode de potassium soient constitués, mis en place et gérés par l'EPRUS, et que chaque préfet organise dans son département les modalités de mise à disposition de la population en cas d'urgence, en s'appuyant notamment sur les maires.</p>
<p>Mots clés : accident nucléaire - iode – comprimés d'iode de potassium – plan particulier d'intervention – lieux de stockage – plan de distribution - grossistes répartiteurs – plan ORSEC – EPRUS</p>
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none">• Code de la Santé publique et notamment ses articles R5124-45, R1333-80 et R1333-81• Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile• Loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur• Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde• Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC• Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention

concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

- Décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur
- Arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique
- Circulaire NOR IOCE 0915370C du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI
- Avis du 7 octobre 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable
- Avis du 7 décembre 2004 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire

Textes abrogés :

- Circulaire DGS/SGCISN/DSC n° 2001/549 du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité
- Lettre circulaire DGSNR/SDSRI du 23 décembre 2002 relative à la distribution préventive et aux plans de gestion des stocks de comprimés d'iode

La présente circulaire a pour objet de définir les nouvelles modalités de mise en place des stocks de comprimés d'iodure de potassium au sein du territoire ainsi que les conditions de leur distribution à la population. Elle comporte des mesures transitoires permettant de faire face à la période de montée en charge du dispositif. Elle abroge la circulaire DGS/SGCISN/DSC n° 2001-549 du 14 novembre 2001 ainsi que la lettre complémentaire du ministère de la santé du 23 décembre 2002.

Dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence du dispositif ORSEC, plusieurs actions pourraient être prescrites aux personnes susceptibles d'être exposées au risque radiologique. Celles-ci ont été proposées par le conseil supérieur de l'hygiène publique de France (CSHPF) dans son avis du 7 octobre 1998 complété par l'avis du 7 décembre 2004. Il peut s'agir notamment, suivant les niveaux d'exposition, d'une mise à l'abri, d'une évacuation ou de restrictions de consommation d'eau et d'aliments. Ces actions sont de nature à limiter les conséquences d'une émission accidentelle de substances radioactives. Si les rejets radioactifs contiennent des iodures radioactifs (iode 131 et iodures à vie courte), la prise de comprimés d'iodure de potassium stable constitue une action complémentaire de protection des populations dans les zones susceptibles d'être contaminées par ce radionucléide.

En France, le choix a été fait de mettre en place deux dispositifs complémentaires :

- Mise à disposition de comprimés d'iodure de potassium aux personnes vivant dans une zone à proximité d'une installation nucléaire pour laquelle le plan particulier d'intervention (PPI) prévoit la distribution d'iode stable. A cet effet, les exploitants des installations ont organisé une distribution préventive de comprimés dosés à 65 mg d'iodure de potassium (soit 50 mg d'iode stable par comprimé) à la population concernée. Cette distribution s'est à nouveau déroulée en 2009 et 2010, et ses modalités sont détaillées sur le site d'information mis en place par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) : <http://www.distribution-iode.com>.
- Planification d'une distribution au reste de la population de l'ensemble du territoire national des comprimés d'iodure de potassium en cas de besoin. Par circulaire interministérielle en date du 14 novembre 2001, il vous avait ainsi été demandé de préparer un plan de distribution à la population de comprimés d'iodure de potassium en cas de rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère par une installation nucléaire. Dans cette perspective, à partir de 2002, des stocks ont été mis à disposition des préfets pour leur permettre d'organiser un dispositif de distribution dans leur département.

L'arrivée à péremption des comprimés d'iodure de potassium dosés à 130 mg (soit 100 mg d'iode stable par comprimé) pré-positionnés dans le cadre de ce second dispositif doit conduire à la rénovation de ces plans en tenant compte des recommandations du groupe de travail sur l'élaboration d'une nouvelle stratégie de protection des populations contre des rejets radioactifs, présidé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), émises en juin 2007. Certaines de ces recommandations ont déjà été mises en œuvre, notamment l'abaissement du niveau d'intervention à 50 mSv (dose équivalente à la thyroïde) pour l'ingestion des comprimés d'iode par arrêté du ministre chargé de la

santé en date du 20 novembre 2009, ainsi que le passage des comprimés d'iode de potassium d'une forme dosée à 130 mg à une forme dosée à 65 mg.

La constitution et la mise en place des stocks par l'EPRUS

Le ministre chargé de la santé a décidé de constituer un stock de 110 millions de comprimés d'iode de potassium dosés à 65 mg pour remplacer les comprimés dosés à 130 mg qui arrivent à péremption. Les nouveaux comprimés d'iode de potassium sont produits par la Pharmacie Centrale des Armées (PCA) titulaire de l'autorisation de mise sur le marché pour le compte de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS). La production de ces nouveaux comprimés est actuellement en cours et les premières livraisons ont été réceptionnées par l'EPRUS qui les a réparties au fur et à mesure sur ses plateformes zonales en fonction de la population concernée. Les livraisons devraient ainsi s'étaler jusqu'à la fin de l'année 2011.

Dans le cadre de la nouvelle doctrine, le principe d'un seul site de stockage par département a été retenu. Ces sites seront alimentés à partir des stocks pré-positionnés sur les plateformes de l'EPRUS situées dans les zones de défense. Un stock zonal de sécurité sera également conservé afin de permettre, en cas de besoin, l'ajustement des dotations ou les mutualisations nécessaires, notamment selon les variations saisonnières des populations. Le stock départemental est constitué proportionnellement au nombre d'habitants par département, conformément au tableau de répartition joint en annexe 1.

Les lieux de stockage départementaux ont été déterminés en tenant compte de la nécessité d'organiser une distribution rapide et efficace et de la spécificité du produit concerné. Par ailleurs, ils doivent permettre à l'EPRUS d'assurer une gestion dynamique des stocks, permettant de garantir la traçabilité des lots. L'autorisation de mise sur le marché des nouveaux comprimés à 65 mg d'iode de potassium octroie une durée initiale de conservation de 48 mois, ce qui implique pour l'EPRUS de limiter l'éclatement des stocks sur le territoire pour être en mesure d'assurer une gestion efficace des stocks en fonction des dates de péremption.

L'EPRUS dispose à cet effet d'une convention cadre avec les grossistes répartiteurs en charge de la distribution des médicaments dans laquelle s'inscrit le stockage départemental des comprimés d'iode de potassium. Ces stocks resteront la propriété de l'EPRUS.

Le maillage territorial constitué par les grossistes répartiteurs doit permettre en outre de conserver les stocks dans de bonnes conditions et de les mettre à disposition de la population dans des délais appropriés. Ce maillage prendra en compte les départements ne disposant pas d'établissement de répartition, qui seront couverts par les grossistes répartiteurs situés dans les départements limitrophes, ainsi que les départements fortement peuplés qui seront, quant à eux, couverts par plusieurs grossistes-répartiteurs.

Une cartographie des grossistes-répartiteurs identifiés pour desservir les départements de chaque zone de défense sera transmise par l'EPRUS aux préfets de départements et aux préfets de zone de défense et de sécurité.

L'accès aux stocks de comprimés d'iode sera garanti. La convention passée par l'EPRUS avec les grossistes répartiteurs prévoit que ces derniers permettent l'accès par les personnes autorisées aux stocks qu'ils détiennent, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sous réserve d'une mise en alerte de l'établissement. Celle-ci peut être signifiée par l'EPRUS, le cas échéant à la demande des autorités nationales, ou l'autorité préfectorale. La pré-alerte déclenche immédiatement la mise en astreinte 24 heures sur 24 des établissements de répartition.

Cette mise en pré-alerte peut intervenir aux heures ouvrables de ces établissements (8h-18h du lundi au vendredi, le samedi 8h-14h), ainsi que le dimanche et les jours fériés de 8h à 18h. La levée de l'alerte et la cessation de l'obligation d'astreinte 24 heures sur 24 est prononcée par l'EPRUS après l'information des autorités préfectorales.

Les modalités de distribution

Sur la base de la cartographie des lieux de stockage départementaux établie par l'EPRUS, il revient à chaque préfet d'organiser dans son département, la distribution d'urgence des comprimés d'iodure de potassium, qui repose sur une planification à deux niveaux :

- une planification de niveau départemental qui définira les communes chargées de la distribution,
- une planification de niveau communal, où le maire de la commune ainsi désignée identifiera et organisera les points de distribution à la population.

Au niveau départemental, cette planification est un mode d'action intégré dans le dispositif ORSEC qui est établi par chaque service interministériel compétent pour la protection civile, en liaison avec l'ensemble des acteurs impliqués. Ce mode d'action fixera les missions des différents acteurs pour activer et faire fonctionner les points de distribution à la population des comprimés d'iodure de potassium en cas d'urgence, selon les conditions définies par le dernier alinéa de l'article R 5124-45 du code de la santé publique, et décrira les procédures nécessaires à leur mise en œuvre. Il impliquera notamment l'agence régionale de santé (ARS) pour qu'elle identifie ces points en lien avec les maires.

Conformément à l'article 1^{er} du décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, chaque acteur et donc chaque commune devra ainsi mettre en place sa propre organisation pour assurer les missions qui lui seront confiées dans ce cadre.

Les lieux de distribution infra départementaux seront sélectionnés en s'appuyant sur les principes suivants :

- Le choix des lieux de distribution sera guidé par leur reconnaissance par la population, de façon à faciliter leur identification et localisation en cas d'urgence ;
- Ces lieux doivent être activables 24h/24, dans des délais très courts ;
- Leur accessibilité doit être garantie afin de permettre une distribution rapide et sereine des comprimés ;
- Ils doivent être situés en dehors des zones à risques connues ;
- Leur nombre et leur répartition dans le département seront déterminés en fonction des densités de population ;
- S'agissant d'une distribution d'urgence, les établissements de santé ne doivent pas être impliqués.

Pour ce faire, ces lieux, ainsi que les procédures nécessaires à leur activation et à leur fonctionnement, devront être précisément recensés et maintenus à jour au niveau communal, donc intégrés dans les plans communaux de sauvegarde.

L'échelon départemental, chargé de l'organisation globale du dispositif, ne conservera à son niveau que l'inventaire capacitaire qui lui sera nécessaire pour organiser les flux de distribution.

A titre d'exemple, des organisations et des maillages territoriaux tels que des lieux de vote, les mairies, des établissements scolaires et centres périscolaires, des officines, des centres sportifs ou culturels... paraissent remplir ces conditions.

Le préfet de département, assisté par l'ARS, prendra contact avec le ou les grossistes-répartiteurs de référence pour son département afin de déterminer, le cas échéant, ses modalités de participation aux tournées de distribution. En effet la convention cadre passée par l'EPRUS avec les grossistes répartiteurs prévoit que ces derniers prennent en charge, dans la limite de la disponibilité de leurs capacités opérationnelles, sur demande du préfet territorialement compétent, l'acheminement de comprimés d'iodure de potassium vers tout ou partie des sites de distribution préalablement identifiés dans un délai de 12 heures maximum. Les tournées de distribution effectivement accomplies, le cas échéant, par les grossistes-répartiteurs seront réglées par l'EPRUS. En lien avec les Préfets, les maires pourront organiser des circuits de distribution complémentaires en aval des points de livraison desservis par les grossistes-répartiteurs.

Le plan de distribution doit donc :

- Etablir la liste des communes chargées de la distribution et au sein de chacune d'entre elles, des lieux de mise à disposition (distribution) rattachés à chaque grossiste répartiteur, à partir duquel ces lieux doivent être approvisionnés ;
- Définir pour chaque lieu de mise à disposition : son adresse, les coordonnées des autorités municipales responsables de son activation (en lien avec l'annuaire opérationnel), la procédure d'activation 24h/24, la population desservie et le nombre de comprimés d'iode de potassium qu'il doit recevoir en cas d'urgence ;
- Décrire les modalités nominales de réalisation de la tournée d'acheminement prévue (lieu – horaire), en veillant à ce que les priorités définies infra soient bien intégrées ;
- Définir les moyens d'acheminement complémentaires publics et privés (notamment les associations agréées de sécurité civile) susceptibles d'être mis en œuvre afin d'accélérer ou de compléter les tournées prévues dans la convention cadre passée par l'EPRUS avec les grossistes répartiteurs.

L'organisation de la distribution devra définir et intégrer les priorités de distribution d'urgence, notamment les zones susceptibles de concentrer des populations vulnérables, notamment des enfants ou des femmes enceintes ou les zones en proximité de zone PPI. Il devra également prévoir, le cas échéant, la présence éventuelle de populations exogènes sur le territoire pour les intégrer dans le processus de distribution.

Les départements disposant ou étant intégrés dans un plan particulier d'intervention susceptible de prescrire l'ingestion de comprimés d'iode veilleront à ce que le lien soit fait entre ce mode d'action ORSEC-iode et l'ORSEC-PPI. En particulier, ils identifieront dans la zone couverte par ce dernier la planification d'une tournée prioritaire de distribution d'urgence en complément de la distribution préventive réalisée par l'exploitant.

La mise en œuvre du mode d'action ORSEC - iode

Le préfet de département activera le dispositif au vu de son appréciation locale conformément au plan ORSEC, ou, en cas d'accident majeur, en application des consignes nationales, dans le cadre d'une coordination assurée par l'échelon zonal, ou national par la Cellule interministérielle de crise (CIC). Il veillera à associer les agences régionales de santé (ARS) compétentes.

En cas d'activation du mode d'action ORSEC - iode, une information sur la prise d'iode stable dont le contenu est précisé en annexe 2 sera disponible pour les populations.

Mise en œuvre de la circulaire et phase transitoire

Les préfets de département établiront leur mode d'action ORSEC – iode **avant le 31 décembre 2011**, tels que décrits ci-dessus, et l'intégreront dans le portail ORSEC SAPS, afin d'en assurer la mise à disposition. Les mises à jour seront effectuées selon les règles générales des plans ORSEC (SAPS).

Le préfet de zone de défense, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS) de zone s'assurera de la cohérence du dispositif,

- pour ce qui concerne le maillage territorial et les zones de compétences des grossistes répartiteurs, afin d'assurer une couverture complète du territoire ;
- pour ce qui concerne la cohérence territoriale en cas de distribution ;
- pour ce qui concerne la cohérence de la typologie des lieux mis à contribution pour la distribution des comprimés d'iode de potassium, tout en respectant les particularités locales.

Les préfets de zone de défense et de sécurité transmettront la liste des sites de distribution arrêtée aux ministères chargés de l'intérieur et de la santé ainsi qu'à l'EPRUS.

Dans l'attente du déploiement de ce nouveau mode d'action ORSEC-iode, il importe de ne pas désorganiser la réponse de première proximité mise en place dans le cadre des plans « iode » actuels. A cet effet, vous conserverez en l'état tous les comprimés d'iode de potassium dosés à 130 mg actuellement prédisposés dans les départements.

La collecte des comprimés périmés à 130 mg sera organisée par l'EPRUS, selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement.

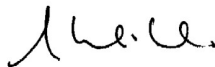
*

*

*

Vous voudrez bien nous faire part des mesures mises en œuvre par vos services et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'organisation de ce dispositif.

Le Directeur de la Sécurité Civile



Jean-Paul KHL

Le Directeur Général de la santé



Dr Jean-Yves GRALL

Annexe 1 : Répartition des comprimés pour les départements

N°	Département	Nb. de comprimés
01	Ain	600 000
02	Aisne	500 000
03	Allier	300 000
04	Alpes-de-Haute-Provence	200 000
05	Hautes-Alpes	100 000
06	Alpes-Maritimes	1 000 000
07	Ardèche	300 000
08	Ardennes	300 000
09	Ariège	200 000
10	Aube	300 000
11	Aude	300 000
12	Aveyron	300 000
13	Bouches-du-Rhône	1 900 000
14	Calvados	700 000
15	Cantal	200 000
16	Charente	300 000
17	Charente-Maritime	600 000
18	Cher	300 000
19	Corrèze	200 000
2A	Corse du Sud	200 000
2B	Corse du Nord	200 000
21	Côte-d'Or	500 000
22	Côtes-d'Armor	600 000
23	Creuse	100 000
24	Dordogne	400 000
25	Doubs	500 000
26	Drôme	500 000
27	Eure	600 000
28	Eure-et-Loir	400 000
29	Finistère	900 000
30	Gard	700 000
31	Haute-Garonne	1 200 000
32	Gers	200 000
33	Gironde	1 400 000
34	Hérault	1 000 000
35	Ille-et-Vilaine	1 000 000
36	Indre	200 000
37	Indre-et-Loire	600 000
38	Isère	1 200 000
39	Jura	300 000
40	Landes	400 000
41	Loir-et-Cher	300 000
42	Loire	700 000
43	Haute-Loire	200 000
44	Loire-Atlantique	1 200 000
45	Loiret	600 000
46	Lot	200 000
47	Lot-et-Garonne	300 000
48	Lozère	100 000
49	Maine-et-Loire	800 000
50	Manche	500 000
51	Marne	600 000
52	Haute-Marne	200 000
53	Mayenne	300 000

54	Meurthe-et-Moselle	700 000
55	Meuse	200 000
56	Morbihan	700 000
57	Moselle	1 000 000
58	Nièvre	200 000
59	Nord	2 600 000
60	Oise	800 000
61	Orne	300 000
62	Pas-de-Calais	1 400 000
63	Puy-de-Dôme	600 000
64	Pyrénées-Atlantiques	600 000
65	Hautes-Pyrénées	200 000
66	Pyrénées-Orientales	400 000
67	Bas-Rhin	1 100 000
68	Haut-Rhin	700 000
69	Rhône	1 700 000
70	Haute-Saône	200 000
71	Saône-et-Loire	600 000
72	Sarthe	600 000
73	Savoie	400 000
74	Haute-Savoie	700 000
75	Paris	2 200 000
76	Seine-Maritime	1 200 000
77	Seine-et-Marne	1 300 000
78	Yvelines	1 400 000
79	Deux-Sèvres	400 000
80	Somme	600 000
81	Tarn	400 000
82	Tarn-et-Garonne	200 000
83	Var	1 000 000
84	Vaucluse	500 000
85	Vendée	600 000
86	Vienne	400 000
87	Haute-Vienne	400 000
88	Vosges	400 000
89	Yonne	300 000
90	Territoire de Belfort	200 000
91	Essonne	1 200 000
92	Hauts-de-Seine	1 500 000
93	Seine-Saint-Denis	1 500 000
94	Val-de-Marne	1 300 000
95	Val-d'Oise	1 200 000
971	Guadeloupe	646000
972	Martinique	560000
973	Guyane	380000
974	Réunion	1200000
975	Saint-Pierre et Miquelon	12500
976	Mayotte	300000
986	Wallis et Futuna	20500
987	Polynésie Française (Papeete)	500000
988	Nouvelle Calédonie (Nouméa)	400000

Annexe 2 : Eléments d'information sur la prise d'iode stable

Les pouvoirs publics ont demandé la distribution de comprimés d'iode de potassium. Ce document vous informe sur l'utilité et l'utilisation de ces comprimés, ainsi que sur les moyens de protection complémentaires. **Les comprimés d'iode de potassium ne doivent être ingérés que sur ordre des autorités publiques.**

Qu'est-ce que l'iode ?

L'iode est un oligo-élément naturel, indispensable au fonctionnement de la thyroïde. On le trouve dans l'eau et les aliments que nous consommons (poissons, viandes, fruits, lait...).
En cas d'accident nucléaire, de l'iode radioactif provenant d'une réaction physique qui a lieu à l'intérieur du réacteur peut être rejeté dans l'environnement.

Comment un comprimé d'iode de potassium protège la thyroïde de l'iode radioactif ?

Respiré ou avalé, l'iode radioactif se fixe sur la glande thyroïde et peut ainsi augmenter le risque de cancer de cet organe, surtout chez les enfants. Prendre un comprimé d'iode stable avant ou moins de 24 heures après les rejets d'iode radioactif protège efficacement la thyroïde en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer. La thyroïde est alors préservée.

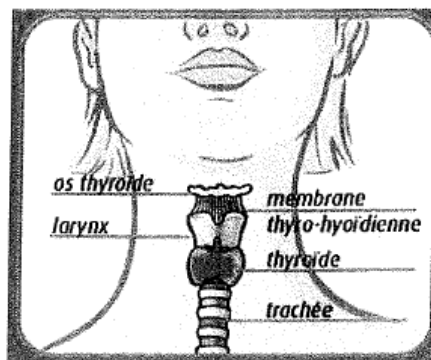
Quand doit-on prendre un comprimé d'iode de potassium ?

Le comprimé d'iode de potassium doit être pris uniquement et immédiatement à la demande des autorités locales, en France le Préfet. Son efficacité est maximale s'il est ingéré 1 heure avant le rejet d'iode radioactif et au plus tard 24 heures après exposition.

Qu'est-ce que la thyroïde ?

C'est une petite glande (environ 5 cm chez l'adulte) située sur le devant du cou.

La thyroïde fabrique les hormones thyroïdiennes qui jouent un rôle essentiel chez l'homme : croissance, développement intellectuel... Elle a un rôle particulièrement important chez l'enfant, et ce, dès la vie intra-utérine.



Comment prendre le comprimé d'iode de potassium ?

	Comprimé à 65 mg	Comprimé à 130 mg
Personne de plus de 12 ans	2 comprimés à dissoudre dans une boisson (eau, lait)	1 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant de 3 à 12 ans	1 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)	1/2 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant de 1 mois à 3 ans	1/2 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)	1/4 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant jusqu'à 1 mois	1/4 de comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)	1/8 de comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)

Les contre-indications et les effets secondaires sont rares. Les personnes ayant une allergie à l'iode et les personnes traitées pour leur glande thyroïde doivent prendre conseil auprès du professionnel de santé présent.

Les autres actions de protection (<http://www.risques.gouv.fr>) :

La mise à l'abri/le confinement

La mise à l'abri est une protection efficace contre les effets des radioéléments qui sont rejetés en cas d'accident nucléaire. Dès l'alerte, il faut rentrer chez soi ou rester à l'intérieur d'un bâtiment en dur, fermer les portes et fenêtres et écouter la radio. Celle-ci diffusera régulièrement des informations sur la conduite à tenir. Il n'est pas nécessaire de boucher les aérations mais il faut arrêter les ventilations mécaniques. Il est important d'avoir ses comprimés d'iode à portée de main.

Ne quittez pas le lieu où vous êtes sans en avoir reçu l'autorisation des autorités.

L'évacuation

Selon l'importance des rejets, l'évacuation peut être nécessaire. Elle est décidée par les autorités publiques.

A savoir

En cas d'accident nucléaire, ne consommez pas les produits de votre jardin sans l'approbation des autorités. Utilisez vos provisions et restez enfermés chez vous jusqu'à la fin de l'alerte. Vous pouvez consommer de l'eau en bouteille ou de l'eau du robinet (généralement peu vulnérable à la contamination radioactive, du moins à court terme), sauf indication contraire des autorités ; en revanche, ne pas consommer d'eau de citerne ou directement prélevée en surface.

Annexe 15 – Avis du 7 octobre 1998 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection.

AVIS SUR LA PREVENTION DES CONSEQUENCES D'UNE CONTAMINATION DU PUBLIC PAR LES ISOTOPES RADIOACTIFS DE L'IODE AU MOYEN D'IODE STABLE (AVIS ADOPTE EN SEANCE DU 7 OCTOBRE 1998)

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisi par le ministère chargé de la santé afin d'évaluer les éventuels problèmes d'ordre sanitaire posés par la distribution de comprimés d'iodure de potassium autour des installations nucléaires et dans l'ensemble des pharmacies françaises. Le présent avis concerne la protection du public, sans préjuger des mesures particulières prises par ailleurs au profit des professionnels ou qui pourraient être prises pour le personnel d'intervention en cas d'accident.

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France émet les recommandations suivantes :

1.- Le conseil supérieur d'hygiène publique de France prend acte de la distribution préalable aux populations de comprimés d'iodure de potassium, à l'intérieur des périmètres définis par les plans particuliers d'intervention concernant les installations nucléaires françaises, ainsi que de leur commercialisation en pharmacie, sur l'ensemble du territoire national. Le conseil est favorable à cette disposition qui permettrait, en cas de nécessité, la mise en oeuvre rapide d'une contre mesure efficace vis-à-vis du risque de dispersion aérienne d'iode radioactif.

2.- Le conseil insiste cependant sur l'importance des autres mesures de nature à limiter les conséquences d'une émission accidentelle de substances radioactives en général (dont l'iode) : confinement à l'intérieur des bâtiments, non consommation d'aliments ou de boissons contaminés ou susceptibles de l'être. Ces mesures pourraient utilement être rappelées sur la notice jointe aux comprimés.

3.- En cas de contamination atmosphérique imminente ou débutante par de l'iode radioactif, le conseil insiste sur l'importance de la prise d'iode stable, sur ordre préfectoral relayé par les autorités compétentes, pour les enfants, les femmes enceintes et les jeunes adultes pour lesquels il est impératif de prévenir le risque de cancer thyroïdien radio-induit. La prise doit être unique, elle ne devrait être renouvelée que sur ordre des mêmes autorités.

Des incertitudes demeurent sur les effets de l'iode stable sur le nouveau-né, en particulier prématuré. Le conseil insiste sur le fait que pour ces enfants, les avantages d'une radioprotection par l'iode stable l'emportent très largement sur les inconvénients. Toutefois, il préconise que les efforts de recherche dans ce domaine, soient encouragés et soutenus.

Pour les adultes d'âge mûr et en particulier au-delà de 60 ans, l'absence de risque de cancer thyroïdien radio-induit et le risque réel d'hyperthyroïdie dont le diagnostic et le traitement peuvent être difficiles, conduisent le Conseil à ne pas recommander la prise d'iode stable par ces personnes.

4.- Compte tenu de la prévalence⁽¹⁾ élevée de la pathologie thyroïdienne, en particulier nodulaire, du caractère relatif de la plupart des contre-indications, et compte tenu des recommandations du paragraphe précédent, il ne semble pas réaliste de faire dépendre d'un avis médical en temps réel une prise de médicament devant être effectuée dans un contexte d'urgence.

⁽¹⁾ Nombre ou proportion des personnes atteintes dans la population à un moment donné

Afin que l'information préalable du public soit explicite et qu'il y ait réponse à ses interrogations au niveau individuel, le conseil recommande :

- que la posologie, les indications et les contre-indications de la prise d'iodure de potassium soient plus clairement indiquées sur la notice jointe aux comprimés ; ceci pourrait être fait lors du premier renouvellement des stocks après péremption, ou au plus tard à l'occasion du renouvellement de l'AMM ;
- qu'une information spécifique soit délivrée auprès des praticiens en exercice dans le cadre de la formation continue ; qu'elle le soit aussi dans les facultés de médecine et de pharmacie et plus généralement dans les établissements d'enseignement concernés par les problèmes de santé.

5.- En cas d'accident et de mise en oeuvre de la prise d'iode stable, le conseil recommande de plus :

- que des mesures appropriées soient prévues pour un recensement et une estimation de l'irradiation thyroïdienne des personnes contaminées ou susceptibles de l'être, en particulier les enfants et les femmes enceintes, en tenant compte de la prise effective d'iode stable ou non ;
- que les enfants (tout particulièrement les nouveaux-nés), les femmes enceintes ou allaitantes ayant pris de l'iodure de potassium, consultent un médecin dans des délais brefs, afin de vérifier le bon fonctionnement de la thyroïde.

6.- Dans le cadre de cet avis, le conseil attire tout particulièrement l'attention des autorités sanitaires sur les conséquences négatives de la carence iodée relative qui prévaut dans certaines régions de France. Cette carence aurait pour conséquence d'accroître l'irradiation thyroïdienne en cas d'incorporation d'iode radioactif, elle rendrait plus probable la survenue des effets indésirables de la prise massive d'iode stable (hypothyroïdie du jeune enfant ou hyperthyroïdie de l'adulte). Elle est par ailleurs susceptible de majorer l'incidence de la pathologie thyroïdienne nodulaire qui pourrait compliquer la surveillance à long terme des personnes contaminées. Pour ces raisons, s'ajoutant à ses conséquences sanitaires et économiques en temps normal, le conseil estime que la carence iodée est un problème de santé publique significatif. Les sections, de la nutrition d'une part, et de l'eau d'autre part, du conseil Supérieur d'hygiène publique de France, s'associent à la section de la radioprotection pour cette dernière recommandation.

Professeur P. GALLE

Président de la section de la radioprotection

Annexe 16 – Avis du 15 décembre 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif au concept de dose efficace.

La dose efficace est un concept permettant une gestion simple de la radioprotection. Il s'agit d'une grandeur calculée, servant d'indicateur pondéré de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. L'unité utilisée est le sievert (Sv). La signification de ce concept est souvent mal comprise.

I – LE CONCEPT

Le concept de dose efficace est employé dans deux contextes bien distincts. Dans le domaine des fortes doses et forts débits de dose, le concept de dose efficace repose sur des bases scientifiques essentiellement obtenues à partir d'études épidémiologiques, conduites sur des populations irradiées. Dans ce contexte, on a pu établir des relations quantitatives entre la dose et le risque (essentiellement les risques de cancers). Le concept de dose efficace répond également à un besoin de quantification dans le domaine de la radioprotection et de la réglementation. Dans ce domaine où les débits de dose sont de plusieurs ordres de grandeur plus faibles, il n'existe pas de données scientifiques validées et le concept de dose efficace repose sur l'hypothèse majorante (et scientifiquement controversée) d'une relation linéaire et sans seuil entre la dose et l'effet. Cette relation est établie en postulant un coefficient de risque identique à celui observé pour les fortes doses. La dualité du concept est à l'origine de fréquentes confusions.

II – LE CALCUL

Le calcul de la dose efficace est simple. Il se fait à partir de trois paramètres : la dose absorbée, un coefficient W_r prenant en compte la nature et l'énergie du rayonnement, et un coefficient W_t prenant en compte la radiosensibilité des tissus et organes irradiés. L'unité utilisée, le sievert, se veut universelle quel que soit le débit de dose⁽¹⁾, la dose, la qualité du rayonnement, l'âge et les autres facteurs de sensibilité individuelle aux rayonnements.

III – SIGNIFICATION DU SIEVERT

La dualité du concept explique que l'indicateur ainsi calculé n'a pas la même signification selon que l'on se situe dans le domaine des fortes doses et forts débits de dose, ou dans celui des faibles doses et/ou faibles débits de dose. On peut schématiquement distinguer trois situations :

1. Domaine de doses et débits de doses élevés : pour des doses supérieures à 0,5 Sv⁽²⁾, délivrées à débits élevés, de l'ordre de 0,5 Sv par mn ou plus, le sievert permet de quantifier le risque réel avec une précision acceptable ;
2. Domaine intermédiaire : pour des doses et/ou des débits de dose plus faibles : la précision de cette quantification du risque décroît rapidement, et l'incertitude atteint des valeurs élevées pour des doses inférieures à 0,2 Sv⁽³⁾. Dans ce cas, on doit considérer le sievert comme un indicateur qui n'exprime plus que la valeur supérieure du risque, le risque possible se situant entre zéro et cette valeur ;

(1) Un facteur de réduction de 2 est utilisé pour les faibles doses et débits de dose.

(2) Valeurs pour lesquelles le risque est encore mesurable.

(3) Valeur pour laquelle le risque est encore décelable mais non mesurable.

3. Domaine usuel de la radioprotection : pour des doses et/ou débits de dose très faibles, par exemple 0,05 Sv par an⁽⁴⁾, l'incertitude atteint des valeurs disproportionnées faisant perdre toute signification statistique et sanitaire à l'indicateur. Les débits de dose pertinents en radioprotection sont des millions de fois inférieurs à ceux qui ont servi de référence pour déterminer les coefficients de risque (1 Sv/sec). Dans ce domaine, le sievert ne peut en aucun cas être utilisé pour calculer le nombre de cancers dans une population (travailleurs ou public) exposée aux rayonnements ionisants. La dose efficace a ici une autre signification : elle devient un indicateur opérationnel pour le suivi des expositions, en référence aux limites réglementaires. Les limites de dose réglementaires n'ont pas de signification sanitaire réelle et ne doivent pas être comprises comme des seuils de dangerosité (lesquels sont beaucoup plus élevés).

IV – LES DIFFICULTÉS

La notion de dose efficace permet aujourd'hui une gestion simple de la radioprotection. Néanmoins, cette simplicité ne doit pas masquer les difficultés qui s'y rattachent et dont les plus sérieuses s'observent aujourd'hui à deux niveaux : celui de la réglementation et celui de l'information du citoyen. Dans l'avenir, ces difficultés pourraient avoir de graves conséquences, en particulier judiciaires.

1. Au niveau de la réglementation.

La dose efficace, grandeur essentielle utilisée dans les Directives Euratom 96/29 et 97/43, doit donc être reprise dans la réglementation française. Il apparaît très hasardeux de faire reposer des décrets sur un concept aussi ambigu, sans préciser la dualité et les limites de la notion de dose efficace. Il apparaît indispensable, afin d'éviter toute dérive et toute difficulté en cas de litige, de chiffrer les incertitudes associées à ce concept, et d'explicitier clairement la signification du sievert dans le domaine de la radioprotection. En l'absence de ces précisions, la réglementation pourrait être inapplicable ou source de litiges et recours injustifiés.

2. Au niveau du public.

L'utilisation de la notion de dose efficace, compte tenu des trop nombreuses ambiguïtés, subtilités et incertitudes qui s'y rattachent, est mal adaptée à l'information du public. Il est trop rare que dans les informations fournies par les médias soit rappelé le fait que le sievert n'est qu'un indicateur auquel il est illégitime d'attribuer une signification sanitaire pour les faibles doses et débits de dose. Cette unité ne devrait être utilisée qu'en rappelant ses limites et en donnant des valeurs repères (par exemple l'irradiation naturelle en France) permettant de relativiser et de mieux appréhender ces informations. La section de radioprotection du CSHPF recommande que le vocabulaire utilisé en radioprotection soit clarifié. Cet avis ne peut être diffusé que dans son intégralité, sans suppression, ni ajout.

⁽⁴⁾ Dose limite annuelle en radioprotection.

Annexe 17 – Avis du 7 décembre 2004 relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire

SECTION DE LA RADIOPROTECTION Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF)

En complément des avis en date du 7 octobre 1998⁽¹⁾ et du 15 décembre 1999⁽²⁾, la section de la radioprotection du conseil supérieur d'hygiène publique de France désire préciser certains points relatifs à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire concernant :

- les indications, les contre-indications ;
- la posologie ;
- les modalités de surveillance.

En ce qui concerne les indications, la section de radioprotection du CSHPF confirme les recommandations des deux avis cités ci-dessus.

Il insiste sur l'utilité de la prophylaxie par l'iode stable pour les populations jeunes, d'âge inférieur à 20 ans.

Les exceptionnels cas d'hyperthyroïdie induits par l'administration d'iode n'ont été décrits que chez des patients âgés de plus de 40 ans. Au-delà de cet âge, le risque de cancers thyroïdiens radio induits n'est pas démontré. En conséquence, au-delà de 40 ans, l'analyse du rapport risque/bénéfice ne plaide pas en faveur d'une administration systématique d'iode stable en cas de contamination par des isotopes radioactifs de l'iode.

Concernant les contre-indications, la section de radioprotection du CSHPF rappelle qu'il n'existe pas de véritable allergie à l'iode sous forme d'iodure de potassium.

Par ailleurs, en dehors de quelques pathologies immunologiques préexistantes rarissimes, et dont les patients sont le plus souvent informés, il n'existe pas en l'état actuel de nos connaissances de contre-indication à l'administration d'iodure de potassium avant l'âge de vingt ans ou chez la femme enceinte.

Une adaptation de la posologie est proposée pour tenir compte de la sensibilité de l'enfant de moins d'un mois et de son immaturité thyroïdienne.

AGE	IODURE de potassium	IODE élément
0 à 1 mois	16 mg	12,5 mg
1 mois à 3 ans	32 mg	25 mg
3 ans à 12 ans	65 mg	50 mg
Supérieur à 12 ans	130 mg	100 mg

⁽¹⁾ Avis sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen de l'iode stable, BO 98/48 du 12 décembre 1998

⁽²⁾ Avis sur le seuil de dose prévisionnelle à la thyroïde devant conduire à la prise d'iode stable pour prévenir les conséquences thyroïdiennes d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode, BO 2000/03 du 5 février 2000

La posologie préconisée chez l'enfant de moins d'un mois (16 mg) pourrait justifier la mise au point d'une nouvelle forme galénique permettant d'obtenir facilement cette posologie.

En fonction de la cinétique de l'accident, une 2^e prise peut se justifier. Il est cependant souhaitable d'en exclure la femme enceinte et l'enfant de moins d'un mois qui devront par conséquent faire l'objet d'une évacuation prioritaire.

Pour le suivi des populations ayant bénéficié de cette prophylaxie, une surveillance clinique par le médecin traitant est recommandée.

Pour le cas du nouveau-né, il est préconisé d'effectuer le dosage de TSH et de T4 libre, deux semaines après l'administration de l'iodure de potassium.

Pour le cas de la femme enceinte et de l'enfant à naître, il est recommandé une surveillance échographique du fœtus jusqu'à la fin de la grossesse, puis un suivi du nouveau-né avec recherche de goitre et contrôle de la fonction thyroïdienne par le dosage de TSH et de T4 libre.

La section de la radioprotection du conseil supérieur d'hygiène publique de France insiste sur l'importance de la logistique en cours de mise en place, pour la mise à disposition d'iode sur l'ensemble du territoire.

Elle préconise un rapprochement avec les pays européens, notamment frontaliers de la France, afin d'harmoniser les politiques de prophylaxie iodée et de favoriser ainsi la mise en oeuvre de celle-ci.

Enfin, la section de la radioprotection du conseil supérieur d'hygiène publique de France recommande qu'un protocole d'évaluation épidémiologique soit établi par l'institut de veille sanitaire pour déterminer à l'avance les modalités de surveillance des populations ayant bénéficié de cette prophylaxie.

Le président
de la section de la radioprotection
du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

André Aurengo

Destinataires du plan

- M. le ministre de l'intérieur
 - . Cabinet
 - . Direction générale pour la sécurité civile et la gestion des crises – COGIC
 - . Sous-direction de la planification et de la gestion des crises
 - . MARN

- M. le ministre de la santé et de la prévention – Cabinet
- M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde
- Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde
- Madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde
- Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Mmes et MM. les maires de la Gironde
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde
- M. le délégué militaire départemental
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le chef du centre opérationnel de zone
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine
- M. le chef de l'unité départementale de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé
- Mme la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale
- M. le directeur de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- M. le directeur de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- M. le directeur interrégional de Météo France
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU 33)
- Mmes et MM. les directeurs des hôpitaux et cliniques du département de la Gironde
- M. le président du syndicat départemental de l'ordre des pharmaciens de la Gironde
- M. le président de l'ordre des médecins de la Gironde
- MM. les grossistes répartiteurs
- Mme la directrice des sécurités
- Mme la chef du bureau de la communication interministérielle
- M. le chef du SIDSIC – FORUM
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile

